

Brochure de convocation 2025

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Jeudi 22 mai 2025 à 14h30

Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux
25, avenue Victor Cresson
92130 Issy-les-Moulineaux

SOMMAIRE

MESSAGE DE STÉPHANE PALLEZ	1
MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2025	2
PRÉSENTATION DE LA GOUVERNANCE	6
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE FDJ UNITED EN 2024 ET CHIFFRES CLÉS	26
ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2025	33
TEXTE DES RÉOLUTIONS ET EXPOSÉS DES MOTIFS	35
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	81
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	101



RETRANSMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale sera retransmise en intégralité, en direct et en différé sur le site Internet de la société :

WWW.FDJUNITED.COM



POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Numéro dédié relations actionnaires :

0 805 650 660
du lundi au vendredi,
de 9 heures à 18 heures

Il est précisé que les termes « FDJ UNITED » ou le « Groupe », tels qu'utilisés dans la brochure de convocation, désignent, la société La Française des Jeux ainsi que l'ensemble de ses filiales.

« L'assemblée générale est un moment privilégié d'information et d'échange »

**Chère actionnaire,
cher actionnaire,**

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale de FDJ UNITED, qui aura lieu le jeudi 22 mai 2025 à 14h30 au Palais des Congrès d'Issy. Vous aurez également la possibilité de suivre cet événement à distance, en direct ou en différé, sur le site Internet du Groupe (www.fdjunitied.com).

L'assemblée générale est un moment privilégié d'information et d'échange. C'est aussi l'occasion de revenir sur les performances de l'année écoulée. En 2024, votre Groupe a enregistré de très bons résultats, qui profitent à l'ensemble de nos parties prenantes et notamment à vous, actionnaires : le Conseil d'administration a décidé de soumettre au vote un dividende de 2,05 euros par action, représentant 77 % du résultat net consolidé.

Lors de l'assemblée générale, nous vous présenterons également les perspectives et la stratégie de croissance durable de FDJ UNITED, alors qu'avec l'acquisition de Kindred nous ouvrons un nouveau chapitre, plus international et diversifié, dans la longue histoire de notre entreprise.

Enfin, 27 résolutions seront soumises au vote, vous permettant de prendre part à des décisions clés pour l'avenir de FDJ UNITED. Vous serez notamment invités à vous prononcer sur le projet de la nouvelle raison d'être du Groupe.

Si vous êtes présents au Palais des Congrès d'Issy le 22 mai, vous pourrez voter pendant l'assemblée générale. Vous pouvez également voter en amont de l'assemblée, par correspondance, procuration ou en ligne avec la plateforme sécurisée « Votaccess », conformément au dispositif détaillé dans la partie « Modalités de participation à l'assemblée générale ».

Je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous porterez aux projets de résolutions soumis à votre vote.



Stéphane Pallez
Présidente directrice générale

* Vous pouvez dès à présent poser des questions écrites au conseil d'administration de la Société par voie postale ou par courriel à l'adresse dédiée, selon les modalités décrites dans la partie « Modalités de participation à l'assemblée générale » de ce document. Vous pouvez exprimer votre vote en amont de l'assemblée par correspondance, par procuration ou encore via la plateforme sécurisée « Votaccess », conformément au dispositif détaillé dans la partie « Modalités de participation à l'assemblée générale ». Le jour de l'assemblée générale, les actionnaires connectés à distance auront la possibilité de poser leurs questions via un module de questions/réponses intégré à la plateforme de retransmission.

Modalités de participation à l'assemblée générale du 22 mai 2025

Les formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Pour cela, il doit justifier de la propriété de ses actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, (heure de Paris), soit **le mardi 20 mai 2025 à zéro heure** par l'inscription des actions à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte :

- pour les actionnaires au nominatif : dans le registre de la société tenu par son mandataire Uptevia ;
- pour les actionnaires au porteur : dans les comptes titres tenus par l'intermédiaire habilité, l'inscription devant alors être constatée par une **attestation de participation** délivrée par ledit intermédiaire habilité.

Pour exercer votre droit de vote sur les résolutions votées lors de l'assemblée générale, vous pouvez choisir entre les 4 modalités de participation suivantes :

1. **Assister à l'assemblée générale et voter en séance**
2. **Voter par correspondance (par courrier postal ou en ligne)**
3. **Donner pouvoir à la Présidente de l'assemblée**
4. **Donner mandat à un tiers**

Vous avez la possibilité d'exprimer votre choix par Internet sur le site VOTACCESS qui sera ouvert du **5 mai 2025 à 9 heures** jusqu'à la veille de l'assemblée le **21 mai 2025 à 15 heures**.

1. VOUS SOUHAITEZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE

Pour assister à l'assemblée, **vous devez être en possession d'une carte d'admission**. Cette carte vous sera délivrée dans les conditions suivantes :

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR VOIE POSTALE

SI VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF :

- **Cochez la case** en haut du formulaire unique de participation à l'assemblée générale qui vous a été adressé par Uptevia avec la présente brochure de convocation ;
- **Datez et signez** dans la case en bas du formulaire ; et
- **Retournez** le formulaire à **Uptevia** à l'aide de l'enveloppe T jointe à la présente brochure de convocation **ou** par courrier à **Uptevia** (Service assemblées générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex).

SI VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR :

Votre demande de carte d'admission doit être **adressée à l'intermédiaire financier** assurant la gestion de vos titres FDJ UNITED. Celui-ci, après avoir transmis votre attestation de participation à Uptevia demandera qu'une carte vous soit adressée.

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

- **Vous êtes actionnaire au nominatif pur** : vous pourrez accéder au site de vote via votre Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com>. Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander leur carte d'admission.

- **Vous êtes actionnaire au nominatif administré** : vous pourrez accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com>. Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander leur carte d'admission.

- **Vous êtes actionnaire au porteur** : connectez-vous sur votre compte-titres en ligne (sous réserve que votre intermédiaire financier ait adhéré à la plateforme de vote en ligne VOTACCESS) puis cliquez sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions FDJ UNITED et suivez ensuite les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

Si le **20 mai** vous n'avez pas reçu votre carte d'admission, vous devrez vous présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet, simplement **muni d'une pièce d'identité** si vous êtes au nominatif, ou si vous êtes au porteur, **muni également d'une attestation de participation** délivrée préalablement par votre intermédiaire financier confirmant votre position au 20 mai.

2. VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE

VOTE PAR CORRESPONDANCE PAR COURRIER POSTAL

- **Vous êtes actionnaire au nominatif** : vous devez exprimer votre vote par correspondance en cochant la case sur le formulaire unique de participation qui vous a été adressé avec la présente brochure de convocation. Vous devez aussi **signer** et **dater** le formulaire.

Ce formulaire doit être envoyé par voie postale à :

Uptevia
Service Assemblées Générales
Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris la Défense Cedex

- **Vous êtes actionnaire au porteur** : vous devez demander le formulaire unique de participation à l'intermédiaire financier assurant la gestion de vos titres FDJ UNITED, et le lui renvoyer complété. Votre intermédiaire le transmettra à Uptevia, accompagné de l'attestation de participation.

Les formulaires de vote par correspondance envoyés par courrier devront être reçus par Uptevia au plus tard **le 19 mai 2025**.

VOTE PAR INTERNET

- **Vous êtes actionnaire au nominatif pur** : vous pourrez accéder au site de vote via votre Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS. Si vous n'avez pas votre identifiant et/ou votre mot de passe personnel, vous pouvez en faire la demande depuis la page d'accueil de votre Espace Actionnaire ou par courrier à Uptevia.

- **Vous êtes actionnaire au nominatif administré** : vous pourrez accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com>.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

Les personnes morales actionnaires au nominatif sont invitées à voter par courrier postal.

- **Vous êtes actionnaire au porteur** : connectez-vous sur votre compte-titres en ligne (sous réserve que votre intermédiaire financier ait adhéré à la plateforme de vote en ligne VOTACCESS), puis cliquez sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions FDJ UNITED. Suivez ensuite les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et de voter sur chaque résolution.

3. VOUS SOUHAITEZ DONNER POUVOIR À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

- Vous avez la possibilité de donner pouvoir à la Présidente de l'assemblée.
- Vous avez :

(i) jusqu'au **19 mai 2025** pour nous transmettre votre choix via le formulaire de participation joint à la brochure de convocation qui vous a été envoyée si vous êtes actionnaire au nominatif, ou téléchargeable sur le site de FDJ UNITED si vous êtes actionnaire au porteur ; ou

(ii) jusqu'au **21 mai 2025 à 15 heures** via le site Internet de vote VOTACCESS accessible via votre Espace Actionnaire pour les actionnaires au nominatif pur ou depuis le site VoteAG pour les actionnaires au nominatif administré, ou depuis votre compte-titres en ligne pour les actionnaires au porteur.

4. VOUS SOUHAITEZ DONNER MANDAT À UN TIERS (PERSONNE PHYSIQUE OU PERSONNE MORALE)

Vous avez la possibilité de donner pouvoir à la personne de votre choix, qui doit être nommément identifiée et désignée en amont de l'assemblée générale (nom, prénom et adresse).

- **Vous êtes actionnaire au nominatif (pur et administré)** : complétez le formulaire unique de vote, joint à la brochure de convocation reçue par chaque actionnaire au nominatif, en précisant que vous souhaitez vous faire représenter puis renvoyez le formulaire **au plus tard le 19 mai 2025** daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ou :
 - par courrier à **Uptevia** (Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex) ;
 - soit par message électronique à l'adresse ct-mandataires-assemblees@uptevia.com.

SI VOUS SOUHAITEZ DONNER MANDAT À UN TIERS PAR INTERNET

- **Vous êtes actionnaire au nominatif pur** : vous pourrez accéder au site de vote via votre Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com> :

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS. Les instructions devront être transmises avant le **21 mai 2025 à 15 heures**. Si vous n'avez pas votre identifiant et/ou votre mot de passe personnel, vous pouvez en faire la demande depuis la page d'accueil de votre Espace Actionnaire ou par courrier à Uptevia.

- **Vous êtes actionnaire au nominatif administré** : vous pourrez accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com> :

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS. Les instructions devront être transmises **avant le 21 mai 2025 à 15 heures**.

- **Vous êtes actionnaire au porteur** : vous devez demander le formulaire unique de pouvoir à l'intermédiaire financier assurant la gestion de vos titres FDJ UNITED et le lui renvoyer complété ; celui-ci le transmettra à Uptevia, accompagné de l'attestation de participation.

Les formulaires de pouvoir devront être reçus par Uptevia, le **19 mai 2025 au plus tard**.

Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS, il suffit de vous connecter sur le portail de cet établissement avec vos codes d'accès habituels, de cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions FDJ UNITED et de suivre les indications mentionnées sur l'écran afin de valider vos instructions. Ces instructions devront être transmises avant le **21 mai 2025 à 15 heures**.

Conformément à la réglementation en vigueur : **en aucun cas vous ne pouvez retourner un formulaire portant à la fois des indications de procuration et des indications de vote par correspondance.**

Un formulaire de vote par correspondance et par procuration, ainsi que les documents annexés peuvent vous être adressés sur demande effectuée **jusqu'au sixième jour précédant l'assemblée générale**.

Votre demande peut s'effectuer auprès de :

Uptevia

Service Assemblées Générales
Cœur Défense, 90-110 Esplanade
du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les actionnaires qui auront effectué une demande de carte d'admission, donné pouvoir ou voté par correspondance soit par voie postale soit par Internet ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.
- Vous pouvez poser des questions écrites à la Présidente du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : FDJ UNITED, direction juridique, 3-7 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt ou par courriel à l'adresse suivante : agfdj2025@fdjuned.com, **avant le 16 mai 2025**. **Ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.**
- Vous aurez également la possibilité de poser des questions le 22 mai, pendant la séance de questions-réponses de l'assemblée générale :
 - en direct dans la salle si vous êtes présent à l'assemblée générale ; ou
 - via un live chat accessible lors de votre connexion à la retransmission en direct de l'assemblée générale.

Comment remplir votre formulaire de participation ?

Vous assistez à l'assemblée générale :
cochez cette case pour recevoir votre carte d'admission.

Datez et signez en bas du formulaire.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

FDJ UNITED
 Société anonyme au capital social de 76 400 000 euros
 Siège social : 3-7 quai du Point du Jour
 92100 Boulogne-Billancourt
 31 065 292 R.C.S. Nanterre

Assemblée Générale Mixte
 Jeudi 22 mai 2025 à 14 heures 30
 au Palais des congrès d'Issy-les-Moulineaux
 25 avenue Victor Cresson 92130 Issy-les-Moulineaux

Combined General Meeting
 Thursday, May 22nd at 2:30 pm
 at Palais des congrès d'Issy-les-Moulineaux
 25 avenue Victor Cresson 92130 Issy-les-Moulineaux

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account :
 Nominatif Registered :
 Porteur Bearer :
 Vote simple Single vote :
 Vote double Double vote :
 Nombre d'actions Number of shares :
 Nombre de voix - Number of voting rights :

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
 pour me représenter à l'Assemblée
 to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address :

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Non, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution)
 ne peuvent être effectuées / can be modified using this proxy form. See reverse (1)

QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET DE SIGNER ICI.

Date et Signature

19/05/2025

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

Vous votez par correspondance :

Cochez cette case.

Par défaut, vous votez « OUI » à l'ensemble des résolutions présentées ou agréées par le conseil.

Si vous souhaitez voter « CONTRE » ou « ABSTENTION » pour certaines résolutions, vous devez noircir la case de la résolution concernée.

Datez et signez en bas du formulaire.

DANS TOUS LES CAS, DATEZ ET SIGNEZ.

Vous donnez pouvoir à la Présidente de l'assemblée.

Cochez la case et datez et signez en bas du formulaire.

Vous donnez pouvoir à une personne physique ou morale dénommée :

Cochez cette case et inscrivez les nom, prénom et adresse du mandataire.

Datez et signez en bas du formulaire.

Le mandataire, ne pouvant être présent physiquement à l'assemblée, est invité à transmettre ses instructions de vote pour les mandats dont il dispose à l'aide du formulaire unique de vote à l'adresse ct-assemblees-nominatifs@uptevia.com au plus tard le 19 mai 2025.

Présentation de la gouvernance

Le conseil d'administration

Composition au 31 décembre 2024



Stéphane Pallez

Présidente directrice générale
de FDJ UNITED



Philippe Lazare

Administrateur indépendant
Administrateur référent, Président
du Comité Gouvernance,
nominations et rémunérations



Fabienne Dulac

Administratrice indépendante



Xavier Girre

Administrateur indépendant
Président du Comité d'Audit et des
risques



Françoise Gri

Administratrice indépendante
Présidente du Comité RSE & Jeu
Responsable



Corinne Lejbowicz

Administratrice indépendante



Florence Barjou

Administratrice indépendante
Représentante permanente
de Predica



Victor Richon

Administrateur
représentant de l'État



Ghislaine Doukhan

Administratrice nommée
par l'assemblée générale sur
proposition de l'État



Didier Trutt

Administrateur nommé
par l'assemblée générale sur
proposition de l'État



Jacques Sonnet

Administrateur représentant
de la Fnam (Fédération nationale
André Maginot)



Olivier Roussel

Administrateur représentant de
l'UBFT (Union des blessés de la face
et de la tête)



David Chianese

Administrateur représentant
des salariés actionnaires



Didier Pitisi

Administrateur représentant
des salariés



Agnès Lyon-Caen

Administratrice représentante
des salariés

50 %

d'administrateurs
indépendants

59 ans

de moyenne d'âge

50% & 50%

de femmes d'hommes

Hors administrateurs représentant les
salariés et salariés actionnaires.

Participent également
aux séances du Conseil
avec voix consultatives :

Pascal Chèvremont

Contrôleur général économique
et financier

Sébastien Devillepoix

Représentant du Comité social et
économique central

Étienne Genet

Commissaire du gouvernement

Tableau récapitulant la composition du conseil d'administration au 31 décembre 2024

	Âge	Nombre de mandats dans d'autres sociétés cotées	Nombre d'actions*	Indépendance	Date de la première nomination	Date du dernier renouvellement	Durée du mandat actuel	Échéance du mandat en cours	Ancienneté au Conseil au 31.12.2024	CAR	CGNR	CRSE
PDG												
Mme Stéphane Pallez	65	1	9 520		21.10.2014	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	10 ans			
Administrateurs nommés par l'assemblée générale												
L'Union des blessés de la face (UBFT), représentée par M. Olivier Roussel	63	0	19 310 362		19.12.1978	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	4 ans			♦
Fédération nationale André Maginot des anciens combattants (FNAM), représentée par M. Jacques Sonnet	86	0	8 159 100		05.10.2009	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	15 ans			
Prédica (représentée par Mme Florence Barjou)	52	1	5 557 406	X	18.06.2020	28.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	4 ans	♦ ⁽⁴⁾		
Mme Fabienne Dulac	57	1	500	X	04.11.2019	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	5 ans			♦
M. Xavier Girre	55	2	700	X	17.10.2014	26.04.2022	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	10 ans	⊕		♦
Mme Françoise Gri	67	2	650	X	16.12.2020	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	4 ans		♦	⊕
M. Philippe Lazare	68	0	1 000	X	08.06.022	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	2 ans	♦	⊕	
Mme Corinne Lejbowicz	64	0	1 120	X	04.11.2019	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	5 ans	♦		
Administrateur représentant de l'État												
M. Victor Richon depuis le 24 juin 2024 (en remplacement de Charles Sarrazin pour la durée restante à courir de son mandat)	31	0			24.06.2024	24.06.2024 (arrêté de nomination)	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	6 mois	♦	♦	
Administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'État												
Mme Ghislaine Doukhan	57	0			02.02.2017	26.04.2022	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	7 ans	♦		
M. Didier Trutt	64	0			17.10.2014	26.04.2022	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	10 ans			♦
Administrateurs représentant les salariés												
Mme Agnès Lyon-Caen	55	0			12.02.2018	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	6 ans	♦	♦	
M. Didier Pitisi	58	0			25.04.2024	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	8 mois			♦
Administrateur représentant les salariés actionnaires												
M. David Chianese	55	0			18.06.2020	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	4 ans	♦		

* À la date du DEU.

♦ Membre du Comité.

⊕ Président du Comité.

(1) AG statuant sur les comptes 2025.

(2) AG statuant sur les comptes 2026.

(3) AG statuant sur les comptes 2027.

(4) Prédica représenté par Madame Florence Barjou n'est plus membre du Comité d'Audit et des risques à compter du 19 novembre 2024.

Composition du conseil d'administration

Des expériences complémentaires

Cartographie des compétences des administrateurs



COMMERCE, MARKETING ET CONNAISSANCE DES CLIENTS

Expérience de la valorisation des marques et des produits, de la distribution, de la connaissance client.

31 %

CONDUITE DU CHANGEMENT

Expérience dans l'accompagnement des dirigeants et entreprises dans leur stratégie de développement et de transformation.

31 %

DIGITAL ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Expertise ou expérience dans le développement et la mise en œuvre de stratégies digitales, expérience au sein de sociétés ayant un fort intérêt en matière de digital.

44 %

GOVERNANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

Expérience en tant qu'administrateur de société, directeur générale, membre d'un Comité exécutif.

75 %

INTERNATIONAL

Expérience dans des sociétés ayant des activités commerciales dans diverses régions du monde, supervision d'opérations internationales.

50 %

PROBLÉMATIQUE DE FINANCEMENT, CAPITAUX ET M&A

Expérience dans le secteur financier, de la gestion de capital qui se traduit par la compréhension des processus de reporting financier de la finance d'entreprise, des fusions acquisitions, de la trésorerie et de la fiscalité.

56 %

SECTEUR PUBLIC ET ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Expérience dans la gestion des activités dans lesquelles l'Etat intervient, connaissance des exigences en matière de réglementation liée au secteur public et/ou au domaine des jeux d'argent ou tout autre secteur ou activité ayant un environnement réglementaire spécifique.

50 %

RSE, CLIMAT, DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES

Expérience dans la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux.

50 %

Les évolutions du conseil d'administration et des comités au cours de l'exercice 2024

- ◆ **Nomination de Mme Françoise Gri** en tant que Présidente du CRSE & JR en remplacement de **Mme Fabienne Dulac**, à compter du 18 janvier 2024.
- ◆ **Nomination de M. Xavier Girre** au Comité RSE et JR à compter du 13 mai 2024.
- ◆ **Démission de Predica représentée par Mme Florence Barjou** du Comité d'Audit et des risques à compter du 19 novembre 2024.
- ◆ **Nomination de M. Didier Pitisi en remplacement de M. Philippe Pirani**, à l'occasion des élections des administrateurs représentant les salariés. M. Didier Pitisi a pris ses fonctions à l'issue de l'AG du 25 avril 2024, aux côtés de Mme Agnès Lyon-Caen renouvelée dans ses fonctions.
- ◆ **Remplacement de M. Charles Sarrazin par M. Victor Richon**, nommé par décret du 24 juin 2024, en qualité d'administrateur représentant de l'État.
- ◆ **Remplacement de M. Philippe Sauvage**, commissaire du Gouvernement, par **M. Étienne Genet** à compter du 14 mai 2024.

Une diversité d'âge

31 ans

Administrateur le plus jeune
(administrateur représentant de l'État)

86 ans

Administrateur le plus âgé (administrateur représentant la personne morale FNAM)

59 ans

Âge moyen des administrateurs
au 31 décembre 2024

Indépendance du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 15 membres dont 6 sont des membres indépendants. Le nombre maximum d'administrateurs ne peut pas dépasser 18 (article L. 225-17 C.com). Le taux d'indépendance du conseil d'administration de La Française des Jeux est de 50 %*.

RECOMMANDATION AFEP-MEDEF :

50 % de membres indépendants au sein du conseil d'administration (article 10.1 du Code Afep-Medef)

50 %
6 administrateurs sur 12**
des membres du conseil sont des administrateurs indépendants

2

administrateurs représentants des actionnaires historiques

1

administrateur représentant de l'État
(article 4 de l'Ordonnance 2014)

2

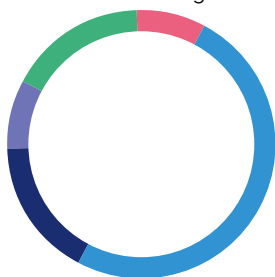
administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'État
(article 6 de l'Ordonnance 2014)

1

Présidente directrice générale

6

administrateurs indépendants nommés par l'assemblée générale



* À noter que l'article 10.3 du Code Afep-Medef exclut les 3 administrateurs salariés de la base de calcul du taux d'indépendance.

** Hors administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires.

Un total de 15 membres sur 18 maximum

(article L. 225-17 C.Com)

1

PDG

2

Administrateurs représentant les actionnaires historiques

6

Administrateurs indépendants nommés par l'assemblée générale

6

Administrateurs désignés en application des textes légaux

→

1
Administrateur représentant de l'État
(article 4 de l'Ordonnance 2014)

→

2
Des administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'État
(article 6 de l'Ordonnance 2014)

→

2
Administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales
(article L.225-27-1 C.com)

→

1
Administrateur représentant les salariés actionnaires
(article L.225-23 C.com)

Échéance des mandats en cours

Le Code Afep-Medef recommande de nommer les administrateurs pour une durée de 4 ans, avec un renouvellement échelonné. L'ensemble des administrateurs nommés après l'introduction en Bourse de La Française des Jeux ont été nommés conformément à ces dispositions.



→

Le schéma ci-dessus fait apparaître les mandats arrivant à échéance au cours des prochaines assemblées générales.

Activité du conseil d'administration et des comités au cours de l'exercice 2024

Séances du conseil d'administration de La Française des Jeux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

15 SÉANCES (DONT 1 EN SÉMINAIRE STRATÉGIQUE) / TAUX D'ASSIDUITÉ 93 %

Principaux sujets traités

Suivi de la gestion courante du Groupe

- L'examen des rapports trimestriels d'activité, des comptes sociaux et consolidés annuels et des comptes consolidés semestriels en présence des commissaires aux comptes
- L'examen régulier de la situation financière du Groupe, et plus particulièrement de la stratégie de financement et de croissance externe
- Le suivi des risques et des dispositifs de prévention (jeu responsable, prévention du blanchiment)
- L'examen des documents sociaux : bilan social et documents de gestion prévisionnelle
- Budget 2025 (comportant le programme des jeux et les plans financiers pluriannuels associés aux orientations stratégiques)
- La préparation de l'assemblée générale annuelle (ordre du jour, projets de résolution, rapport annuel de gestion et autres rapports ou sections figurant dans le rapport financier annuel émanant du conseil d'administration ou approuvés par lui)
- Conventions courantes et réglementées
- Contrat de liquidité
- Cautions, avals et garanties
- Égalité professionnelle et salariale

Rémunération des mandataires sociaux

- Détermination de la part variable annuelle de la rémunération de Madame Stéphane Pallez et de Monsieur Charles Lantieri au titre de l'exercice 2023 (ex post)
- Répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs au titre des exercices 2023 et 2024
- Politique de rémunération 2024 des dirigeants mandataires sociaux (ex ante) : rémunération variable annuelle et de long terme pour 2024
- Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024 (ex ante)
- Définition d'un plan d'intéressement à long terme (LTI 2024-2026)

Gouvernance

- Évaluation du conseil d'administration par un consultant extérieur avec l'aide de l'administrateur référent et de la secrétaire du conseil
- Revue annuelle de l'indépendance des administrateurs
- Proposition de renouvellement des mandats de 3 administrateurs dont le mandat arrivait à échéance au cours de l'assemblée générale 2024
- Proposition de renouvellement de la Présidente directrice générale et du directeur général délégué et lancement de la procédure de demande d'agrément
- Modifications du Règlement Intérieur (conformité au Code Afep-Medef et dimension ESG)
- Règlement électoral en vue de l'élection des représentants des salariés actionnaires

Stratégie

- Agenda stratégique de l'entreprise en 2024
- Stratégie monopole et Paiement & Services
- Acquisition de Kindred et financement de l'opération
- Décision de la Commission européenne et soulte

Divers

- Décisions de l'ANJ
- Suivi de l'actualité sectorielle et de marché
- Décisions à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation dans le cadre du dossier SOFICOMA

Séances du Comité d'Audit et des risques au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

9 SÉANCES / TAUX D'ASSIDUITÉ 90 %

Principaux sujets traités

Finances et Trésorerie

- Présentation des options de clôture
- Comptes sociaux et comptes consolidés annuels 2023 et semestriels 2024
- Rapports financiers annuel et semestriels
- Présentation des travaux intérimaires des commissaires aux comptes pour la clôture de l'exercice 2023
- Programme des commissaires aux comptes
- Budget/plan d'affaires
- Communication financière sur les résultats 2023 et semestriels 2024
- Programmes de rachat d'actions
- Refinancement de l'OPA Kindred (émission obligataire et prêt syndiqué)

Gestion

- Rapport de gestion
- Documents de gestion prévisionnelle,
- Examen des conventions réglementées et courantes
- CSRD

Analyse des risques

- Bilan des travaux 2023 et programme de travail 2024 de la DARCQE
- Travaux risques et contrôle
- Anticipation des risques liés aux Jeux Olympiques et Jeux Olympiques Paralympiques
- Point sur les procédures en cours

Critères de rémunération

- Examen de l'atteinte des critères financiers de la rémunération variable (ex post)
- Détermination des critères financiers de la rémunération variable (ex ante)

Divers

- Politique assurancielle et captive de réassurance
- Présentation du nouveau modèle opérationnel
- Projet d'offre réservée aux salariés

Stratégie

- Trajectoire Financière 2030
- Point sur les projets M&A
- Processus d'intégration des filiales Aléda et l'Addition

Séances du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

6 SÉANCES / TAUX D'ASSIDUITÉ 92 %

Principaux sujets traités

Rémunération des mandataires sociaux

- Examen de l'atteinte de l'ensemble des critères financiers et extra-financiers du STI 2023 (rémunération variable annuelle) tels qu'évalués par le Comité d'Audit et des risques et le Comité RSE & JR
- Proposition du taux d'atteinte de l'ensemble des critères permettant de déterminer la part variable annuelle de la rémunération de Madame Stéphane Pallez et de Monsieur Charles Lantieri au titre de l'exercice 2023
- Proposition de répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs au titre des exercices 2023 et 2024 selon les modalités définies dans la politique de rémunération
- Proposition de mise en œuvre d'un plan d'intéressement à long terme (LTI 2025-2027)
- Proposition de politique de rémunération 2025 des dirigeants mandataires sociaux (ex ante) : rémunération variable annuelle et à long terme
- Proposition de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2025 (ex ante)

Composition du conseil d'administration

- Proposition de renouvellement des mandats d'administrateurs dont le mandat arrivait à échéance à l'assemblée générale 2024
- Calendrier des élections des administrateurs représentant les salariés et salariés actionnaires
- Proposition de composition des comités du conseil post-assemblée générale
- Proposition de renouvellement de la Présidente directrice générale et du directeur général délégué et lancement de la procédure de demande d'agrément
- Règlement électoral en vue de l'élection des représentants des salariés actionnaires

Évaluation du conseil d'administration

- Rapport sur l'évaluation du conseil d'administration par un consultant extérieur

Indépendance des administrateurs

- Revue annuelle de l'indépendance des administrateurs

Séances du Comité RSE et Jeu responsable au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

6 SÉANCES / TAUX D'ASSIDUITÉ 90 %

Principaux sujets traités

Jeu responsable

- Stratégies promotionnelles ANJ
- Bilan des indicateurs JR 2023 et Priorités 2024
- Orientations du plan d'actions JR Monopole 2024-2025
- Orientation du plan d'action anti-fraude et anti-blanchiment
- Analyse orientée jeu responsable sur le groupe Kindred

Environnement

- Bilan carbone 2023

Rémunération

- Examen de l'atteinte des critères RSE et jeu responsable de la rémunération variable annuelle 2023
- Définition des indicateurs extra-financiers de la rémunération variable annuelle 2024
- Définition des indicateurs extra-financiers de la rémunération variable à long terme 2024-2026
- Première estimation de l'atteinte des critères extra-financiers du STI 2024
- Échanges autour des indicateurs extra-financiers pour le STI 2025 et le LTI 2025-2027
- Politique Diversité et égalité professionnelle

Raison d'être

- Partage des travaux du Comité des Parties prenantes au Comité RSE et JR

Divers

- Modifications du Règlement Intérieur (conformité au Code Afep-Medef et dimension ESG)
- Alignement sur les enjeux de la CSRD pour La Française des Jeux et validation de la liste des enjeux ESG inclus dans la matrice de double matérialité

Notices biographiques des administrateurs au 31 décembre 2024

PROFIL, EXPÉRIENCE ET EXPERTISE DES ADMINISTRATEURS

Figurent ci-dessous le profil, l'expérience et l'expertise de chacun des administrateurs au 31 décembre 2024.

ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Madame Stéphane PALLEZ



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

65 ans, de nationalité française

Première nomination :

21 octobre 2014

Échéance du mandat en cours :

2028 (assemblée générale statuant sur les comptes 2027)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

9 520 actions

Participation à des comités du conseil :

Madame Pallez préside le séminaire stratégique de la société qui se réunit au moins une fois par an.

Principale activité :

Présidente directrice générale de La Française des Jeux

Expertise – Expérience – Autres activités :

V. Paragraphe 2.1.2.1 « Direction générale » du Document d'enregistrement universel

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2023 :

Mandats au sein de FDJ UNITED

– Présidente directrice générale de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

Membre du conseil de surveillance, Présidente du Comité d'Audit et membre du Comité RSE d'Eurazeo

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors de FDJ UNITED dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

- Présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- Administratrice de l'Agence nationale du sport
- Présidente de l'ANVIE (organisme de formation interentreprises)
- Administratrice de l'Institut Pasteur

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

Sociétés anonymes françaises non cotées :

Administratrice et Présidente du Comité d'Audit et des risques de CNP Assurances (avril 2024)

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Monsieur Olivier ROUSSEL

Représentant permanent de l'Union des blessés de la face et de la tête (Association loi 1901)



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

63 ans, de nationalité française

Première nomination :

UBFT administrateur depuis le 19 décembre 1978, représentée par Monsieur Roussel depuis 2002

Échéance du mandat en cours :

2028 (assemblée générale statuant sur les comptes 2027)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

19 310 362 actions détenues par l'UBFT

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 21 novembre 2019, Monsieur Roussel est membre du Comité RSE et JR.

Principale activité :

Directeur général de l'UBFT

Expertise – Expérience – Autres activités :

Connaissance du monde ancien-combattant : actions sociales et devoir de mémoire
Mécénat médical
Connaissance de l'histoire du développement de la Loterie nationale puis du Loto®

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Représentant permanent de l'UBFT, administrateur de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

– Directeur général de l'UBFT
– Directeur général de la Fondation des Gueules cassées
– Directeur général de la CYP SAS et membre du Comité stratégique de la CYP SAS, exploitant l'EHPAD « Résidence Colonel Picot »
– Vice-Président et administrateur de l'association du Clos du Pas Saint-Maurice

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

– Administrateur de l'association Lino Ventura (2024)

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Monsieur Jacques SONNET

Représentant permanent de la Fédération nationale André Maginot des anciens combattants et victimes de guerre (FNAM)



Âge au 31.12.2024

et nationalité :

86 ans, de nationalité française

Première nomination :

FNAM administrateur depuis le 5 octobre 2009, représentée par Monsieur Sonnet depuis le 22 octobre 2021

Échéance du mandat en cours :

2028 (assemblée générale statuant sur les comptes 2027)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

8 159 100 actions détenues par la FNAM

Participation à des comités du conseil :

Monsieur Sonnet n'est membre d'aucun comité du conseil.

Principale activité :

Administrateur FNAM

Expertise – Expérience – Autres activités :

Connaissance du monde ancien-combattant : actions sociales et devoir de mémoire
Connaissance de l'histoire du développement de la Loterie nationale puis du Loto®

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Représentant permanent de la FNAM, administrateur de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

n/a

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

n/a

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Madame Fabienne DULAC



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

57 ans, de nationalité française

Première nomination :

4 novembre 2019 (avec effet au 21 novembre 2019)

Échéance du mandat en cours :

2027 (assemblée générale statuant sur les comptes 2026)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

500 actions

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 21 novembre 2019, Madame Dulac est membre du Comité RSE et JR.

Principale activité :

Directrice générale adjointe d'EMEIS

Expertise – Expérience – Autres activités :

Madame Dulac est titulaire de maîtrises d'histoire, de sciences politiques et de lettres modernes, d'un DEA de sociologie politique (Science Po Paris) et est diplômée du Stanford *Executive Program*. Elle a occupé les fonctions de Responsable de la Communication et du Marketing de VTCOM de 1993 à 1997. De 1997 à 1999 elle a été responsable de la Communication et de la division Multimédia de France Telecom. En 1999, elle rejoint Wanadoo et devient Responsable du Business Développement. En 2003, elle occupe les fonctions de responsable du Marketing des services du marché Internet. En 2005, Madame Dulac devient directrice des Ventes et de la Relation Clients en Ligne d'Orange, puis, en 2011, directrice opérationnelle Nord de la France, jusqu'en 2013 où elle a occupé la fonction de directrice de la Communication du groupe. De 2015 à 2023, Madame Dulac est CEO d'Orange France, nommée directrice générale adjointe d'Orange en 2018. Sur l'année 2023, membre du Comité exécutif, elle assure la Présidence d'Orange Business. À compter d'octobre 2023, Madame Dulac est nommée directrice générale adjointe du groupe de Maisons de retraite et cliniques de soins Emeis.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

- Administratrice indépendante de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

- Administratrice et membre du Comité d'Audit de L'Oréal, membre du Comité des Ressources humaines et des rémunérations de L'Oréal

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

n/a

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

- CEO Orange France, directrice générale adjointe d'Orange
- Présidente d'Orange Business et membre du Comité exécutif du groupe Orange

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Monsieur Xavier GIRRE



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

55 ans, de nationalité française

Première nomination :

17 octobre 2014

Échéance du mandat en cours :

2026 (assemblée générale statuant sur les comptes 2025)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

700 actions

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 21 novembre 2019, Monsieur Girre est Président du Comité d'Audit et des risques. Il est également membre du Comité RSE et jeu responsable depuis le 13 mai 2024.

Principale activité :

Directeur exécutif Groupe en charge de la direction financière Groupe chez EDF

Expertise – Expérience – Autres activités :

Monsieur Girre est diplômé de HEC (1990), titulaire d'une maîtrise de droit des affaires (1990), lauréat de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris (1992), ancien élève de l'ENA (1995). Il a commencé sa carrière à la Cour des comptes de 1995 à 1999, en tant qu'auditeur puis en qualité de conseiller référendaire. Il a rejoint le groupe Veolia Environnement en 1999 en qualité de chargé de mission auprès du Président de Dalkia, avant de devenir successivement, directeur de l'Audit de Veolia Environnement (2002-2004), directeur des Risques et de l'Audit de Veolia Environnement (2004-2007), membre du Comité de direction de Veolia Environnement et directeur général adjoint de Veolia Transport (2007-2011), puis en 2011, directeur financier de Veolia Propreté ainsi que directeur général de la zone Europe Centrale. De 2011 à 2015, au sein du groupe La Poste, Monsieur Girre a occupé les fonctions de directeur général adjoint en charge des Finances du groupe et de Président du directoire de Xange Private Equity. Il a rejoint le groupe EDF en 2015, où il est, depuis 2016, directeur exécutif du Groupe en charge de la direction financière Groupe et depuis 2024 directeur exécutif du Groupe en charge de la Direction de la Performance Impact, Investissement et Finance.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

- Administrateur indépendant de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

- Administrateur de Suez

Sociétés anonymes françaises non cotées :

- Président du conseil de surveillance de RTE⁽¹⁾
- Membre du conseil de surveillance d'Enedis⁽¹⁾
- Administrateur d'EDF Renouvelables⁽¹⁾

Sociétés étrangères cotées :

- Administrateur d'Edison

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

- Administrateur d'EDF Energy Holding
- Président du conseil d'administration d'EDF Trading UK⁽¹⁾

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

- Président directeur général de Coentreprise de Transport d'Électricité (jusqu'en 2021)
- Administrateur et Président du Comité d'Audit de Dalkia (jusqu'en 2021)
- Administrateur indépendant, membre du Comité stratégique et du Comité des Rémunérations, Président du Comité d'Audit de la CNIM (jusqu'en janvier 2022)

(1) Les mandats détenus dans les sociétés RTE, Enedis, EDF Renouvelables et EDF Trading ne comptent que pour un seul mandat (conformément à l'article L. 225-21, alinéa 3 du Code de commerce), car ces sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société, qui est EDF.

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Madame Françoise GRI



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

67 ans, de nationalité française

Première nomination :

4 novembre 2019, cooptation le 16 décembre 2020 sur la durée restante du mandat de Madame Debon

Échéance du mandat en cours :

2027 (assemblée générale statuant sur les comptes 2026)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

650 actions

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 18 janvier 2024, Madame Gri est Présidente du Comité RSE et jeu responsable. Elle est également membre du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations depuis le 16 décembre 2020.

Principale activité :

Administratrice de sociétés

Présidente du conseil d'administration de Maison du Monde

Expertise – Expérience – Autres activités :

Madame Gri est ingénieure en informatique et mathématiques appliquées et diplômée de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Grenoble (ENSIMAG). Après avoir rejoint le groupe IBM en 1981, Madame Gri y a occupé différentes fonctions avant de devenir Présidente directrice générale d'IBM France de 2001 à 2007. Elle a ensuite rejoint Manpower Group de 2007 à 2012, en tant que Présidente France, puis Présidente France et Europe du Sud. De 2013 à 2014 Madame Gri a été directrice générale du groupe Pierre et Vacances – Center Parcs. Depuis 2015, elle se consacre entièrement à ses mandats d'administratrice indépendante.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

- Administratrice indépendante de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

- Présidente du conseil d'administration de Maison du Monde

Sociétés anonymes françaises non cotées :

- Administratrice de la société Berger-Levrault

Sociétés anonymes étrangères cotées :

- Administratrice de WNS (société mondiale de gestion de processus commerciaux-BPO)

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

- Administratrice référente et vice-Présidente du conseil d'administration d'Edenred ; Présidente du Comité des Rémunérations et nominations (jusqu'en septembre 2023)
- Administratrice du Crédit Agricole, membre des Comités d'Audit, des rémunérations, stratégique et RSE (jusqu'en mai 2023)
- Membre du conseil d'administration de CACIB (Crédit Agricole Investment Bank) (jusqu'en mai 2023)
- Présidente du conseil de surveillance de INSEEC-U (jusqu'en 2023)
- Membre du Haut Comité de Gouvernement d'entreprise (2013 à 2019)

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Monsieur Philippe LAZARE



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

68 ans, de nationalité française

Première nomination :

Censeur depuis le 8 juin 2022 puis administrateur à compter du 27 avril 2023.

Échéance du mandat en cours :

2027 (assemblée générale statuant sur les comptes 2026)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

1 000 actions

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 27 avril 2023, Monsieur Lazare est administrateur référent de La Française des Jeux. Il est également depuis cette date Président du Comité de la Gouvernance, des nominations et rémunérations et membre du Comité d'Audit et des risques.

Principale activité :

Administrateur de sociétés

Expertise – Expérience – Autres activités :

Monsieur Lazare est diplômé de l'École Supérieure d'Architecture de Paris-La Défense et a débuté sa carrière en 1983 au sein de la direction des Achats du groupe PSA. En 1990 il rejoint le groupe Sextant Avionique en qualité de directeur du site industriel de Châtellerauld puis en 1994 le Comité exécutif du groupe Air France en charge d'Air France Industrie, Air France Maintenance et Servair. En 1998 il est directeur général du groupe Barriere puis de 2000 à 2002 Président directeur général du groupe Eurotunnel. En 2003 il intègre le Comité exécutif du groupe La Poste en charge de la direction des Achats, de la Foncière Post Immo et du réseau des bureaux de poste. En 2006 il devient administrateur au conseil d'administration du groupe Ingenico et Président du Comité d'Audit. En 2007 il prend la direction générale du Groupe puis en devient Président directeur général jusqu'en novembre 2018.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Administrateur indépendant et administrateur référent de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

– Membre du Haut Comité de Gouvernement d'entreprise
– Membre du conseil de surveillance de Vagos (SAS)
– Administrateur de DeluPay (SAS)

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

– Administrateur indépendant et membre du Comité d'Audit de Bureau Veritas (jusqu'en juin 2022)
– Président du Comité stratégique et de surveillance de Normandy Hadrontherapy (2024)
– Président de Versantur (2024)

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Madame Corinne LEJBOWICZ



Âge au 31.12.2024 et nationalité :

64 ans, de nationalité française

Première nomination :

4 novembre 2019 (avec effet au 21 novembre 2019)

Échéance du mandat en cours :

2027 (assemblée générale statuant sur les comptes 2026)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :

1 120 actions

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 21 novembre 2019, Madame Lejbowicz est membre du Comité d'Audit et des risques.

Principale activité :

Administratrice de sociétés

Expertise – Expérience – Autres activités :

Madame Lejbowicz est diplômée de l'ESCP Europe et de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris. Elle débute sa carrière en 1986 en tant que Responsable marketing et exportation chez Nemo, start-up de mobilier design. De 1987 à 1994, elle occupe des fonctions commerciales, puis de directrice générale chez TBWA. En 1994, elle rejoint Infogrammes, et participe au lancement du premier fournisseur d'accès à Internet français. De 1996 à 1998, elle devient directrice du projet d'accès Internet haut débit chez Numéricable (groupe Vivendi). En 1998, elle est nommée directrice de la Stratégie et des Nouveaux Projets chez AOL France. En 2001, elle prend la responsabilité de directrice Marketing stratégique du pôle Internet de la holding du groupe Vivendi. En 2005, elle rejoint le premier opérateur français indépendant de moteurs de recherche, de comparateurs et de guides de shopping en ligne : LeGuide.com. Elle occupe les fonctions de directrice déléguée, puis de directrice générale et enfin de Présidente directrice générale de la société de 2007 à 2012. De 2013 à 2015, elle a été responsable de la Stratégie et administratrice de Minutebuzz. De 2015 à 2018, elle a été directrice générale de PrestaShop. Madame Lejbowicz est aussi mentor au Moovjee, association en faveur de l'entrepreneuriat des jeunes, depuis 2011. Elle est membre du conseil d'administration du groupe Ares, premier acteur de l'insertion par l'activité économique en Île-de-France depuis 2020. De juillet 2021 à juillet 2023, elle est Présidente de Qwant, le moteur de recherche français qui respecte la vie privée.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

- Administratrice indépendante de La Française des Jeux

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

- Administratrice et membre du Comité Stratégie et investissements du groupe La Poste
- Administratrice au conseil d'administration du groupe Ares
- Administratrice et membre du Comité d'Audit de Transdev (depuis décembre 2023)

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

- Administratrice de Kaktus SAS
- Administratrice groupe Ares

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

- Présidente de Qwant (jusqu'en juillet 2023)
- Directrice générale de PrestaShop (jusqu'en 2018)
- Administratrice de Lengow SAS (jusqu'en 2021)
- Administratrice de Agryco (jusqu'en 2022)

* L'article 21 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

Madame Florence BARJOU



Âge au 31.12.2024 et nationalité :
52 ans, de nationalité française

Première nomination de Predica :
18 juin 2020.
Madame Barjou en est la représentante depuis le 1^{er} mars 2022.

Échéance du mandat en cours :
2028 (assemblée générale statuant sur les comptes 2027)

Actions détenues à la date du Document d'enregistrement universel* :
5 557 406 actions détenues par Predica

Participation à des comités du conseil :

Predica, représenté par Madame Barjou, a été membre du Comité d'Audit et des risques jusqu'au 19 novembre 2024.

Principale activité :

Directeur des Investissements de Crédit Agricole Assurances

Expertise – Expérience – Autres activités :

Madame Barjou est diplômée de l'Université de Paris Dauphine et titulaire d'un doctorat en sciences économiques (2000) de l'Université de Nanterre. Elle débute sa carrière au sein du département de la Recherche économique de la banque d'investissement de la BNP. Elle rejoint Lyxor en 2006 en tant que Stratégiste Global Macro et Gérante de portefeuilles. Elle est ensuite nommée responsable des gestions diversifiées en 2013 puis responsable adjointe du pôle Performance Absolue & Solutions en 2014 et *Managing director*, adjointe du CIO. En 2020, Madame Barjou est promue directeur des Investissements de Lyxor. En 2022, Madame Barjou est diplômée de la formation administrateur de sociétés (Sciences Po).

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

- Représentante permanente de Predica, administrateur indépendant de La Française des Jeux, Membre du Comité d'Audit et des risques jusqu'au 19 novembre 2024

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

- Représentante permanente de Predica au conseil d'administration de Clariane (Korian), Présidente du Comité d'Investissement et membre du Comité d'Audit

Sociétés anonymes françaises non cotées :

- Administrateur et Présidente en nom propre de PrediRungis SAS
- Administrateur en nom propre de Semmaris SA
- Administratrice en nom propre de Cacéis SA
- Administratrice en nom propre de Cacéis Bank SA

Sociétés étrangères non cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

n/a

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

- Administrateur en nom propre de Cassini SAS et membre du Comité Rémunération (mai 2023)
- Administrateur de CA VITA Spa Italie (novembre 2024)

* L'article 2.1 du Règlement Intérieur dispose que : « À l'exception des administrateurs représentant les salariés, des administrateurs représentant les salariés actionnaires, du représentant de l'État et des administrateurs désignés sur proposition de l'État, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 500 actions. Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination, devra acquérir lesdites actions dans le délai d'un an suivant sa nomination ».

ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Monsieur Victor RICHON



**Âge au 31.12.2024
et nationalité :**

31 ans, de nationalité française

Première nomination :

24 juin 2024 (en remplacement de Charles Sarrazin pour la durée restante à courir de son mandat)

Échéance du mandat en cours :

2026 (assemblée générale statuant sur les comptes 2025)

Participation à des comités du conseil :

Monsieur Richon est membre du Comité d'Audit et des risques et du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations.

Principale activité :

Directeur de Participations adjoint à l'Agence des Participations de l'État, Ingénieur du Corps des mines

Expertise – Expérience – Autres activités :

Financement des entreprises
Gouvernance et stratégie des entreprises
Numérique
Énergie

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Administrateur représentant de l'État

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

– Administrateur représentant de l'État au sein d'IN Groupe
– Administrateur représentant de l'État au sein de Dexia Holding et de Dexia
– Administrateur représentant de l'État au sein de Radio France
– Administrateur représentant de l'État au sein de la Semmaris

Sociétés étrangères :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

n/a

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

n/a

ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR PROPOSITION DE L'ÉTAT

Madame Ghislaine DOUKHAN



Âge au 31.12.2024

et nationalité :

57 ans, de nationalité française

Première nomination :

2 février 2017

Échéance du mandat

en cours :

2026 (assemblée générale statuant sur les comptes 2025)

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 21 novembre 2019, Madame Doukhan est membre du Comité d'Audit et des risques.

Principale activité :

Directrice générale de Safran Power Units

Expertise – Expérience – Autres activités :

Madame Doukhan est diplômée de l'École des hautes études commerciales (HEC, 1991). Elle a commencé sa carrière à la Snecma, au sein de la direction des Affaires internationales (1991-1995). Elle a ensuite travaillé au sein de la direction de Production (1995-2000), comme responsable du département Trésorerie (2000-2004), puis directrice de la division Moyens d'Essais de la direction technique (2004-2007), directrice des Programmes Moteurs Forte Puissance au sein de la division des Moteurs Civils (2007-2010) puis directrice de la division Services et Rechanges (2010-2015). Elle rejoint en 2015 Safran, et devient directrice de Safran Analytics, nouvelle entité dédiée à la création de valeur à partir de données.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, elle est directrice générale de Safran Power Units et membre du Comité exécutif de Safran Helicopter Engines.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

- Administratrice de La Française des Jeux nommée par l'assemblée générale sur proposition de l'État

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

- Directrice générale de Safran Power Units
- Membre du Comité exécutif de Safran Helicopter Engines
- Administratrice ACA (Aéroports de la Côte d'Azur)

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

- Présidente de Safran Power Units San Diego
- Présidente de Safran Power Units Dallas

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

- Administratrice indépendante de Accor Acquisition Company (AAC) de mai 2021 à Juin 2023

Monsieur Didier TRUTT



**Âge au 31.12.2024
et nationalité :**

64 ans, de nationalité
française

Première nomination :
17 octobre 2014

**Échéance du mandat
en cours :**
2026 (assemblée
générale statuant sur
les comptes 2025)

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 21 novembre 2019, Monsieur Trutt est membre du Comité RSE et JR.

Principale activité :

Président directeur général d'IN Groupe

Expertise – Expérience – Autres activités :

Monsieur Trutt a été nommé Président d'IN Groupe en juillet 2024, il était depuis septembre 2009 Président directeur général. Ses mandats à la tête d'IN Groupe (anciennement l'Imprimerie Nationale) ont été salués par une transformation réussie de l'entreprise vers le numérique, un retour à la profitabilité et une expansion des activités à l'international. Ingénieur de formation (École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne), Monsieur Trutt rejoint le groupe Thomson en 1984 pour lequel il effectue une grande partie de sa carrière à l'international, notamment en Asie. Il est un des acteurs clés de la transformation de l'entreprise du monde analogique au digital.

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Administrateur de La Française des Jeux nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'État

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

– Président du conseil d'administration d'IN Groupe

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

– Administrateur représentant de l'État, membre de la Commission économique et stratégique de la RATP
– Conseiller du commerce extérieur de la France

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

– Président directeur général d'IN Groupe (jusqu'en juillet 2024)

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

Madame Agnès LYON-CAEN



**Âge au 31.12.2024
et nationalité :**

55 ans, de nationalité française

Première nomination :

12 février 2018

**Échéance du mandat
en cours :**

2028 (assemblée générale statuant sur les comptes 2027)

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 19 décembre 2019, Madame Lyon-Caen est membre du Comité d'Audit et des risques et du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations.

Principale activité :

Chargée de mission, Gouvernance, Performance et Compliance, La Française des Jeux

Expertise – Expérience – Autres activités :

Infrastructures système d'information

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Administratrice de La Française des Jeux représentant les salariés

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

n/a

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années :

n/a

Monsieur Didier PITISI



Âge au 31.12.2024 et nationalité :
58 ans, de nationalité française

Première nomination :
25 avril 2024

Échéance du mandat en cours :
2028 (*assemblée générale statuant sur les comptes 2027*)

Participation à des comités du conseil :
Depuis le 25 avril 2024, Monsieur Pitisi est membre du Comité RSE et JR.

Principale activité :
Responsable de l'administration des sites, La Française des Jeux

Expertise – Expérience – Autres activités :
Informatique, stockage et archivage de données, réglementation des bâtiments, sécurité et santé au travail

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :
– Administrateur de La Française des Jeux représentant les salariés

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (*en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef*) :

Sociétés anonymes françaises cotées :
n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :
n/a

Sociétés étrangères cotées :
n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :
n/a

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

– Titulaire au CSE, site de Vitrolles (2023)

ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES

Monsieur David CHIANESE



**Âge au 31.12.2024
et nationalité :**
55 ans, de nationalité
française

Première nomination :
18 juin 2020

**Échéance du mandat
en cours :**
2028 (assemblée générale
statuant sur les
comptes 2027)

Participation à des comités du conseil :

Depuis le 16 décembre 2020, Monsieur Chianese est membre du Comité d'Audit et des risques.

Principale activité :

Responsable Back Office Opérations, La Française des Jeux

Expertise – Expérience – Autres activités :

Mai 2008 à novembre 2019 : participation au conseil d'administration de La Française des Jeux en qualité de secrétaire de Comité central d'entreprise (CCE).

MANDATS EXERCÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 :

Mandats au sein du Groupe :

– Administrateur de La Française des Jeux représentant les salariés actionnaires

Mandats en dehors du Groupe dans les sociétés anonymes françaises (cotées ou non) et dans les sociétés cotées étrangères (en vertu des règles relatives à la limitation du nombre de mandats édictées aux articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce et aux articles 19.2 et 19.4 du Code Afep-Medef) :

Sociétés anonymes françaises cotées :

n/a

Sociétés anonymes françaises non cotées :

n/a

Sociétés étrangères cotées :

n/a

Mandats en dehors du Groupe dans les autres types de sociétés et les autres groupements (français et étrangers) :

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES :

n/a

Exposé sommaire de la situation de FDJ UNITED en 2024 et chiffres clés

Chiffres clés

	2024 publié*	Variation %	2024 pro forma**
Chiffre d'affaires	3 065 M€	+ 17 %	3 788 M€
EBITDA courant	792 M€	+ 21 %	964 M€
Taux de marge	25,8%		25,5 %
Résultat net	399 M€	- 6 %	351 M€
Résultat net ajusté	490 M€	+ 13 %	537 M€
Conversion de l'EBITDA courant en cash-flow libre	85 %		88 %

Dettes financières nettes : 1 818 M€

* Intégration de Kindred à compter du 11 octobre.

** Comme si l'acquisition de Kindred était intervenue le 1^{er} janvier 2024 et sur la base du périmètre effectivement conservé par FDJ UNITED.

Résultats du Groupe

Le compte de résultat de FDJ UNITED intègre Kindred et adopte une structure simplifiée et adaptée à une comparaison sectorielle. Le Groupe a procédé à plusieurs reclassements qui conduisent notamment à la création de nouvelles lignes dans son compte de résultat, telles que les « Prestations informatiques » et les « Frais de personnel », ainsi

qu'au regroupement de certaines charges sous « Coûts administratifs et généraux ». Ces reclassements, s'ils ont un effet sur l'EBITDA courant des Business Units, suite à la réallocation d'environ 50 % des charges de la holding, n'en ont pas sur le résultat opérationnel courant du Groupe.

En millions d'euros	2024 publié	2024 pro forma (non audité)	2023	Var. 2024 publié vs 2023 publié
Produit brut des jeux (PBJ)	7 647,0	8 639,2	6 710,4	+ 14,0 %
Produit net des jeux (PNJ)	2 906,1	3 589,3	2 481,4	+ 17,1 %
Chiffre d'affaires	3 065,1	3 787,9	2 621,4	+ 16,9 %
Résultat opérationnel courant	567,7	595,3	531,8	+ 6,8 %
EBITDA courant	792,3	964,5	656,8	+ 20,6 %
Résultat opérationnel	528,6	503,4	521,1	+ 1,4 %
Résultat financier	5,3	- 33,2	42,7	- 87,6 %
QP dans les résultats nets des coentreprises	2,9	2,9	2,1	+ 35,4 %
Impôt sur le résultat	- 137,9	- 122,6	141,0	- 2,2 %
Résultat net	398,8	350,5	425,1	- 6,2 %
Résultat net ajusté	490,1	537,1	433,3	+ 13,1 %

PBJ : différence entre les mises et la part revenant aux gagnants.

PNJ : rémunération de FDJ UNITED pour l'organisation et le placement des jeux ; soit le PBJ net des prélèvements publics.

EBITDA courant : résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements.

Résultat net ajusté : pour refléter les performances économiques réelles du Groupe et permettre leur suivi et leur comparabilité avec celles de ses concurrents, FDJ UNITED a établi un nouvel indicateur à compter de la publication des comptes semestriels 2024. Le Groupe a décidé de retraiter du résultat net consolidé :

- sur le seul exercice 2024 :
 - la mise à jour des amortissements sur la période 2019-2023 comptabilisés au titre des droits exclusifs en France, soit un montant de 17,9 millions d'euros, et
 - les effets, sans impact sur la trésorerie, liés à la couverture de change de l'acquisition du groupe Kindred, comptabilisés en résultat financier, pour 9,9 millions d'euros ;
- les dotations aux amortissements des actifs incorporels et corporels, reconnus ou réévalués lors de l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises, pour 80,7 millions d'euros ; et
- les variations d'impôts résultant de ces éléments pour 17,2 millions d'euros.

Chiffre d'affaires de 3 065 millions d'euros, en progression de + 16,9 % et de + 9,5 % hors Kindred

En intégrant Kindred à partir du 11 octobre, FDJ UNITED a enregistré un produit brut des jeux (PBJ = mises – gains des joueurs) de 7 647,0 millions d'euros (+ 14,0 %).

Après 4 740,9 millions d'euros de prélèvements publics (+ 11,9 %), le produit net des jeux (PNJ = PBJ – prélèvements publics sur les jeux) s'établit à 2 906,1 millions d'euros (+ 17,1 %). Le PNJ constitue la rémunération du Groupe sur les jeux.

Après la prise en compte du produit des autres activités pour 159,0 millions d'euros, le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 3 065,1 millions d'euros, en progression de + 16,9 %. Hors Kindred, la hausse est de + 9,5 % et de + 6,4 % pour les seules activités de jeux en France, une performance portée par l'ensemble des activités.

EBITDA courant de 792 millions d'euros, en hausse de + 21 %, soit une marge de 25,8 %

La bonne fin d'année combinée notamment à des résultats sportifs favorables à l'opérateur et une dynamique digitale toujours forte sur l'ensemble de l'exercice portent l'EBITDA courant, soit le résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements, à 792,3 millions d'euros, en hausse de + 20,6 %, soit une marge de 25,8 % contre 25,1 % en 2023.

- Les coûts des ventes s'établissent à 1 367,1 millions d'euros (+ 10,8 %). Ils sont constitués pour 1 284,6 millions d'euros (+ 13,9 %) des coûts variables liés aux ventes, dont 1 045,7 millions d'euros de rémunération versée aux détaillants en France et en Irlande, dont l'augmentation de + 6,4 % est notamment liée à l'intégration en année pleine de PLI.
- Les coûts marketing comprennent les coûts de publicité et de conception des offres. Ils s'établissent à 222,6 millions d'euros. Leur augmentation (+ 36,5 %) est principalement attribuable à l'intégration de Kindred, mais aussi à celle des

dépenses publicitaires, notamment la communication corporate réalisée dans le cadre du partenariat avec les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

- Les prestations informatiques atteignent 116,7 millions d'euros (+ 7,6 %). Elles couvrent les coûts liés à la sous-traitance des développements et de l'exploitation informatique des jeux et services.
- Les frais de personnel ressortent à 442,8 millions d'euros (+ 19,9 %). Ils incluent les salaires ainsi que les coûts rattachés au personnel. La hausse est principalement due à l'intégration des salariés de Kindred et des acquisitions de ZEturf et PLI en année pleine.
- Les coûts administratifs et généraux regroupent principalement les honoraires de conseil, les frais de fonctionnement des fonctions centrales, ainsi que les coûts des bâtiments. Leur augmentation de + 37,0 %, à 123,6 millions d'euros, est notamment liée à un effet périmètre.

Le résultat opérationnel courant (ROC) du Groupe s'établit ainsi à 567,7 millions d'euros, en hausse de + 6,8 %. Les dotations nettes aux amortissements s'établissent à 224,5 millions d'euros contre 125,1 millions d'euros en 2023. Leur progression est principalement liée aux amortissements des actifs incorporels et corporels reconnus ou réévalués lors de l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises (PPA) et au rattrapage d'amortissement lié au complément de soulte sur 2024.

Après prise en compte des produits et charges opérationnels non courants de 39,2 millions d'euros, dont l'augmentation par rapport aux 10,6 millions d'euros de 2023 est principalement attribuable à des coûts liés aux opérations de croissance externe, le résultat opérationnel du Groupe ressort à 528,6 millions d'euros, en hausse de + 1,4 % par rapport à 2023.

Chiffre d'affaires et EBITDA courant pro forma 2024 ⁽¹⁾ non audités

FDJ UNITED a calculé son chiffre d'affaires et son EBITDA courant pro forma, c'est-à-dire comme si l'acquisition de Kindred était intervenue le 1^{er} janvier 2024 et sur la base du périmètre effectivement conservé par le Groupe ⁽²⁾.

Le 31 octobre 2024, Kindred a, conformément à l'engagement pris par FDJ UNITED lors de l'annonce de l'acquisition, arrêté l'exploitation de ses activités sur des marchés non régulés localement (sites en .com).

En 2024, Kindred a enregistré une bonne performance ⁽³⁾, conforme aux attentes, avec un chiffre d'affaires de 918 millions d'euros et un EBITDA courant de 223 millions d'euros.

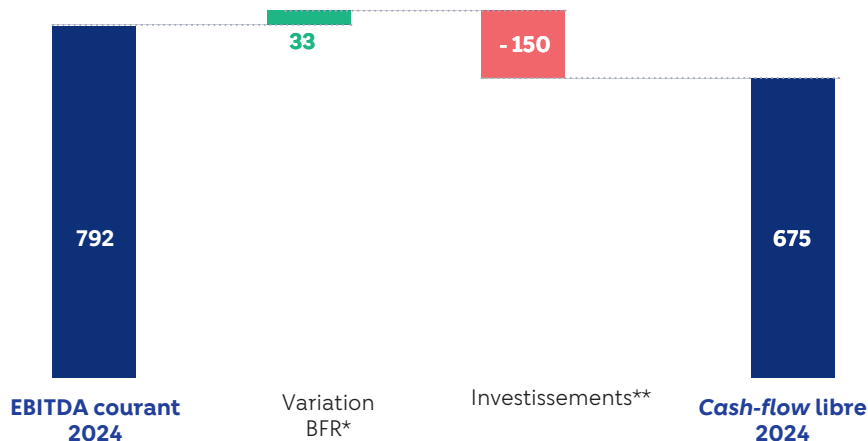
Ainsi, sur l'exercice 2024 à données pro forma, le chiffre d'affaires de FDJ UNITED ressort à 3 788 millions d'euros et l'EBITDA courant à 964 millions d'euros, soit une marge de 25,5 %.

Le chiffre d'affaires du Groupe se répartit entre :

- la France pour 74 % et l'international pour 26 % ;
- les activités sous droits exclusifs pour 66 % et celles en concurrence pour 34 % ;
- les points de vente pour 65 % et le digital pour 35 %.

85 % de conversion de l'EBITDA courant en trésorerie

(en millions d'euros)



* Retraitée des effets calendrier sur le BFR jeu et des lots non réclamés.

** Immobilisations incorporelles et corporelles.

Résultat net ajusté de 490,1 millions d'euros, en hausse de + 13,1 %

Le résultat financier de l'exercice 2024 s'élève à + 5,3 millions d'euros contre + 42,7 millions d'euros sur l'exercice précédent. Sa variation est essentiellement liée au coût de l'endettement lié à l'acquisition de Kindred.

La charge d'impôt ressort à 137,9 millions d'euros, soit un taux effectif de 25,8 %, contre 141,0 millions d'euros en 2023.

Le résultat net s'élève ainsi à 398,9 millions d'euros contre 425,1 millions d'euros en 2023.

Depuis ses comptes semestriels 2024, FDJ UNITED présente un nouvel indicateur de performance, le résultat net ajusté, qui est basé sur le résultat net consolidé retraité des éléments suivants :

- sur le seul exercice 2024 :
 - de la mise à jour des amortissements sur la période 2019-2023 comptabilisés au titre des droits exclusifs en France, soit un montant de 17,9 millions d'euros, et
 - des effets, sans impact sur la trésorerie, liés à la couverture de change de l'acquisition du groupe Kindred, comptabilisés en résultat financier pour 9,9 millions d'euros ;
- des dotations aux amortissements des actifs incorporels et corporels, reconnus ou réévalués lors de l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises pour 80,7 millions d'euros ; et
- des variations d'impôts résultant de ces éléments pour 17,2 millions d'euros.

pour un total de 91,3 millions d'euros en 2024 (8,2 millions d'euros en 2023).

Le résultat net ajusté ressort ainsi à 490,1 millions d'euros, en augmentation de + 13,1 % par rapport aux 433,3 millions d'euros de 2023.

À données pro forma, le résultat net 2024 de FDJ UNITED ressort à 350,5 millions d'euros, et le résultat net ajusté à 537,1 millions d'euros.

(1) Informations préparées sur la base des comptes de Kindred en normes IFRS et en harmonisant la présentation du chiffre d'affaires sur celle de FDJ UNITED (soit la somme du produit net des jeux et du produit des autres activités). Le taux moyen EUR/GBP utilisé est de 0,8466 pour 2024.

(2) Par ailleurs, à la fin du 1^{er} semestre 2024, Kindred avait finalisé sa sortie du marché nord-américain.

(3) Sur la base du périmètre conservé par FDJ UNITED à fin 2024.

Le ratio de conversion de l'EBITDA courant en trésorerie correspond à l'EBITDA courant effectivement transformé en trésorerie une fois déduites les dépenses d'investissement (CAPEX) et la variation du besoin en fonds de roulement (BFR) de la période, ramené à l'EBITDA courant.

Pour des besoins de comparabilité entre les exercices, certains éléments constitutifs du *free cash-flow* peuvent être ponctuellement retraités dans la production de cet indicateur. Ces retraitements recouvrent principalement les CAPEX non récurrents dans le cycle d'activité du Groupe, ainsi que les effets de calendrier impactant la variation de BFR du Groupe.

Les investissements réalisés par le Groupe en 2024 se sont élevés à 149,9 millions d'euros (124,7 millions d'euros en 2023) et se décomposent en :

- investissements incorporels pour 100,1 millions d'euros, contre 78,2 millions d'euros en 2023, essentiellement des développements des systèmes d'information de production et de back-office, ainsi que sur des terminaux de prises de jeux ;
- investissements corporels pour 49,8 millions d'euros, contre 46,6 millions d'euros en 2023, essentiellement des coûts d'acquisition des mobiliers en point de vente, ainsi que des coûts de matériel informatique (serveurs, hébergement).

La variation normalisée de fonds de roulement lié à l'activité (retraité d'impacts calendaires et des lots non réclamés) ressort en excédent de 32,6 millions d'euros.

Ainsi, sur la base d'un EBITDA courant de 792,3 millions d'euros, le *free cashflow*⁽¹⁾ s'établit à 674,9 millions d'euros, en progression par rapport aux 585,7 millions d'euros de 2023, soit un ratio de conversion de 85 % comparé aux 89 % de 2023.

Par activité – Pro forma (non audité)

En 2025, le Groupe présentera ses activités sur la base de 4 Business Units :

- Loterie et Paris sportifs en réseau France ;
 - Paris et jeux en ligne ;
 - Loterie internationale ;
 - Paiement & Services ;
- et de la holding.

Pour une comparabilité future, le Groupe présente ainsi ses performances pro forma 2024.

L'EBITDA courant constitue l'un des principaux indicateurs de performance des secteurs opérationnels. Il se calcule par différence entre le chiffre d'affaires et les coûts des ventes (dont la rémunération des détaillants), les coûts de marketing et de communication, les prestations informatiques, les frais de personnel et les coûts administratifs et généraux qui leur sont affectés.

31.12.2024 pro forma (non audité)

En millions d'euros	Loterie France & Paris sportifs en point de vente	Paris et jeux en ligne	Loterie Internationale	Paiement & Services	Holding	Total Groupe
Produit brut des jeux (PBJ)	6 763	1 510	367	0	0	8 639
Produit net des jeux (PNJ)	2 493	968	128	0	0	3 589
Autres produits	10	62	62	64	0	199
Chiffre d'affaires	2 503	1 030	191	64	0	3 788
Coûts des ventes	- 1 187	- 257	- 63	- 41	0	- 1 548
Coûts marketing	- 113	- 205	- 10	- 3	- 23	- 354
Prestations informatiques	- 65	- 30	- 24	- 2	- 40	- 162
Frais de personnel	- 213	- 186	- 56	- 15	- 112	- 583
Coûts administratifs et généraux	- 38	- 58	- 13	- 4	- 64	- 177
EBITDA courant	887	293	25	- 1	- 239	964
Dotations nettes aux amortissements						- 369
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT (ROC)						595

Loterie et paris sportifs en réseau France

Le chiffre d'affaires de la loterie et paris sportifs en réseau France s'établit à 2 503 millions d'euros.

- La loterie, + 5,8 % à 2 051 millions d'euros, a été portée à la fois par les jeux instantanés, avec une animation réussie du portefeuille de jeux, notamment le succès des lancements de Ticket d'Or (5 euros) début janvier et du jeu phygital Maxi Black Jack (5 euros) en mai, et par les jeux de tirage, notamment Euromillions, qui fêtait son 20^e anniversaire et dont l'année a été marquée par des jackpots élevés

(supérieurs à 75 millions d'euros) plus nombreux qu'en 2023, ainsi que l'effet année pleine d'EuroDreams.

- La loterie digitale continue d'enregistrer une très bonne performance, avec une croissance de plus de + 20 %, toujours portée par l'augmentation du nombre de joueurs, à plus de 5,6 millions sur l'ensemble de l'exercice, par une offre renforcée avec le jeu EuroDreams lancé fin 2023, dont le taux de digitalisation est proche de 40 %, et le succès grandissant des jeux exclusifs web. Le chiffre d'affaires de la loterie en ligne représente désormais près de 14 % de celui de la loterie.

(1) *Free cash-flow* = flux de liquidité généré par l'exploitation après investissements liés à l'exploitation.

- Les paris sportifs en point de vente, à 453 millions d'euros, ont notamment bénéficié d'une importante actualité sportive marquée par l'Euro de football 2024, le nouveau format de la Ligue des Champions, lancé en août avec 36 clubs participants contre 32 précédemment, et une offre de paris enrichie à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024. Cette performance est portée par un réseau de plus de 27 000 points de vente et une digitalisation accrue des usages avec un taux de dématérialisation, via l'application ParionsSport Point de Vente, de plus de 90 %.
- L'activité en point de vente de la BU maintient une bonne dynamique avec un chiffre d'affaires en hausse de + 3,0 %, à 2 211 millions d'euros.

L'EBITDA courant de la BU ressort à 886,7 millions d'euros, soit un taux de marge sur chiffre d'affaires de 35,4 %.

Paris et jeux en ligne

Le chiffre d'affaires des paris et jeux en ligne ressort à 1 029,8 millions d'euros, équilibré entre :

- les différentes activités, avec le casino qui représente 51 % du chiffre d'affaires et les paris sportifs 41 %, ces derniers ayant enregistré un niveau élevé de marge sur l'exercice ; et
- les principaux marchés, dont les trois premiers réalisent chacun près de 20 % du chiffre d'affaires, avec :
 - en France, une performance qui reflète la dynamique intrinsèque des paris sportifs en ligne et l'attractivité du poker, avec un niveau élevé de ventes croisées qui portent la forte augmentation du nombre de joueurs. Le Groupe a continué de gagner de la part de marché et celle-ci dépasse maintenant les 20 %,

- aux Pays-Bas, la performance reste élevée malgré un 4^e trimestre affecté par la mise en place, à partir du 1^{er} octobre, de mesures réglementaires sur les dépôts mensuels des joueurs selon leur âge et en fonction de leur capacité financière (*affordability check*),
- au Royaume-Uni, le niveau d'activité reflète la mise en place tout au long de l'année de différentes mesures réglementaires (limites de mises selon l'âge, vérification de la capacité financière des joueurs).

Sur l'exercice, le programme de réduction des coûts initié fin 2023 par Kindred a été finalisé, avec notamment la sortie du marché nord-américain au cours du 1^{er} semestre. L'EBITDA courant de la BU ressort à 293,2 millions d'euros, soit un taux de marge sur chiffre d'affaires de 28,5 %.

Loterie internationale

Le chiffre d'affaires de la loterie internationale s'établit à 190,5 millions d'euros, relatif principalement à Premier Lotteries Ireland. L'EBITDA courant de la BU ressort à 24,9 millions d'euros, soit un taux de marge sur chiffre d'affaires de 13,1 %.

Paieement & Services

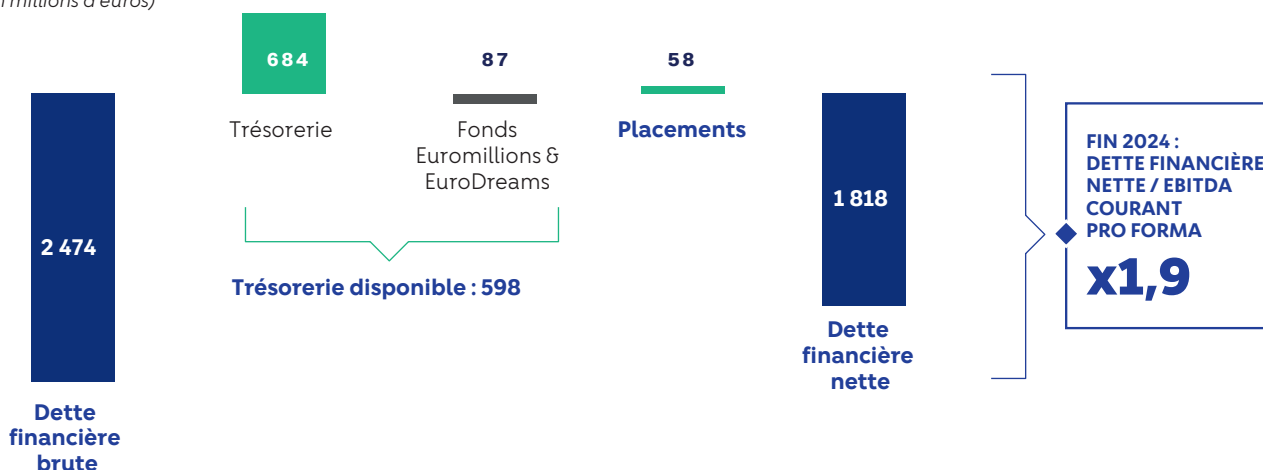
Le chiffre d'affaires de Paiement & Services s'établit à 64,4 millions d'euros. L'EBITDA courant de la BU ressort à -0,9 million d'euros.

Holding

Les coûts de holding s'établissent à 239,5 millions d'euros, composés pour près de la moitié de frais de personnel.

Dette financière nette de 1 818 millions d'euros, soit un levier d'endettement de x1,9 de l'EBITDA courant pro forma

(en millions d'euros)



En 2024, le Groupe a acquis 98,6 % du capital de Kindred. Le prix payé, incluant le cash, s'élève à 2 162,9 millions d'euros. Les financements mis en place pour refinancer cette acquisition sont une émission obligataire de 1,5 milliard d'euros, de trois tranches à échéance identique à 6 ans, 9 ans et 12 ans, avec une note de crédit long terme Baa1 de Moody's, et un crédit syndiqué de 400 millions d'euros amortissable sur 5 ans.

À fin décembre 2024 :

- les capitaux propres ressortent à 1 189,5 millions d'euros sur un total de bilan de 6 556,7 millions d'euros ;

- la dette financière nette, l'indicateur représentatif du niveau de la situation financière nette du Groupe, s'élève à 1 817,5 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 670,6 millions d'euros d'excédent net de trésorerie au 31 décembre 2023.

Ainsi, le taux d'endettement, ou levier, soit la dette financière nette/EBITDA courant ressort à x1,9 sur la base de l'EBITDA courant pro forma.

Une performance qui bénéficie à toutes les parties prenantes

7 Mds€

Contribution à la
richesse nationale
0,25 % du PIB en France

4,7 Mds€

Contribution aux
finances publiques
dont 4,5 Mds€ de
prélèvements publics
sur les jeux

57 200

Emplois créés
ou pérennisés
dont 21 600 dans le
réseau bars-tabacs-
presse

994 M€ aux détaillants

566 M€ aux
fournisseurs français

365 M€ aux
collaborateurs

340 M€ de dividendes
distribués en 2024

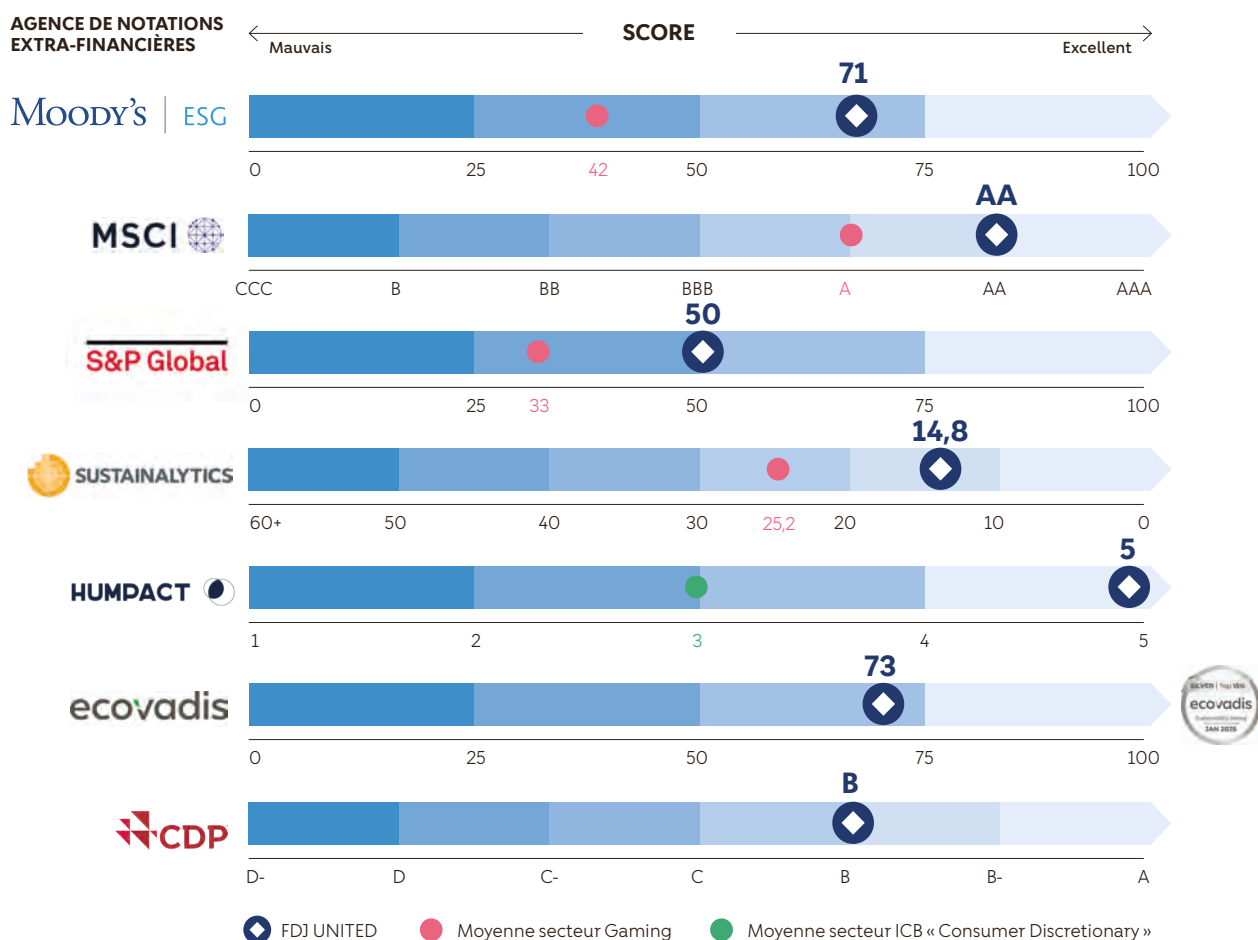
Pour la 9^e année consécutive, le Bureau d'informations et de prévisions économiques (BDO-Bipe) a évalué la contribution économique et sociale du Groupe en France :

- en 2024, sa contribution à la richesse nationale ressort à 7 milliards d'euros, soit 0,25 % du produit intérieur brut (PIB) ;
- en termes d'emploi, son activité a permis de créer ou pérenniser 57 200 emplois, dont 21 600 dans le réseau de bars-tabacs-presse ;
- sa performance profite à la collectivité nationale et notamment aux finances publiques avec plus de 4,7 milliards d'euros de contribution globale, dont 4,5 milliards d'euros de prélèvements publics sur les jeux, qui bénéficient :

- au patrimoine français en péril et à l'environnement, et
- au sport français, tant professionnel qu'amateur, via l'action de l'Agence nationale du sport (ANS) ;
- l'impact économique de l'entreprise est significatif, en particulier en faveur :
 - du commerce de proximité, avec 994 millions d'euros de rémunérations versées à ses près de 29 000 détaillants,
 - des fournisseurs français, avec 566 millions d'euros d'achats, très majoritairement auprès de PME-ETI, soit 84 % du total des achats.

Des notations extra-financières maintenues au meilleur niveau

Ces notations 2024 sont basées sur les données publiées dans la DPEF 2023 portant sur le groupe composé de FDJ SA et de ses filiales hors PLI et ZEturf.



Noté par plusieurs agences de notation extra-financières, FDJ UNITED a maintenu ses notations au meilleur niveau.

Ainsi, pour Moody's Analytics, avec une notation de 71/100, le Groupe conserve la 1^{re} place au sein du classement des entreprises du secteur Hôtels, Loisirs et Services, composé de trente-neuf sociétés internationales et qui intègre les acteurs des jeux d'argent. Le Groupe se classe, par ailleurs, à la 31^e place parmi les près de 4 500 entreprises mondiales notées par Moody's.

Les actions de FDJ UNITED en matière d'ESG sont nombreuses et portent principalement sur le jeu responsable, la protection de l'environnement et du patrimoine, le soutien du sport français et l'inclusion sociale.

En 2025, FDJ UNITED vise un chiffre d'affaires de l'ordre de 3,8 milliards d'euros, avec un taux de marge d'EBITDA courant supérieur à 24 %.

FDJ UNITED rappelle que la fiscalité sur les jeux d'argent et de hasard porte sur le produit brut des jeux (PBJ = mises – gains des joueurs), réparti entre les prélèvements publics et l'opérateur en fonction de la fiscalité afférente à chaque catégorie de jeux, fiscalité qui reflète des niveaux de gains des joueurs différents, et qui diffère d'une juridiction à l'autre. Ainsi, toute hausse de la fiscalité réduit mécaniquement le chiffre d'affaires et d'autant l'EBITDA courant.

En 2025, FDJ UNITED vise un chiffre d'affaires de l'ordre de 3,8 milliards d'euros, avec un taux de marge d'EBITDA courant supérieur à 24 %. Par rapport aux données pro forma 2024, la stabilité du chiffre d'affaires et le niveau de marge d'EBITDA courant s'expliquent par :

- la forte augmentation de la fiscalité sur les jeux d'argent et de hasard : en France à partir du 1^{er} juillet pour près de

45 millions d'euros, affectant principalement la BU Loterie et Paris sportifs en réseau France, et aux Pays-Bas à partir du 1^{er} janvier pour plus de 10 millions d'euros ; et

- l'impact sur l'activité du durcissement dans la mise en œuvre de la régulation, principalement aux Pays-Bas ;
- partiellement compensés par des mesures mises en place par le Groupe, dont l'effet graduel atteindra au moins 100 millions d'euros sur l'exercice 2027, dont plus de la moitié concernera la BU Paris et jeux en ligne.

À noter par ailleurs que la loi de finances 2025 en France prévoit une taxe exceptionnelle sur les bénéfices pour les entreprises ayant généré plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires en France, soit un impact estimé à près de 25 millions d'euros pour FDJ UNITED.

Par ailleurs, le Groupe a réaffirmé à plusieurs reprises ses objectifs financiers 2025. FDJ UNITED les maintient et vise ainsi pour les prochains exercices :

- un taux de conversion de l'EBITDA courant en trésorerie supérieur à 80 % ;
- un niveau de CAPEX compris entre 4 % et 5 % du chiffre d'affaires ;
- une flexibilité financière avec un levier d'endettement (dette financière nette / EBITDA courant) inférieur à x2 :
 - sur l'exercice 2025, le Groupe attend une réduction de dette financière nette de plus de 150 millions d'euros, permettant une baisse du levier d'endettement qui, après le financement de l'acquisition de Kindred, s'établissait fin 2024 en base pro forma à x1,9.

Enfin, le Groupe vise une progression annuelle du dividende qui reflète ses performances et perspectives de moyen terme.

Dividendes

Le conseil d'administration de La Française des Jeux, réuni le mercredi 5 mars, a arrêté les comptes 2024 du Groupe. Il proposera à l'assemblée générale du 22 mai 2025 un dividende de 2,05 euros par action, en progression de + 15 %, soit un taux de distribution de 77 % du résultat net ajusté, en ligne avec la

pratique du Groupe. La mise en paiement du dividende interviendra le mardi 3 juin. Le détachement du dividende sera le mardi 27 mai 2025 avec un dernier jour de négociation du dividende attaché le lundi 26 mai.

Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2025

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende
4. Approbation des conventions réglementées visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
5. Nomination de Madame Alix Boulnois en qualité d'administratrice
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, telles que décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, conformément à l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce
7. Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Stéphane Pallez, Présidente Directrice Générale, conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce
8. Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Charles Lantieri, Directeur Général Délégué, conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce
9. Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du conseil d'administration
10. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, conformément à l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce
11. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription
13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
17. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital (avec suppression du droit préférentiel de souscription), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
18. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

- 19.** Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
- 20.** Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, sous condition de performance, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription
- 21.** Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société aux salariés de la Société ou de ses filiales lorsque l'activité du salarié est exercée dans une juridiction ne faisant pas partie du périmètre géographique de déploiement d'une offre d'actionnariat salarié
- 22.** Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
- 23.** Modification de la raison d'être figurant en préambule des statuts
- 24.** Modification de l'article 3 des statuts – Dénomination
- 25.** Modifications statutaires résultant de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes
- 26.** Modifications statutaires résultant de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 27.** Pouvoirs pour les formalités

Texte des résolutions et exposés des motifs

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1^{re} et 2^e résolutions – Approbation des comptes annuels et consolidés

Les 1^{re} et 2^e résolutions vous permettent d'approuver les comptes annuels, puis les comptes consolidés de FDJ UNITED tels que présentés dans le chapitre 6 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025.

La Française des Jeux a réalisé en 2024 un produit brut des jeux de 6 927,6 millions d'euros et un chiffre d'affaires de 2 587,0 millions d'euros. Le résultat d'exploitation de la société s'établit à 534,4 millions d'euros et son résultat net à 361,2 millions d'euros.

Le Groupe a réalisé en 2024 un produit brut des jeux de 7 647,0 millions d'euros et un chiffre d'affaires de 3 065,1 millions d'euros. Il a dégagé un résultat opérationnel courant de 567,7 millions d'euros et un EBITDA courant de 792,3 millions d'euros.

Le résultat net consolidé s'établit à 398,9 millions d'euros.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 361 244 442,01 euros.

L'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élevant à 589 343,00 euros et la charge d'impôt sur les sociétés associée d'un montant de 152 198,00 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Exposé des motifs

3^e résolution – Affectation du résultat et fixation du dividende

La 3^e résolution a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 361 244 442,01 euros.

Compte tenu du report à nouveau bénéficiaire de 26 973 791,70 euros, le résultat distribuable s'élève à 388 218 233,71 euros sur lequel il est proposé de distribuer un dividende de 379 803 500,00 euros, soit 2,05 euros par action. Le dividende serait mis en paiement le 3 juin 2025.

Le solde, soit 8 414 733,71 euros, serait affecté à la réserve facultative.

Il vous sera également demandé de rappeler le montant des dividendes versés au cours des trois derniers exercices, conformément à la réglementation :

En euros	Dividende par action	Dividende total
Exercice 2021	1,24 €	236 840 000 €
Exercice 2022	1,37 €	261 670 000 €
Exercice 2023	1,78 €	339 980 000 €

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que :

- le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ressort à un bénéfice net de 361 244 442,01 euros ;
- le report à nouveau est bénéficiaire de 26 973 791,70 euros.

Et conséquence, le résultat distribuable de l'exercice 2024 s'élève à 388 218 233,71 euros.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Résultat net de l'exercice 2024	361 244 442,01 €
Report à nouveau bénéficiaire	26 973 791,70 €
Résultat 2024 distribuable	388 218 233,71 €
Affectation à la réserve facultative	8 414 733,71 €
Proposition de dividende par action	2,05 €
Soit un dividende total* de :	379 803 500,00 €
Affectation au report à nouveau	0 €

* Sur la base de 185 270 000 actions.

L'assemblée fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2024 à 2,05 euros par action.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 27 mai 2025 et payable en numéraire le 3 juin 2025.

L'intégralité de cette distribution est éligible, sur option, à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, La Française des Jeux détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

En euros	Dividende par action	Dividende total
Exercice 2021	1,24 €	236 840 000 €
Exercice 2022	1,37 €	261 670 000 €
Exercice 2023	1,78 €	339 980 000 €

EXPOSÉ DES MOTIFS

4^e résolution – Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

- Par le vote de la 4^e résolution, il vous est demandé d'approuver les nouvelles conventions réglementées, conclues au cours de l'exercice écoulé, présentées dans le rapport des commissaires aux comptes et résumées ci-dessous :

Convention de coopération « Appels à projets Impacts 2024 – Édition 2024 » avec l'Agence nationale du sport (ANS), le Fonds de dotation Paris 2024 (FDD Paris 2024), le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif français (CPSF)

Personne(s) concernée(s) :

- La Française des Jeux ;
- l'Agence nationale du sport, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'État ;
- l'État en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'État.

Description : Pour rappel, le conseil d'administration du 28 juillet 2022 a autorisé La Française des Jeux à conclure une convention avec l'ANS, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF. Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'appel à projets « Impact 2024 » et de soutiens financiers des projets des lauréats dudit appel.

La Française des Jeux a souhaité être associée à l'appel à projets « Impact 2024 » au titre de l'édition 2022 en créant une catégorie spécifique au développement de la pratique sportive féminine. L'objectif est d'accompagner un maximum de projets structurants qui répondent aux envies et besoins des femmes (bien-être, santé, physique), à leur situation personnelle et à leur désir de pratiquer une activité physique plus librement.

L'ANS, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (Paris 2024), le CNOSF et le CPSF ont organisé en 2020 et 2021 les deux premières éditions de l'appel à projets Impact 2024 dont l'ANS était opérateur et le Paris 2024, le CNOSF et le CPSF financeurs. Pour la troisième édition, La Française des Jeux a intégré l'appel à projets, devenant ainsi le premier partenaire financier privé de l'appel à projets pour l'édition 2022 d'Impact 2024. Par ailleurs, le FDD Paris 2024 s'est substitué à Paris 2024. L'ANS est l'opératrice principale de l'appel à projets.

La Française des Jeux a poursuivi son partenariat pour l'édition 2023 et a souhaité renouveler son partenariat pour l'édition 2024 de l'appel à projets Impact 2024. En conséquence, le conseil d'administration du 14 février 2024 a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention au titre de l'année 2024.

L'ANS reste l'opératrice principale de l'appel à projets.

La convention concerne uniquement l'édition 2024 de l'appel à projets, soit une seule année.

La Française des Jeux s'est engagée, par ailleurs, à faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux @fdjsport et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial.

L'instruction des projets est réalisée par des comités d'instruction régionaux pour les projets d'envergure régionale et locale et par un comité d'instruction national pour les projets d'envergure nationale. La Française des Jeux participe à la sélection finale des dossiers concernant la catégorie du sport féminin.

L'ANS effectue le suivi des projets et s'assure du paiement des financements accordés aux organismes.

L'ANS est le co-contractant des structures soutenues. Elle effectue le suivi de l'octroi des subventions accordées, et se porte garante à l'égard du Fonds de dotation Paris 2024, du CNOSF, du CPSF, de France Travail et de La Française des Jeux de l'utilisation des subventions par les organismes.

L'engagement financier de La Française des Jeux au titre de cette convention est une dotation de 100 000 euros.

Intérêt : l'entreprise accompagne le sport français depuis de nombreuses années. Elle participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS.

La Française des Jeux est également partenaire de l'olympisme français depuis 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JOP Paris 2024, après en avoir soutenu la candidature.

Dans le cadre de la politique mixité de l'entreprise et de ses engagements pour la promotion et le soutien du sport féminin, La Française des Jeux a souhaité s'impliquer dans la démarche « Héritage » de Paris 2024.

La Française des Jeux et Paris 2024 se sont associés pour lancer le 3^e baromètre « Sport féminin » qui permet de mesurer la pratique sportive des femmes en France. Les résultats de cette enquête grand public ont permis d'identifier les freins et les leviers à la pratique sportive des femmes. Paris 2024 et La Française des Jeux partagent un constat commun : l'ensemble de ces freins doivent être levés pour atteindre un niveau de pratique physique suffisant pour être en bonne santé car 38 % des Français sont sédentaires et la situation est encore plus alarmante pour les femmes.

Impact résultat sur la période : Une charge opérationnelle a été comptabilisée pour 100 000 euros.



Convention de coopération « Gagner du Terrain FDJ – Édition 2024 » avec l'Agence nationale du sport (« ANS »)

Personne(s) concernée(s) :

- La Française des Jeux ;
- l'Agence nationale du sport, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'État ;
- l'État en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'État.

Description : Pour rappel, en 2021, La Française des Jeux s'est rapprochée de l'Agence nationale du sport (« ANS ») et de Terre de Jeux 2024 pour s'engager dans le projet « Gagner du Terrain », et ainsi renforcer le soutien apporté au développement de la pratique sportive en France. Ce dispositif a été financé intégralement par La Française des Jeux dans le cadre d'une convention signée avec l'ANS le 20 septembre 2021, définissant les modalités d'action et l'engagement budgétaire de l'entreprise. Cette convention avait préalablement été autorisée par le conseil d'administration du 29 juillet 2021 dans le cadre de la procédure applicable aux conventions réglementées.

Cette convention d'une durée d'un an avait vocation à être renouvelée, voire amplifiée pour que La Française des Jeux laisse un héritage positif et tangible pour la promotion du sport pour tous en France, et sur tout le territoire, en tant que partenaire du COJO.

Le même dispositif a été renouvelé :

- après autorisation du conseil d'administration du 21 avril 2022, pour l'année 2022 avec un financement de La Française des Jeux à hauteur de 350 000 euros ;
- après autorisation du conseil d'administration du 14 février 2023, pour l'année 2023 avec un financement de La Française des Jeux à hauteur de 375 000 euros.

Le dispositif a été une nouvelle fois renouvelé après autorisation du conseil d'administration du 14 février 2024.

Comme pour les éditions précédentes, il revient à l'ANS de gérer l'ingénierie du projet, dans des communes adhérentes au réseau Terre de Jeux 2024 et disposant également d'un point de vente La Française des Jeux

Il s'agit d'un nouveau contrat d'un an qui a vocation à être renouvelé afin de s'inscrire dans une dynamique dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Le dispositif est financé intégralement par La Française des Jeux à hauteur de 661 000 euros pour 2024 : 611 000 euros alloués à la mise en place des équipements sportifs et 50 000 euros HT alloués à l'ANS au titre des frais de gestion de l'opération afin de renforcer son implication et d'atteindre l'objectif de 18 équipements financés en 2024.

À cela vient s'ajouter le reliquat, de 39 000 euros HT, du budget 2023, soit un budget total de 700 000 euros pour l'année 2024. Cela permettra d'augmenter le nombre de communes bénéficiaires et donc l'impact de l'opération avec toujours l'intention de s'inscrire dans une dynamique dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour atteindre un objectif total de 50 équipements financés d'ici 2024.

Intérêt : La Française des Jeux accompagne le sport français depuis de nombreuses années. Elle participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS.

L'entreprise est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand elle est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature.

Elle s'est donc rapprochée de l'ANS et de Terre de Jeux 2024 pour s'engager dans ce projet, et ainsi accompagner le développement de la pratique sportive en France. Cet accord vise enfin à maximiser l'impact des Jeux en France et marquer son engagement auprès de Paris 2024 au profit du plus grand nombre.

Impact résultat sur la période : Une charge opérationnelle a été comptabilisée pour 661 400 euros.

Convention de coopération « Maison de la performance » avec l'Agence nationale du sport (« ANS »)

Personne(s) concernée(s) :

- La Française des Jeux ;
- l'Agence nationale des sports, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'État ;
- l'État en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'État.

Description : Le conseil d'administration du 25 juillet 2024 a autorisé La Française des Jeux à conclure une convention avec l'ANS. Cette convention a pour objet d'offrir des conditions de préparation optimales aux athlètes de la délégation française durant les Jeux Olympiques, de développer une cellule d'aide active et d'apporter un soutien complémentaire humain, matériel et logistique aux staffs et athlètes des fédérations et de proposer un centre ressources et un espace d'accompagnement multidisciplinaire.

L'engagement financier de La Française des Jeux au titre de cette convention serait une dotation de 80 000 euros. Uniquement deux partenaires des Jeux de Paris sont associés à ce projet (La Française des Jeux et Coca Cola).

La Maison de la Performance a été installée du 23 juillet au 11 août dans le lycée Marcel Cachin situé à Saint-Ouen à proximité du Village Olympique.

9 000 m² ont été mis à disposition des 500 athlètes de la délégation française.

La Française des Jeux a pu bénéficier de visibilité sur certains espaces de la Maison de la performance et notamment une partie de la terrasse habillée à ses couleurs. Des contenus La Française des Jeux ont été diffusés sur les écrans (film FDJ Sport Factory, message d'encouragements à la délégation française, message de prévention sur l'intégrité du sport).

L'entreprise a pu organiser deux visites de la Maison de la Performance durant les JO pour des publics VIP en nombre restreint et a été invitée à participer à l'inauguration de la Maison de la Performance le 22 juillet 2024.

Intérêt : La Française des Jeux accompagne le sport français depuis de nombreuses années. Elle participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS.

Elle est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature.

En 1991, La Française des Jeux, via sa Fondation d'entreprise, a lancé le programme Challenge pour accompagner de jeunes espoirs du sport français, valides ou en situation de handicap, pour se révéler, construire et mener dans des conditions optimales leur carrière sportive. En près de 30 ans, plus de 400 athlètes en sport individuel, ont été accompagnés. Ils ont remporté 162 médailles olympiques et paralympiques.

En 2020, La Française des Jeux a souhaité faire évoluer son dispositif de soutien aux sportifs de haut niveau notamment dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle a donc créé un programme de parrainage intitulé « FDJ SPORT FACTORY », destiné à permettre aux sportifs de haut niveau de préparer plus sereinement leurs grandes échéances sportives tout en préparant leur reconversion après la fin de carrière. 52 athlètes composent la FDJ Sport Factory, 32 champions et 20 espoirs intégrés dans la pépinière.

L'ANS a souhaité mettre en place un nouveau projet intitulé « Maison de la performance » ayant pour objectifs d'offrir des conditions de préparation optimales aux athlètes de la délégation française durant les Jeux Olympiques, de développer une cellule d'aide active et d'apporter un soutien complémentaire humain, matériel et logistique aux staffs et athlètes des fédérations et de proposer un centre ressources et un espace d'accompagnement multidisciplinaire.

La Française des Jeux a souhaité participer à ce projet d'accompagnement de la haute performance des athlètes cohérent avec son dispositif FDJ Sport Factory et c'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées.

Impact résultat sur la période : Une charge opérationnelle a été comptabilisée pour 80 000 euros.

Convention de partenariat avec le Service d'information du gouvernement (« SIG »)

Personne(s) concernée(s) :

- La Française des Jeux ;
- le Service d'Information du Gouvernement, organisme public ;
- l'État en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'État.

Description : Le conseil d'administration du 25 juillet 2024 a autorisé La Française des Jeux à conclure une convention avec le SIG. Cette convention a pour objet le déploiement d'une campagne de communication visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France en 2024.

Ce partenariat dont les principaux termes de ce partenariat sont les suivants, n'a nécessité aucun engagement financier de La Française des Jeux :

- mise à disposition de La Française des Jeux par le SIG de son projet de campagne de communication « grande cause nationale : bouger 30 minutes par jour » visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France, décliné au regard des projets portés par l'entreprise notamment dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- La Française des Jeux peut l'exploiter sous la forme de partenariats relais ou *co-branding* ;
- territoire de diffusion : France ;
- canaux de diffusion : réseau interne, réseaux sociaux de l'entreprise (Instagram, Twitter, Facebook, LinkedIn), site web corporate

La Française des Jeux bénéficie par ce projet de visibilité sur les dispositifs et supports de communication du SIG tels que le site web du SIG.

Cette convention a été conclue pour une durée expirant le 31 décembre 2024.

Intérêt : La Française des Jeux accompagne le sport français depuis de nombreuses années. Elle participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS.

Elle est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature.

Le SIG a la charge d'informer le grand public sur l'action de l'État. À ce titre, il accompagne et coordonne le déploiement de dispositifs de communication visant à promouvoir et relayer des messages d'intérêt général. Dans le cadre de ses actions et afin de renforcer la visibilité de ses différents dispositifs de communication, le SIG s'associe régulièrement avec des partenaires afin de toucher un public plus large.

Dans le contexte des JOP de Paris 2024, le SIG a souhaité déployer une campagne de communication visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France en 2024. Campagne à laquelle La Française des Jeux a voulu participer. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de leur partenariat.

Impact résultat sur la période : Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont présentées et non encore approuvées par l'assemblée générale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

5^e résolution – Nomination de Madame Alix Boulnois en qualité d'administratrice



Par la **5^e résolution**, le Conseil d'administration vous propose de nommer une administratrice supplémentaire, en la personne de Madame Alix Boulnois.

Alix Boulnois est diplômée du Master spécialisé en stratégie et management de HEC Paris et d'un MBA de Columbia Business School aux États-Unis.

Elle débute sa carrière en 2008 dans le secteur du conseil chez McKinsey & Company où elle pilote de nombreux projets stratégiques en France et à l'international. En 2012, Alix Boulnois intègre le géant du commerce, Amazon à Seattle pendant cinq ans. Elle est notamment responsable des produits et de l'innovation pour toutes les catégories de biens de consommation aux États-Unis. Elle poursuit sa carrière au sein de Amazon en France, en qualité de responsable des produits de grande consommation et devient en 2018 Directrice des fournisseurs, de la tarification et de l'expérience client pour Amazon Europe. En 2020, Alix Boulnois rejoint le groupe Accor en tant que SVP Digital & Innovation. En 2021 elle devient membre du Comité Exécutif. En 2023, elle est nommée Directrice générale Digital et rejoint le Comité de Direction du Groupe. Depuis juin 2024, Alix Boulnois est Directrice générale Business, Digital & Tech. Elle assure ainsi le leadership des fonctions commerciales, digitales et technologiques pour l'ensemble du groupe Accor au travers de 110 pays.

Du fait de son parcours chez Amazon et chez Accor, Alix Boulnois possède de fortes compétences en matière digital et d'expérience client, mais également en gestion de larges transformations et intégrations. Son exposition à l'international, et notamment aux États-Unis, est également un point fort de son profil, dans le contexte de forte internationalisation de l'activité de FDJ UNITED.

Le Conseil d'administration du 15 avril 2025 a décidé, sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations, qu'en cas d'approbation de la 5^e résolution par l'assemblée générale, Alix Boulnois, serait qualifiée d'administratrice indépendante après examen des critères d'indépendance définis par le code Afep-Medef.

À la date du présent Document d'enregistrement universel, Alix Boulnois occupe les mandats suivants :

- administratrice de la société Gekko, société anonyme française, non cotée ;
- administratrice de la société Worklib, société anonyme française, non cotée.

Dans le cas où l'assemblée générale approuve la nomination de Madame Alix Boulnois en qualité d'administratrice, le conseil d'administration serait composé de 16 membres :

- la Présidente directrice générale ;
- un représentant de l'État ;
- deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'État ;
- deux administrateurs représentant les salariés ;
- un administrateur représentant les salariés actionnaires ;
- deux administrateurs représentant les actionnaires historiques, anciens combattants ;
- sept administrateurs indépendants désignés par l'assemblée générale.

Parmi les 13 administrateurs devant être pris en compte pour le calcul du taux d'indépendance et de représentation des femmes au sein du conseil, on compte 7 administrateurs indépendants et 7 femmes. Il est en effet rappelé que les deux administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte dans la base de calcul conformément au code Afep-Medef. En conséquence, le taux d'indépendance du conseil est de 54 %, tout comme le taux de parité.

Il est rappelé qu'un commissaire du Gouvernement et un contrôleur général Économique et Financier siègent au sein du conseil d'administration et des comités du conseil avec voix consultative. Ci-dessous la composition du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 5^e résolution, à l'issue de l'assemblée générale du 22 mai 2025.

	Âge	Nombre de mandats dans d'autres sociétés cotées	Indépendance	Date de la première nomination	Date du dernier renouvellement	Durée du mandat actuel	Échéance du mandat en cours	Ancienneté au conseil au 31.12.2024	CAR	CGNR	CRSE & JR
PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE											
Mme Stéphane Pallez	65	1		21.10.2014	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	10 ans			
ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE											
L'Union des blessés de la face (UBFT), représentée par M. Olivier Roussel	63	0		19.12.1978	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	46 ans			♦
Fédération nationale André Maginot des anciens combattants (FNAM), représentée par M. Jacques Sonnet	86	0		05.10.2009	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	15 ans			
Predica (représentée par Mme Florence Barjou)	52	1	✖	18.06.2020	28.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	4 ans			
Mme Alix Boulnois	39	0	✖	22.05.2025	n/a	4 ans	AG 2029 ⁽⁴⁾	0 an			
Mme Fabienne Dulac	57	1	✖	04.11.2019	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	5 ans			♦
M. Xavier Girre	55	2	✖	17.10.2014	26.04.2022	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	10 ans	⊕		♦
Mme Françoise Gri	67	2	✖	16.12.2020	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	4 ans		♦	⊕
M. Philippe Lazare	68	0	✖	08.06.2022	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	2 ans	♦	⊕	
Mme Corinne Lejbowicz	64	0	✖	04.11.2019	27.04.2023	4 ans	AG 2027 ⁽²⁾	5 ans	♦		
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT											
M. Victor Richon depuis le 24 juin 2024 (en remplacement de Charles Sarrazin pour la durée restante à courir de son mandat)	31	0		24.06.2024	24.06.2024 (arrêté de nomination du représentant de l'Etat)	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	6 mois	♦		♦
ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR PROPOSITION DE L'ÉTAT											
Mme Ghislaine Doukhan	57	0		02.02.2017	26.04.2022	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	7 ans	♦		
M. Didier Trutt	64	0		17.10.2014	26.04.2022	4 ans	AG 2026 ⁽¹⁾	10 ans			♦
ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS											
Mme Agnès Lyon-Caen	55	0		12.02.2018	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	6 ans	♦		♦
M. Didier Pitisi	58	0		25.04.2024	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	8 mois			♦
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES											
M. David Chianese	55	0		18.06.2020	25.04.2024	4 ans	AG 2028 ⁽³⁾	4 ans	♦		

* À la date du DEU.

♦ Membre du Comité.

⊕ Président du Comité.

(1) AG Statuant sur les comptes 2025.

(2) AG statuant sur les comptes 2026.

(3) AG statuant sur les comptes 2027.

(4) AG statuant sur les comptes 2028, cf. échéance du mandat de Alix Boulnois.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Madame Alix Boulnois en qualité d'administratrice)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le texte des projets de résolutions, décide de nommer Madame Alix Boulnois, en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de 4 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2029, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

EXPOSÉ DES MOTIFS

6^e à 10^e résolutions – Approbation des rémunérations des mandataires sociaux

Les 6^e à 10^e résolutions ont pour objet de vous soumettre :

- par les résolutions 6, 7 et 8 les informations et les éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux mandataires sociaux (*dit « vote ex post » sur les rémunérations 2024*) ;
- par la résolution 9, l'approbation de l'augmentation de l'enveloppe de rémunération annuelle attribuée aux administrateurs ;
- par la résolution 10, la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (*dit « vote ex ante » sur la politique de rémunération 2025*).

6^e à 8^e résolutions : vote ex post :

Par le vote de la 6^e résolution, il vous est demandé d'approuver les informations relatives à la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux à savoir les deux dirigeants mandataires sociaux (DMS) – Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale, et Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué – et les administrateurs, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces informations figurent dans la sous-section 2.2.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025, en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

Vous trouverez ci-dessous des tableaux synthétiques des rémunérations versées ou attribuées à Madame Stéphane Pallez au cours ou au titre des exercices 2023 et 2024 :

Tableau 1 – Synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées

	Exercice 2023	Exercice 2024
Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	683 833 €	821 103 €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées de manière conditionnelle au cours de l'exercice	320 000 €	384 000 €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	Néant	Néant
TOTAL	1 003 833 €	1 205 103 €

Tableau 2 – Récapitulatif des rémunérations (hors attribution conditionnelle d'actions de performance)

	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants dus (en euros bruts)	Montants versés (en euros bruts)	Montants dus (en euros bruts)	Montants versés (en euros bruts)
Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale				
Rémunération fixe	320 000 €	320 000 €	384 000 €	384 000 €
Rémunération variable annuelle	356 073 €*	302 349 €*	385 843 €**	356 073 €
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	254 280 €***
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	40 000 €	Néant
Rémunération en qualité d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantages en nature	7 760 €	7 760 €	11 260 €	11 260 €
TOTAL	683 833 €	630 109 €	821 103 €	1 005 613 €

* Au titre de 2023, la rémunération variable annuelle de Madame Stéphane Pallez à percevoir en 2024 représente 111 % de la rémunération fixe annuelle due soit 320 000 €, conformément à la délibération du conseil d'administration du 14 février 2024.

** Au titre de 2024, la rémunération variable annuelle de Madame Stéphane Pallez à percevoir en 2025 représente 100,48 % de la rémunération fixe annuelle due soit 385 843 €, conformément à la délibération du conseil d'administration du 5 mars 2025.

*** Soit 7 892 actions définitivement attribuées à Mme Pallez au titre du LTI 2021-2023 et livrées le 1^{er} juillet 2024. Détails au § 2.2.4 ci-après. L'attribution de ces actions a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 16 juin 2021 en ex-ante et à l'assemblée générale du 26 avril 2022 en ex-post.

Le détail des éléments de rémunération, de Madame Stéphane Pallez, relatifs à l'exercice 2024 figure ci-après au titre des développements relatifs à la 7^e résolution.

Vous trouverez ci-dessous des tableaux synthétiques des rémunérations versées ou attribuées à Monsieur Charles Lantieri au cours ou au titre des exercices 2023 et 2024 :

Tableau 1 – Synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	528 533 €	628 327 €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées de manière conditionnelle au cours de l'exercice	248 000 €	248 000 €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	Néant	Néant
TOTAL	776 533 €	876 327 €

Tableau 2 – Récapitulatif des rémunérations (hors attribution conditionnelle d'actions de performance)

	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants dus (en euros bruts)	Montants versés (en euros bruts)	Montants dus (en euros bruts)	Montants versés (en euros bruts)
Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué				
Rémunération fixe	248 000 €	248 000 €	297 600 €	297 600 €
Rémunération variable annuelle	275 956 €*	234 321 €	299 028 €**	275 956 €
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	197 057 €***
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	30 000 €	Néant
Rémunération en qualité d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantages en nature	4 577 €	4 577 €	1 699 €	1 699 €
TOTAL	528 533 €	486 898 €	628 327 €	772 312 €

* Au titre de 2023, la rémunération variable annuelle de Monsieur Charles Lantieri à percevoir en 2024 représente 111 % de la rémunération fixe annuelle due soit 248 000 €, conformément à la délibération du conseil d'administration du 14 février 2024.

** Au titre de 2024, la rémunération variable annuelle de Monsieur Charles Lantieri à percevoir en 2025 représente 100,48 % de la rémunération fixe annuelle due soit 299 028 €, conformément à la délibération du conseil d'administration du 5 mars 2025.

*** Soit 6 116 actions définitivement attribuées à Monsieur Charles Lantieri au titre du LTI 2021-2023 et livrées le 1^{er} juillet 2024. Détails au 8.2.2.4 ci-après. L'attribution de ces actions a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 16 juin 2021 en ex-ante et à l'assemblée générale du 26 avril 2022 en ex-post.

Le détail des éléments de rémunération, de Monsieur Charles Lantieri, relatifs à l'exercice 2024 figure ci-après au titre des développements relatifs à la 8^e résolution.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des rémunérations dues aux administrateurs de la société au titre des exercices 2023 et 2024.

	Exercice 2023			Exercice 2024			
	Montant brut* de la rém. due	Montant brut* revenant à l'État	Montant brut* revenant à l'administrateur	Montant brut* de la rém. due	Montant brut* revenant à l'État	Montant brut* revenant à l'administrateur	Taux de participation aux réunions du Conseil et des comités
État (C. Sarrazin puis V. Richon à compter du 24 juin 2024)	75 986 €	75 986 €	-	67 500 €	67 500 €	-	94 %
G. Doukhan	65 500 €	9 825 €	55 675 €	53 500 €	8 025 €	45 475 €	90 %
D. Trutt	43 500 €	6 525 €	36 975 €	47 500 €	7 125 €	40 375 €	85 %
UBFT (représentée par O. Roussel)	49 500 €	-	49 500 €	53 500 €	-	53 500 €	100 %
FNAM (représentée par J. Sonnet)	39 500 €	-	39 500 €	38 000 €	-	38 000 €	93 %
F. Dulac	62 986 €	-	62 986 €	51 500 €	-	51 500 €	92 %
X. Girre	89 986 €	-	89 986 €	79 500 €	-	79 500 €	100 %
F. Gri	49 662 €	-	49 662 €	67 500 €	-	67 500 €	87 %
P. Lazare	74 962 €	-	74 962 €	79 500 €	-	79 500 €	100 %
C. Lejbowicz	61 500 €	-	61 500 €	55 500 €	-	55 500 €	91 %
Predica (représentée par F. Barjou)	58 905 €	-	58 905 €	45 500 €	-	45 500 €	74 %
P. Pringuet (administrateur jusqu'au 27 avril 2024)	28 000 €	-	28 000 €	n/a	n/a	n/a	n/a
TOTAL	699 987 €	92 336 €	607 651 €	639 000 €	82 650 €	556 350 €	

* Hors prélèvements sociaux.

Après avoir pris note du nombre de réunions du conseil d'administration et des comités au cours de l'exercice écoulé, le conseil d'administration du 13 février 2025 a constaté que le montant total brut de la rémunération des administrateurs s'élève à 639 000 euros.

Les sommes dues aux administrateurs éligibles leur sont directement versées et/ou sont versées en tout ou partie au budget de l'État en application des dispositions des articles 5 et 6V de l'ordonnance n° 2014-948.

La Présidente directrice générale ne perçoit pas de rémunération d'administratrice au titre de sa participation au conseil d'administration.

L'administrateur représentant l'État, n'a perçu, personnellement, aucune rémunération de la part de la société au titre de son mandat, l'intégralité de la rémunération liée à son mandat ayant été versée directement au Trésor Public.

Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'État, respectivement Madame Ghislaine Doukhan et Monsieur Didier Trutt ont perçu 85 % du montant de la rémunération due au titre de leurs mandats en vertu de l'arrêté du 5 janvier 2018 pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Il est précisé que le solde du montant de la rémunération due au titre de ces mandats est versé directement au Trésor Public en application de la réglementation.

Les administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration de la société n'ont perçu aucune rémunération de la part de la société au titre de leur mandat d'administrateur. Il s'agit de, Monsieur Philippe Pirani, et Madame Agnès Lyon-Caen. Il en est de même pour l'administrateur représentant les salariés actionnaires, Monsieur David Chianese.

Les administrateurs non exécutifs n'ont perçu aucune autre rémunération de la société ou d'une société faisant partie de son périmètre de consolidation au titre de leur fonction d'administrateur ni :

- aucune rémunération exceptionnelle ;
- aucune option de souscription ou d'achat d'actions ;
- aucune attribution d'actions gratuites ;
- aucun avantage en nature.

Aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, n'ont été pris au profit des administrateurs.

Aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers n'ont été pris au profit des administrateurs.

- **Par le vote des 7^e et 8^e résolutions**, vous serez appelés à approuver les éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale d'une part (7^e résolution) et Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué d'autre part (8^e résolution).

Ces éléments sont décrits en détail dans les sous-sections 2.2.2.1 et 2.2.2.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025. Ils sont résumés ci-dessous :

Éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 (Versés au cours de cet exercice ou d'exercices ultérieurs)	Montants versés au cours de l'exercice 2024 (Attribués au titre de cet exercice ou d'exercices antérieurs)	Présentation/Commentaires
Rémunération fixe	384 000 €	384 000 €	La rémunération fixe de Madame Pallez pour l'exercice 2024 a été approuvée par l'assemblée générale du 25 avril 2024 après avoir été adoptée par le conseil d'administration du 22 février 2024 sur proposition du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations. La rémunération fixe de Madame Stéphane Pallez a été augmentée de 20 % en 2024 et restera inchangée jusqu'au terme de son mandat en cours.
Rémunération variable annuelle	385 843 €	356 073 €	La part variable annuelle de Madame Stéphane Pallez pouvait atteindre 384 000 € (sans surperformance), soit 100 % de sa rémunération fixe pour l'exercice 2024. En cas de réalisation des objectifs donnant lieu à surperformance, la part variable annuelle maximum pouvait atteindre 499 200 €, soit 130 % de sa rémunération fixe. Conformément aux éléments détaillés au 2.2.2.3 ci-dessous, les critères financiers ont été atteints à 130 % et les critères extra-financiers à 71 % pour un taux de réalisation totale de 100,48 %. La société n'a pas eu à utiliser la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable au cours de l'exercice 2024 dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.
Rémunération variable pluriannuelle	n/a	n/a	Madame Stéphane Pallez n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle au titre de l'exercice 2024.
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	n/a	n/a	Madame Stéphane Pallez ne s'est vue attribuer aucune option de souscription ou d'achat d'actions au titre de l'exercice 2024.
Attributions d'actions de performance	384 000 €	254 280,24 € ⁽¹⁾	Le conseil d'administration du 25 avril 2024 a attribué à Madame Stéphane Pallez une rémunération variable à long terme sous la forme d'actions de performance attribuées gratuitement (LTI 2024). Au titre du LTI 2024, il a été attribué, de manière conditionnelle, à Madame Stéphane Pallez 14 276 actions FDJ UNITED. Ce nombre d'actions correspond à une hypothèse d'atteinte des conditions de performance applicables à hauteur de 100 %. En cas de surperformance, Madame Stéphane Pallez pourrait acquérir jusqu'à 45 % d'actions FDJ UNITED supplémentaires. Le nombre d'actions de performance attribué à Madame Stéphane Pallez, à objectifs atteints à 100 %, correspond à 100 % de sa rémunération annuelle fixe 2024, divisé par la juste valeur ⁽²⁾ de l'action FDJ UNITED définie en application des normes IFRS 2 au regard des conditions du plan LTI : 26,90 euros (384 000/26,9 € = 14 276 actions).

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 (Versés au cours de cet exercice ou d'exercices ultérieurs)	Montants versés au cours de l'exercice 2024 (Attribués au titre de cet exercice ou d'exercices antérieurs)	Présentation/Commentaires
Attributions d'actions de performance (suite)			Cette juste valeur a été définie par un expert indépendant, sur la base du cours de Bourse de l'action FDJ UNITED au 25 avril 2024, date d'attribution des actions de performance du LTI 2024. L'acquisition définitive de cette rémunération aura lieu en 2026 et dépendra à la fois de conditions de performances évaluées sur 3 exercices (2024-2025-2026) et d'une condition de présence au 31 décembre 2026 en tant que salarié ou mandataire social de La Française des Jeux ou du Groupe. Les conditions de performances et autres conditions applicables au LTI 2024 sont détaillées au 2.2.4 du Document d'enregistrement universel.
Rémunérations exceptionnelles	40 000 €	n/a	Le conseil d'administration du 5 mars 2025, après avis positif du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations, a décidé à l'unanimité d'attribuer à Madame Stéphane Pallez, en marque de reconnaissance pour le succès de l'offre publique de rachat sur la société Kindred PLC, une prime exceptionnelle de 40 000 € au titre de l'exercice 2024.
Indemnités de départ	n/a	n/a	La société n'a pris aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions de Madame Stéphane Pallez ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers.
Avantages en nature	11 260 € : voiture de fonction (5 160 €) et enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé (6 100 €)	11 260 € : voiture de fonction (5 160 €) et enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé (6 100 €)	Madame Stéphane Pallez a bénéficié de moyens de communication professionnels (téléphone, ordinateur portable) du service d'un chauffeur, d'une voiture de fonction, ainsi que de la possibilité d'utiliser une enveloppe d'heures de conseils juridiques personnalisés à titre professionnel. Elle a fait usage de cette enveloppe en 2024.
Rémunération en qualité d'administrateur	n/a	n/a	Madame Stéphane Pallez n'a perçu aucune rémunération en qualité d'administrateur de la société au titre de l'exercice 2024.
Régime de retraite supplémentaire	n/a	n/a	Madame Stéphane Pallez n'a bénéficié en 2024 d'aucun engagement de retraite supplémentaire.
(1) Soit 7 892 actions définitivement attribuées à Mme Pallez au titre du LTI 2021-2023 et livrées le 1^{er} juillet 2024. Détails au § 2.2.4 ci-après. L'attribution de ces actions a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 16 juin 2021 en ex-ante et à l'assemblée générale du 26 avril 2022 en ex-post. (2) Cours de l'action à la date d'attribution diminué de la valeur actualisée des dividendes de la période d'acquisition et ajusté du critère TSR du LTI.			

Éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 <i>(Versés au cours de cet exercice ou d'exercices ultérieurs)</i>	Montants versés au cours de l'exercice 2024 <i>(Attribués au titre de cet exercice ou d'exercices antérieurs)</i>	Présentation/Commentaires
Rémunération fixe	297 600 €	297 600 €	La rémunération fixe de Monsieur Charles Lantieri pour l'exercice 2024 a été approuvée par l'assemblée générale du 25 avril 2024 après avoir été adoptée par le conseil d'administration du 22 février 2024 sur proposition du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations. La rémunération fixe de Monsieur Charles Lantieri a été augmentée de 20 % en 2024 et restera inchangée jusqu'au terme de son mandat en cours.
Rémunération variable annuelle	299 028 €	275 956 €	La part variable annuelle de Monsieur Charles Lantieri pouvait atteindre 297 600 € (sans surperformance), soit 100 % de sa rémunération fixe pour l'exercice 2024. En cas de réalisation des objectifs donnant lieu à surperformance, la part variable annuelle maximum pouvait atteindre 386 880 €, soit 130 % de sa rémunération fixe. Conformément aux éléments détaillés au 2.2.2.3 ci-dessous les critères financiers ont été atteints à 130 % et les critères extra-financiers à 71 % pour un taux de réalisation totale de 100,48 %. La société n'a pas eu à utiliser la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable au cours de l'exercice 2024 dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.
Rémunération variable pluriannuelle	n/a	n/a	Monsieur Charles Lantieri n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle au titre de l'exercice 2024.
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	n/a	n/a	Monsieur Charles Lantieri ne s'est vu attribuer aucune option de souscription ou d'achat d'actions au titre de l'exercice 2024.
Attributions d'actions de performance	297 600 €	275 956 € ⁽¹⁾	Le conseil d'administration du 25 avril 2024 a attribué à Monsieur Charles Lantieri une rémunération variable à long terme sous la forme d'actions de performance attribuées gratuitement (LTI 2024). Au titre du LTI 2024, il a été attribué, de manière conditionnelle, à Monsieur Charles Lantieri 11 064 actions FDJ UNITED. Ce nombre d'actions correspond à une hypothèse d'atteinte des conditions de performance applicables à hauteur de 100 %. En cas de surperformance, Monsieur Charles Lantieri pourrait acquérir jusqu'à 45 % d'actions FDJ UNITED supplémentaires. Le nombre d'actions attribué à Monsieur Charles Lantieri, à objectifs atteints à 100 %, correspond à 100 % de sa rémunération annuelle fixe 2024, divisé par la juste valeur ⁽²⁾ de l'action FDJ UNITED définie en application des normes IFRS 2 au regard des conditions du plan LTI : 26,90 euros (297 600/26,9 € = 11 064 actions).

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 (Versés au cours de cet exercice ou d'exercices ultérieurs)	Montants versés au cours de l'exercice 2024 (Attribués au titre de cet exercice ou d'exercices antérieurs)	Présentation/Commentaires
Attributions d'actions de performance (suite)			Cette juste valeur a été définie par un expert indépendant, sur la base du cours de Bourse de l'action FDJ UNITED au 25 avril 2024, date d'attribution des actions de performance du LTI 2024. L'acquisition définitive de cette rémunération aura lieu en 2026 et dépendra à la fois de conditions de performances évaluées sur 3 exercices (2024-2025-2026) et d'une condition de présence au 31 décembre 2026 dans les effectifs de La Française des Jeux ou du Groupe. Les conditions de performances et autres conditions applicables au LTI 2024 sont détaillées au 2.2.4 du Document d'enregistrement universel.
Rémunérations exceptionnelles	30 000 €	n/a	Le conseil d'administration du 5 mars 2025, après avis positif du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations, a décidé à l'unanimité d'attribuer à Monsieur Charles Lantieri, en marque de reconnaissance pour le succès de l'offre publique de rachat sur la société Kindred PLC, une prime exceptionnelle de 30 000 € au titre de l'exercice 2024.
Indemnités de départ	n/a	n/a	La société n'a pris aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions de Monsieur Charles Lantieri ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers.
Avantages en nature	1 699 € : voiture de fonction (1 699 €) et enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé (0 €)	1 699 € : voiture de fonction (1 699 €) et enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé (0 €)	Monsieur Charles Lantieri a bénéficié de moyens de communication professionnels (téléphone, ordinateur portable) d'une voiture de fonction, ainsi que de la possibilité d'utiliser une enveloppe d'heures de conseils juridiques personnalisés à titre professionnel. Il n'en a pas utilisé en 2024.
Rémunération en qualité d'administrateur	n/a	n/a	Monsieur Charles Lantieri n'a perçu aucune rémunération en qualité d'administrateur de la société au titre de l'exercice 2024.
Régime de retraite supplémentaire	n/a	n/a	Monsieur Charles Lantieri n'a bénéficié en 2024 d'aucun engagement de retraite supplémentaire.

(1) Soit 6 116 actions définitivement attribuées à M. Lantieri au titre du LTI 2021-2023 et livrées le 1^{er} juillet 2024. Détails au § 2.2.4 ci-après. L'attribution de ces actions a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 16 juin 2021 en ex-ante et à l'assemblée générale du 26 avril 2022 en ex-post.

(2) Cours de l'action à la date d'attribution diminué de la valeur actualisée des dividendes de la période d'acquisition et ajusté du critère TSR du LTI.

Évaluation de la performance des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 dans le cadre de l'attribution de la part variable annuelle (STI 2024)

Les principes et critères de la part variable 2024 des DMS, décidés par le conseil d'administration du 22 février 2024 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2024.

Conformément à la politique de rémunération applicable au titre de l'exercice 2024, le CGNR a procédé, au terme de l'exercice, à l'évaluation de la mesure dans laquelle les DMS ont atteint les critères de performance prévus pour la rémunération variable annuelle, attribuable au titre de l'exercice 2024.

Les critères de la part variable, leur pondération ainsi que leur taux de réalisation et l'évaluation qui en a été faite sont détaillés dans le tableau de synthèse ci-après.

Critères	Indicateurs	Poids nom.	Taux d'atteinte max.	Poids max.	Évaluation	Taux de réalisation	Poids réel
EBITDA courant	Taux de marge et volume d'EBITDA courant Groupe 2024 ^{(1) (2)} Réalisé par rapport au taux de marge et de volume d'EBITDA courant budgété sur 2024	20 %	150 %	30 % ⁽³⁾	Taux de marge d'EBITDA courant Groupe réel 2024 supérieur à la borne haute du critère 2024 donnant lieu à une surperformance	150 %	30 %
Développement	Chiffre d'affaires Groupe 2024 ⁽¹⁾ Réalisé par rapport au chiffre d'affaires Groupe budgété	20 %	150 %	30 % ⁽³⁾	Chiffre d'affaires Groupe réel 2024	124 %	24,87 %
Cash	Taux de conversion d'EBITDA courant en cash 2024 ^{(1) (2) (4)} Réalisé, par rapport au taux de conversion d'EBITDA courant en cash budgété	10 %	150 %	15 % ⁽⁵⁾	Taux de conversion d'EBITDA courant en cash Groupe réel 2024	101 %	10,10 %
RSE/JR	Jeu responsable Part du PBJ porté par les joueurs à risque élevé exclusifs loterie en ligne	20 %	100 %	20 %	Part du PBJ des joueurs à risque élevé exclusifs loterie en ligne à 1 % en cumul à fin 2024	100 %	20 %
	Campagne de collecte data carbone attribuables à La Française des Jeux de la part de ses 100 principaux fournisseurs menée en 2024 pour le calcul du bilan carbone annuel	5 %	100 %	5 %	Taux de réponse en 2024 : 70 %	100 %	5 %
	Equité F/H Représentativité des femmes au sein du GEM, composé à date de 98 collaborateurs managers du Groupe	5 %	100 %	5 %	Taux 2024 à 41,7 %	100 %	5 %
Performance managériale	Somme des chiffres d'affaires 2024 des acquisitions intégrées à fin 2023 Somme des chiffres d'affaires Aleda + l'Addition + PLI + ZEturf budgétés en 2024	10 %	125 %	15 % ⁽⁵⁾	Somme des chiffres d'affaires 2024 des acquisitions intégrées à fin 2023 inférieure à la borne basse	0 %	0 %
	Somme des EBITDA courants 2024 des acquisitions intégrées à fin 2023 coûts d'intégration inclus Somme des EBITDA courants d'Aleda + l'Addition + PLI + ZEturf budgétés en 2024	10 %	125 %	15 % ⁽⁵⁾	Somme des EBITDA courants 2024 des acquisitions intégrées à fin 2023 inférieure au budget mais avec une atteinte à 91 % du budget.	55 %	5,51 %
TOTAL		100 %		130 %			100,48 %

(1) Hors impact des nouveaux projets clés non prévus au budget tel que projet de croissance externe, et hors décisions majeures qui pourraient intervenir pendant l'année.

(2) Hors coûts d'intégration 2024 des acquisitions ZEturf et PLI.

(3) 20 % (poids) X 150 % (% maximum d'atteinte de la cible) = 30 % (maximum atteignable).

(4) Taux de conversion EBITDA courant en cash = free cash-flow (= EBITDA courant + Variation BFR – CAPEX)/EBITDA courant.

(5) 10 % (poids) X 150 % (% maximum d'atteinte de la cible) = 15 % (maximum atteignable).

9° résolution : Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du conseil d'administration

Par le vote de la **9° résolution**, il vous est proposé de faire passer l'enveloppe maximale annuelle de rémunération des administrateurs de 700 000 euros à 770 000 euros afin de tenir compte de l'évolution du Groupe et de l'augmentation de la charge de travail des administrateurs.

Rappel des principes de répartition de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs :

Il est rappelé que les règles de répartition de cette enveloppe sont articulées autour des principes suivants :

- définition d'une part fixe compte tenu du travail minimal requis par la fonction. Conformément à l'article 3.7 du Règlement Intérieur du Conseil cette part fixe « doit représenter au maximum 40 % du montant total de l'enveloppe de rémunération du Conseil » ;
- maintien d'une part prépondérante de variable. Conformément à l'article 3.7 du Règlement Intérieur du Conseil cette part variable « doit représenter au minimum 60 % du montant total de l'enveloppe de rémunération du Conseil » ;
- prise en compte la charge de travail supplémentaire associée à la présidence d'un comité, tant en fixe qu'en variable.

En cas de dépassement de l'enveloppe maximale annuelle, il sera proposé un écrêtement et un abattement, appliqués en priorité sur la rémunération fixe des membres du Conseil afin de ne pas dépasser le plafond de l'enveloppe définie par le Conseil.

Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires, ainsi que la Présidente directrice générale ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur participation au titre de leur participation aux réunions du Conseil et des comités.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut, le cas échéant, attribuer à un ou plusieurs administrateurs une rémunération exceptionnelle pour une mission spécifique dans le cadre des dispositions des articles L. 225-46 et L. 22-10-15 du Code de commerce et conformément aux articles 15 al.3 des statuts et 3.7 b du Règlement Intérieur. L'attribution d'une telle rémunération, le cas échéant, sera soumise à la procédure des conventions réglementées. Le montant global de cette rémunération exceptionnelle sera plafonné à 10 % de l'enveloppe de rémunération annuelle des administrateurs.

En cas d'approbation de la 8° résolution, l'augmentation de l'enveloppe de rémunération maximale des administrateurs permettrait de faire évoluer de la manière suivante la répartition de ladite enveloppe :

	Fixe 2024	Fixe 2025
Administrateur	10 000 €	10 000 €
	Variable 2024	Variable 2025
Par réunion du CA ou séminaire stratégique du CA d'une durée inférieure ou égale à ½ journée et des comités (administrateur/censeur)	2 000 €	2 200 €

Le montant de la rémunération fixe attribué aux membres et Présidents de comités n'est pas modifié par rapport à 2024.

En conséquence, les règles de répartition de l'enveloppe de rémunération maximale affectée à la rémunération des membres du conseil d'administration pour 2025 seraient les suivantes :

Conseil d'administration (CA)	Part fixe annuelle	Par réunion (Part variable)
Administrateur	10 000 €	2 200 €/réunion du CA ou séminaire stratégique du CA d'une durée inférieure ou égale à ½ journée 3 500 €/réunion du CA ou séminaire stratégique du CA d'une durée supérieure à ½ journée
Censeur (le cas échéant)		2 200 €/réunion du CA ou séminaire stratégique du CA d'une durée inférieure ou égale à ½ journée 3 500 €/réunion du CA ou séminaire stratégique du CA d'une durée supérieure à ½ journée

Comité d'Audit et des risques	Part fixe annuelle	Par réunion (Part variable)
Membre/Censeur	-	2 200 €
Président	5 000 €	3 200 €
Autres comités	Part fixe annuelle	Par réunion (Part variable)
Membre/Censeur	-	2 200 €
Président	2 000 €	3 200 €

S'agissant de la part variable attribuée aux administrateurs, il est précisé qu'en cas de tenue de plusieurs réunions du conseil d'administration le même jour, notamment le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les participations à ces réunions ne comptent que pour une seule participation.

Conformément aux dispositions de l'article 3.7 du Règlement Intérieur du Conseil : « les administrateurs sont remboursés, sur justificatifs, des frais de voyage et de déplacement ainsi que des autres dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société ».

10^e résolution : vote ex ante :

La 10^e résolution a pour objet de vous faire approuver la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de La Française des Jeux pour l'exercice 2025.

Cette politique est plus précisément décrite à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025. Elle concerne à la fois les deux DMS (Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale, et Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué) et les administrateurs. Elle est résumée ci-dessous pour les deux DMS.

Sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations (« CGNR »), le conseil d'administration du 5 mars 2025 a arrêté les principes de rémunération suivants pour Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale :

	Montant	Présentation
Rémunération fixe	384 000 €	Le conseil d'administration a décidé d'attribuer à Madame Stéphane Pallez une rémunération fixe annuelle de 384 000 euros pour 2025, soit une rémunération fixe inchangée par rapport à 2024.
Rémunération variable annuelle	Montant cible à objectifs atteints : 384 000 € Montant maximum en cas de surperformance : 499 200 €	Conformément à la politique de rémunération présentée à l'assemblée générale du 22 mai 2025 : – le montant cible (i.e. à objectifs atteints) de la rémunération variable annuelle 2025 de Madame Stéphane Pallez correspond à 100 % de sa rémunération fixe ; – le montant maximum de la rémunération variable annuelle 2025 de Madame Stéphane Pallez correspond à 130 % de sa rémunération fixe. Les modalités de calcul de ces montants sont détaillées dans les tableaux illustratifs du paragraphe « rémunération variable annuelle » de la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel. Les montants à allouer au titre de l'exercice 2025 seront déterminés par le conseil d'administration, après évaluation du CGNR, au terme de l'exercice, de la mesure dans laquelle il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable annuelle 2025 et présentés au paragraphe « rémunération variable annuelle » de la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel.

	Montant	Présentation
Rémunération variable à long terme	Montant cible à objectifs atteints : 480 000 € Montant maximum en cas de surperformance : 696 000 €	Conformément au plan de rémunération à long terme 2025 dont les principes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 22 mai 2025 : – le montant cible (i.e. à objectifs atteints) de la rémunération variable à long terme de Madame Stéphane Pallez correspond à 125 % de sa rémunération fixe ; – le montant maximum de la rémunération variable à long terme de Madame Stéphane Pallez (i.e. en cas de surperformance) correspond à 145 % de sa rémunération variable à long terme à objectifs atteints, soit 181,25 % de sa rémunération fixe. Les montants à allouer au titre de l'exercice 2025 seront déterminés par le conseil d'administration après évaluation du CGNR, au terme de la période d'acquisition de 3 ans, de la mesure dans laquelle il a été satisfait aux critères de performance applicables à la rémunération variable à long terme 2025 et présentés dans le tableau figurant au paragraphe « Rémunération variable à long terme » de la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel. Le nombre d'actions attribuables à Madame Stéphane Pallez, à objectifs atteints à 100 %, correspondra à 125 % de sa rémunération annuelle fixe 2025 divisée par la juste valeur ⁽¹⁾ de l'action FDJ UNITED définie en application des normes IFRS 2 au regard des conditions du plan LTI 2025. Cette juste valeur sera définie par un expert indépendant, sur la base du cours de Bourse de l'action FDJ UNITED à la date d'attribution des actions de performance du LTI 2025.
Avantages en nature	Voiture de fonction : estimé à 5 160 € Enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé dans le domaine juridico-fiscal dont le montant ne peut pas être estimé en amont.	Madame Stéphane Pallez bénéficie d'une voiture de fonction ainsi que d'une enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé dans le domaine juridico-fiscal.
Avantages sociaux	Les cotisations sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale que Madame Stéphane Pallez perçoit au titre de son mandat.	Madame Stéphane Pallez bénéficie des régimes de santé prévoyance de l'ensemble des salariés de La Française des Jeux.

(1) Cours de l'action à la date d'attribution diminué de la valeur actualisée des dividendes de la période d'acquisition et ajusté du critère TSR du LTI.

Sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des nominations et des rémunérations (« CGNR »), le conseil d'administration du 5 mars 2025 a arrêté les principes de rémunération suivants pour Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué :

	Montant	Présentation
Rémunération fixe	297 600 €	Le conseil d'administration a décidé d'attribuer à Monsieur Charles Lantieri une rémunération fixe annuelle de 297 600 euros pour 2025, soit une rémunération fixe inchangée par rapport à 2024.
Rémunération variable annuelle	Montant cible à objectifs atteints : 297 600 € Montant maximum en cas de surperformance : 386 880 €	Conformément à la politique de rémunération présentée à l'assemblée générale du 22 mai 2025 : – le montant cible (i.e. à objectifs atteints) de la rémunération variable annuelle de Monsieur Charles Lantieri correspond à 100 % de sa rémunération fixe ; – le montant maximum de la rémunération variable annuelle de Monsieur Charles Lantieri correspond à 130 % de sa rémunération fixe. Les modalités de calcul de ces montants sont détaillées dans les tableaux illustratifs du paragraphe « rémunération variable annuelle » de la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel.

Montant	Présentation
	Les montants à allouer au titre de l'exercice 2025 seront déterminés par le conseil d'administration après évaluation du CGNR, au terme de l'exercice, de la mesure dans laquelle il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable annuelle 2025 et présentés au paragraphe « rémunération variable annuelle » de la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel.
Rémunération variable à long terme Montant cible à objectifs atteints : 372 000 € Montant maximum en cas de surperformance : 539 400 €	Conformément au plan de rémunération à long terme 2025 dont les principes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 22 mai 2025 : – le montant cible (i.e. à objectifs atteints) de la rémunération variable à long terme de Monsieur Charles Lantieri correspond à 125 % de sa rémunération fixe ; – le montant maximum de la rémunération variable à long terme de Monsieur Charles Lantieri (i.e. en cas de surperformance) correspond à 145 % de sa rémunération variable à long terme à objectifs atteints, soit 181,25 % de sa rémunération fixe. Les montants à allouer au titre de l'exercice 2025 seront déterminés par le conseil d'administration après évaluation du CGNR, au terme de la période d'acquisition de 3 ans, de la mesure dans laquelle il a été satisfait aux critères de performance applicables à la rémunération variable de long terme 2025 et présentés dans le tableau figurant au paragraphe « rémunération variable à long terme » de la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel. Le nombre d'actions attribuables à Monsieur Charles Lantieri, à objectifs atteints à 100 %, correspondra à 125 % de sa rémunération annuelle fixe 2025 divisée par la juste valeur ⁽¹⁾ de l'action FDJ UNITED définie en application des normes IFRS 2 au regard des conditions du plan LTI 2025. Cette juste valeur sera définie par un expert indépendant, sur la base du cours de Bourse de l'action FDJ UNITED à la date d'attribution des actions de performance du LTI 2025.
Avantages en nature Voiture de fonction : estimé à 1 815 € Enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé dans le domaine juridico-fiscal dont le montant ne peut pas être estimé en amont.	Monsieur Charles Lantieri bénéficie d'une voiture de fonction ainsi que d'une enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé dans le domaine juridico-fiscal.
Avantages sociaux Les cotisations sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale que Monsieur Charles Lantieri perçoit au titre de son mandat.	Monsieur Charles Lantieri bénéficie des régimes de santé prévoyance de l'ensemble des salariés de La Française des Jeux.

(1) Cours de l'action à la date d'attribution diminué de la valeur actualisée des dividendes de la période d'acquisition et ajusté du critère TSR du LTI.

Rémunération fixe

Conformément à la décision du conseil d'administration du 22 février 2024, sur proposition du CGNR, la rémunération fixe de Madame Stéphane Pallez a été portée, à partir de l'année 2024, à 384 000 euros. Celle de Monsieur Charles Lantieri a été portée à 297 600 euros.

La rémunération fixe annuelle des deux DMS restera inchangée jusqu'au terme du mandat de la Présidente directrice générale.

Cette décision est conforme aux recommandations du Code Afep-Medef qui préconisent que la rémunération fixe ne soit revue qu'à « intervalle relativement long » (article 25.3.1 du Code Afep-Medef).

Rémunération variable annuelle

Le montant cible (i.e. à objectifs atteints) de la rémunération variable annuelle des DMS correspond depuis 2024 à 100 % de leur rémunération fixe. Le montant maximum (i.e. en cas de surperformance) de la rémunération variable annuelle des DMS correspond à 130 % de leur rémunération fixe.

Critères de performance

Critères financiers

Le conseil d'administration du 5 mars 2025 a décidé de :

- S'agissant du critère d'EBITDA courant :
 - simplifier le critère en supprimant la double condition sur le taux de marge (celui-ci étant la combinaison des critères existants sur le chiffre d'affaires et le montant d'EBITDA courant et ainsi renommer le critère en « Volume d'EBITDA courant Groupe » ;
 - revenir à une pondération de 30 % permettant d'intégrer les enjeux liés aux performances de Kindred, le critère de performance managériale étant non financier.
- S'agissant des critères Développement et Cash :
 - n'apporter aucune modification aux indicateurs et pondérations par rapport au STI 2024.

Critères extra-financiers

Le conseil d'administration du 5 mars 2025 a décidé :

- S'agissant du critère « RSE et JR » :
 - de remplacer l'indicateur « Part du PBJ des joueurs Playscan R6 Loterie en ligne » par un indicateur relatif au « Volume de joueurs de fdj.fr faisant l'objet d'une mesure de modération ». En effet, il a été nécessaire de retenir un indicateur non impacté par la séparation des comptes joueurs effectuée dans le cadre de la séparation des activités en concurrence et en monopole de FDJ UNITED. Cet indicateur est en lien avec la stratégie de renforcement de la protection des joueurs à horizon 2030 ;
 - de modifier le périmètre de l'indicateur relatif à la campagne de collecte des données carbone attribuables à La Française des Jeux de la part de ses 100 principaux fournisseurs pour le calcul du bilan carbone annuel afin d'y intégrer Kindred et également de le renommer « Taux de récupération des données carbone des fournisseurs stratégiques Groupe » ⁽¹⁾ ;
 - de modifier le périmètre de l'indicateur de « Représentativité des femmes au sein du *Groupe Management Executive* (GEM) » et de le renommer « Part de femmes dans le *Group Leadership Team* (GLT) » afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans la composition de cet organe ;
 - de maintenir les mêmes pondérations pour chacun des indicateurs ci-dessus.
- S'agissant du critère de performance managériale :
 - de remplacer les indicateurs relatifs aux acquisitions Aleda, L'Addition, PLI et ZÉturf par deux indicateurs relatifs aux migrations stratégiques de 2025 :
 - 1. migration vers OBGF et fusion des bases joueurs. Il s'agit principalement du transfert à la filiale FDJ Online Betting & Gaming France (i) des activités « Parions Sport en Ligne » (PSEL) et Poker actuellement portées par La Française des Jeux et soumises aux règles du droit de la concurrence et (ii) du transfert des activités de paris sportif et paris hippiques en ligne, sur le marché français, actuellement portées par la filiale ZÉturf France. Ces transferts devront être effectifs au plus tard le 1^{er} juillet 2025,
 - 2. migration vers KSP de PSEL et d'Unibet France. Il s'agit principalement de la migration des plateformes de paris sportifs utilisées par Unibet France et PSEL vers la nouvelle plateforme de paris sportifs développée par Kindred (KSP) au plus tard à fin T1 2026 ;
 - la pondération de ce critère étant ramenée à 10 %, au profit du critère EBITDA courant afin de prendre en compte les enjeux financiers liés à l'intégration de Kindred.

Le pourcentage d'atteinte global du STI ne pourra dépasser 100 % qu'à la condition que le critère RSE/JR soit atteint pour au minimum 20 points sur les 30 points potentiels.

Le pourcentage de surperformance globale du STI est plafonné à 130 %.

(1) « Un fournisseur est qualifié de « stratégique » en fonction prioritairement de son impact sur un ou plusieurs processus clés de l'entreprise (« cœur de métier ») mais aussi par son positionnement sur le marché fournisseurs dont il dépend ou encore par le montant d'affaires qu'il représente pour FDJ UNITED. On entend par « cœur de métier », les fournisseurs ayant une activité propre au domaine du jeu ou ayant un impact direct et immédiat sur l'activité de FDJ UNITED. Exemple : les imprimeurs de tickets de grattage qui sont spécialisés dans le monde du jeu ou les fabricants de bobineaux, qui sans être spécifiques au monde de la loterie, peuvent avoir un impact direct sur le chiffre d'affaires de FDJ UNITED en cas de cessation des relations commerciales ou la mauvaise qualité des produits. »

Critères	Indicateurs	Poids nom.	Poids maxi	Poids correspondant au seuil de déclenchement	Grille de taux d'atteinte
EBITDA courant	Volume d'EBITDA courant Groupe 2025 ⁽¹⁾ Réalisé par rapport au volume d'EBITDA courant budgété sur 2025	30 %	45 %	15 %	– Si EBITDA courant réel est inférieur à 95 % du budget n : 0 % – Si EBITDA courant réel est supérieur ou égal à 95 % du budget n et inférieur ou égal au budget n : taux d'atteinte pondéré de 50 % à 100 % – Si EBITDA courant réel est supérieur ou égal au budget n et inférieur ou égal à 105 % du budget n : taux d'atteinte pondéré de 100 % à 150 % – Si EBITDA courant réel supérieur ou égal à 105 % du budget n : taux d'atteinte 150 %
Développement	Chiffre d'affaires Groupe 2025 ⁽¹⁾ Réalisé par rapport au chiffre d'affaires Groupe budgété	20 %	30 %	10 %	– Si le réel est inférieur à 95 % du budget n : 0 % – Si le réel est supérieur ou égal à 95 % du budget n et inférieur ou égal au budget n : taux d'atteinte pondéré de 50 % à 100 % – Si le réel est supérieur ou égal au budget n et inférieur ou égal à 105 % du budget n : taux d'atteinte pondéré de 100 % à 150 % – Si le réel supérieur ou égal à 105 % du budget n : taux d'atteinte 150 %
Cash	Taux de conversion d'EBITDA courant en cash 2025 ^{(1) (3)}	10 %	15 %	5 %	– Si le réel est inférieur à 75 % : 0 % – Si le réel est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % : pondéré de 50 % à 100 % – Si le réel est supérieur ou égal à 80 % et inférieur ou égal à 85 % : pondéré de 100 % à 150 % – Si le réel est supérieur ou égal à 85 % : 150 %
RSE/JR ⁽⁵⁾	Volume de joueurs de fdj.fr faisant l'objet d'une mesure de modération (limite de mises quotidiennes obligatoire)	20 %	20 %	10 %	– Hausse de + 50 % du volume de joueurs modérés (soit > ou = 37 500 joueurs) = 100 % d'atteinte – Hausse de + 40 % du volume de joueurs modérés (soit > ou = 35 000 joueurs) = 75 % d'atteinte – Hausse de + 30 % du volume de joueurs modérés (soit > ou = 33 750 joueurs) = 50 % d'atteinte – Hausse inférieure à 30 % : 0 % d'atteinte
	Taux de récupération des données carbone des fournisseurs stratégiques Groupe (y compris Kindred) menée en 2025 pour le calcul du bilan carbone annuel	5 %	5 %	5 %	– 0 % d'atteinte si le taux de réponse est strictement inférieur à 70 % – 100 % d'atteinte si le taux de réponse est supérieur ou égal à 70 %

Critères	Indicateurs	Poids nom.	Poids maxi	Poids correspondant au seuil de déclenchement	Grille de taux d'atteinte
RSE/JR (suite)	Équité hommes/femmes ⁽⁴⁾ Part de femmes dans le Group Leadership Team (GLT)	5 %	5 %	5 %	– Inférieur à 37 % : 0 % – Supérieur ou égal à 37 % : 100 %
Performance managériale	Migration vers OBGF et fusion des bases joueurs ⁽⁵⁾	5 %	5 %	5 %	– Si la migration a été réalisée au 1 ^{er} juillet 2025 : 100 % d'atteinte – Si la migration n'a pas été réalisée au 1 ^{er} juillet 2025 : 0 % d'atteinte
Migrations stratégiques de 2025	Migrations vers KSP de PSEL et d'Unibet France	5 %	5 %	5 %	– Si les migrations vers KSP sont réalisées avant la fin du T1 2026 (migrations réalisées en 2025 ou planification de la migration confirmée pour le T1 2026) : 100 % d'atteinte – Si aucune migration n'a été réalisée avant la fin du T1 2026 : 0 %
TOTAL		100 %	130 %		
PLAFOND		100 %	130 %		

- (1) Hors impact des nouveaux projets clés non prévus au budget tel que projet de croissance externe, hors décisions majeures qui pourraient intervenir pendant l'année et hors actifs en cours de cession.
- (2) 20 % (poids) X 150 % (% maximum d'atteinte de la cible) = 30 % (maximum atteignable).
- (3) Taux de conversion EBITDA courant en *cash* = *free cash-flow* (EBITDA courant + Variation BFR – CAPEX)/EBITDA courant.
- (4) L'appréciation de l'objectif sera étayée par des éléments qualitatifs et quantitatifs présentés sur les mesures mises en œuvre en 2025 pour répondre à cet objectif, en particulier sur la promotion des talents féminins (proportion de femmes dans les nominations aux postes de direction) et en matière de recrutement (nombre de recrutements aux postes de direction et taux de présentation de candidatures féminines).
- (5) Le % d'atteinte global du STI ne pourra dépasser 100 % qu'à la condition que le critère RSE/JR soit atteint pour au minimum 20 points sur les 30 points potentiels.
- (6) Le % d'atteinte du critère managérial sera intégralement porté par la migration KSP si la migration vers OBGF est réalisée avant l'assemblée générale 2025.

Rémunération variable à long terme : (« LTI 5 : 2025-2027 »)

L'assemblée générale du 22 mai 2025 est appelée à autoriser le conseil d'administration à mettre en place des plans d'attribution d'actions de performance, en ce compris à destination des DMS (LTI 2025) dont les caractéristiques seront celles détaillées ci-dessous.

L'attribution d'actions de performance s'inscrit dans une limite globale de 0,6 % du capital social de la société sur 38 mois, pour l'ensemble des bénéficiaires. Le nombre total d'actions qui pourrait être attribué aux DMS n'excédera pas 15 % de cette enveloppe, soit 0,09 % du capital social, à l'instar de ce qui avait été indiqué dans le DEU 2023.

L'attribution de ces actions de performance aux DMS sera postérieure à l'assemblée générale du 22 mai 2025. Ces actions seront soumises à une période d'acquisition de 3 ans, sous conditions de performance. Dans le cadre de cette attribution, les DMS devront respecter : (i) un engagement de conservation de 20 %, pour la durée de leur mandat, des actions acquises annuellement ; (ii) un engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture durant le mandat.

Critères de performance

L'attribution de ces actions de performance en 2025 sera fondée sur les critères présentés ci-dessous, adoptés par le conseil d'administration du 5 mars 2025, pour les DMS.

En ce qui concerne le critère financier, le Conseil a décidé de n'apporter aucune modification à l'indicateur EBITDA courants Groupe cumulés, applicable aux DMS. À titre d'information, il est indiqué que le Conseil a décidé de compléter les indicateurs financiers Groupe par des indicateurs financiers Business Unit (BU) pour les collaborateurs concernés :

- critère commun à tous les collaborateurs du LTI : EBITDA courants cumulés sur 3 ans ;
- critère complémentaire pour les collaborateurs dans les BU : EBITDA courant des BU sur 3 ans.

En ce qui concerne le critère de rendement pour les actionnaires le Conseil a décidé :

- s'agissant de l'indicateur TSR relatif aux entreprises de référence : d'introduire Draftkings et Évolution au panel des comparables et d'en retirer Neogames. En effet, les restructurations subies par Neogames ne permettent plus de retenir cette société comme comparable ;

- le panel des sociétés comparables retenu est susceptible d'évoluer au gré des recompositions du secteur et des opérations de fusion-acquisition. En cas d'évolution du panel se traduisant par une diminution du nombre de sociétés comparables à 7 ou moins, la grille de taux d'atteinte ci-dessous sera revue de la façon suivante :
 - si le nombre de sociétés comparables devient inférieur ou égal à 7, le pourcentage maximum d'atteinte de l'objectif sera plafonné à 125 %, chacun des seuils suivants diminuant alors d'un cran,
 - si le nombre de sociétés comparables devient inférieur ou égal à 5, la grille de taux d'atteinte sera complètement revue par le conseil d'administration au cours de la période d'acquisition ;
- ces évolutions peuvent intervenir d'un LTI à l'autre ou en cours de période d'acquisition d'un LTI donné :
 - de ne pas apporter de modification aux indicateurs BPA cumulé et TSR relatif au SBF 120. S'agissant de l'indicateur TSR relatif au SBF 120 retraité des valeurs *financials*, *real estate* et *energy*, il convient de noter que les valeurs composant le SBF 120 et par conséquent les valeurs retraitées, varient chaque année au gré des entrées et sorties.

En ce qui concerne le critère stratégique, le Conseil a décidé de maintenir l'indicateur relatif au taux de croissance du chiffre d'affaires issu de l'activité de jeux d'argent en ligne du Groupe ainsi que sa pondération.

En ce qui concerne le critère RSE/JR, le conseil d'administration a décidé de remplacer :

- l'indicateur de « mix de notations généralistes » par un indicateur relatif à la « Proportion des joueurs à haut risque ayant fait l'objet d'appels sortants et dont la dépense de jeu a baissé à l'issue de l'appel (au cours des 3 mois suivant l'appel) ». Cela afin de refléter l'importance de la politique de jeu responsable dans la stratégie et l'activité du Groupe ;
- l'indicateur relatif à la « réduction des émissions carbone scopes 1 et 2 sur un scope élargi intégrant les sociétés Aleda, l'Addition, PLI et ZEturf » par un indicateur relatif à la « Réduction en valeur absolue des émissions carbone Groupe par rapport à l'année de référence 2022 (rebasée en cohérence avec le nouveau périmètre Groupe) – Bilan carbone 2022 (scopes 1, 2 et 3) vs bilan carbone 2022 rebasé (hors impact CAPEX significatifs) ». Cela afin de correspondre aux engagements de soutenabilité du Groupe et d'inciter la population dirigeante à mettre en œuvre au quotidien les actions correspondantes de réduction des émissions carbone, permettant ainsi la mise en conformité du Groupe avec les exigences de la CSRD et du plan de transition à horizon 2030 ;
- l'indicateur de « réduction de l'écart entre la part de femmes managers et la part de femmes dans le Groupe » par un indicateur relatif à la « Part des femmes dans l'organisation depuis le COMEX jusqu'au niveau n-2 » (environ 400 personnes).

Critères	Indicateurs	Poids nom.	Poids maxi	Poids correspondant au seuil de déclenchement	Grille de taux d'atteinte
Critère financier	EBITDA courants Groupe cumulés 2025 + 2026 + 2027 ⁽¹⁾	30 %	45 % ⁽²⁾	15 %	- Si le réel cumulé est inférieur à 95 % de la somme des EBITDA courants cumulés fixés au plan d'affaires : 0 % - Si le réel cumulé est supérieur ou égal à 95 % de la somme des EBITDA courants cumulés fixés au plan d'affaires et inférieur ou égal à 100 % de la somme des EBITDA courants cumulés fixés au plan d'affaire : pondéré de 50 % à 100 % - Si le réel cumulé est supérieur ou égal à 100 % de la somme des EBITDA courants cumulés fixés au plan d'affaire et inférieur ou égal à 105 % de la somme des EBITDA courants cumulés fixés au plan d'affaire : pondéré de 100 % à 150 % - Si le réel cumulé est supérieur ou égal à 105 % de la somme des EBITDA courants cumulés fixés au plan d'affaire : 150 %

Critères	Indicateurs	Poids nom.	Poids maxi	Poids correspondant au seuil de déclenchement	Grille de taux d'atteinte
Critères de rendement pour les actionnaires	Bénéfice par action (earnings per share – EPS / bénéfice par action - BPA) cumulé 2025 + 2026 + 2027 (pour 185,27 millions d'actions) en % de la somme des BPA 2025, 2026 et 2027	15 %	22,5 % ⁽³⁾	7,5 %	– Si le réel cumulé est inférieur à 75 % de la somme des BPA cumulés basés sur les résultats nets cumulés fixés au plan d'affaires : 0 % – Si le réel cumulé est supérieur ou égal à 75 % de la somme des BPA cumulés basés sur les résultats nets cumulés fixés au plan d'affaires et inférieur ou égal à 100 % de la somme des BPA cumulés basés sur les résultats nets cumulés fixés au plan d'affaires : pondéré de 50 % à 100 % – Si le réel cumulé est supérieur ou égal à 100 % de la somme des BPA cumulés basés sur les résultats nets cumulés fixés au plan d'affaires et inférieur ou égal à 125 % de la somme des BPA cumulés basés sur les résultats nets cumulés fixés au plan d'affaires : pondéré de 100 % à 150 % – Si le réel cumulé est supérieur ou égal à 125 % de la somme des BPA cumulés basés sur les résultats nets cumulés fixés au plan d'affaires : 150 %
	TSR ⁽⁴⁾ relatif entreprises de référence : Flutter, Entain, the Lottery Corporation, OPAP, Evoke (ex 888), IGT, Draftkings, Évolution, Betsson et Lottomatica ⁽⁵⁾	7,5 %	11,25 % ⁽⁶⁾	3,75 %	– FDJ UNITED est 1^{er} : 150 % – FDJ UNITED est 2^e : 125 % – FDJ UNITED est 3^e : 100 % – FDJ UNITED est 4^e : 75 % – FDJ UNITED est 5^e : 50 % – Au-delà : 0 %
	TSR ⁽⁴⁾ relatif SBF 120 retraité des et soit le retrait de 23 valeurs sur 120 ⁽⁵⁾	7,5 %	11,25 % ⁽⁶⁾	3,75 %	– FDJ UNITED est dans le premier quartile (de 1^{er} à 23^e) : 150 % – FDJ UNITED est à la médiane (47^e) : 50 % – Interpolation linéaire entre la médiane et le premier quartile (de 24^e à 46^e) – FDJ UNITED est en dessous de la médiane (de 48^e à 94^e) : 0 %
Critère stratégique	Taux de croissance du chiffre d'affaires issu de l'activité de jeux d'argent en ligne du Groupe 2027 vs Réel 2024 pro forma	20 %	30 % ⁽⁷⁾	10 %	– Si le Réel 2027 est inférieur au au plan d'affaires - 5 points : 0 % d'atteinte – Si le réel 2027 est supérieur ou égal au plan d'affaire - 5 points et inférieur ou égale au plan d'affaire du budget : pondéré de 50 % à 100 % – Si le réel est supérieur ou égal au plan d'affaire et inférieur ou égale au plan d'affaire + 5 points : pondéré de 100 % à 150 % – Si le réel est supérieur ou égal + 5 points au plan d'affaires : 150 % d'atteinte

Critères	Indicateurs	Poids nom.	Poids maxi	Poids correspondant au seuil de déclenchement	Grille de taux d'atteinte
Critère extra-financier	Proportion des joueurs à haut risque ayant fait l'objet d'appels sortants et dont la dépense de jeu a baissé à l'issue de l'appel (au cours des 3 mois suivants l'appel)	10 %	15 % ⁽⁸⁾	5 %	- Proportion de joueurs appelés dont la dépense de jeu a baissé post-appel est inférieur à 70 % alors 0 % d'atteinte - Proportion de joueurs appelés dont la dépense de jeu a baissé est supérieur ou égal à 70 % et inférieur ou égal à 80 % alors 50 % d'atteinte - Proportion de joueurs appelés dont la dépense de jeu a baissé est supérieur ou égal à 80 % alors 100 % d'atteinte
	Réduction en valeur absolue des émissions carbone Groupe par rapport à l'année de référence 2022 (rebasée en cohérence avec le nouveau périmètre Groupe)	5 %	5 %	2,5 %	- Réduction inférieure à 2,5 % alors 0 % d'atteinte - Réduction supérieure ou égale à 2,5 % et inférieur à 5 % alors 50 % d'atteinte - Réduction supérieure ou égale à 5 % alors 100 % d'atteinte
	Bilan carbone 2027 (scopes 1, 2 et 3) vs bilan carbone 2022 rebasé (hors impact CAPEX significatifs)				
	Part de femmes dans l'organisation depuis le COMEX jusqu'au niveau n-2 (soit environ 400 personnes)	5 %	5 %	2,5 %	- Si la part des femmes présentes dans l'organisation depuis le COMEX jusqu'au niveau n-2 est inférieure à 48 % à fin 2027 alors 0 % d'atteinte - Si la part des femmes présentes dans l'organisation depuis le COMEX jusqu'au niveau n-2 est supérieure ou égale à 48 % et inférieur à 49 % à fin 2027 alors 50 % d'atteinte - Si la part des femmes présentes dans l'organisation depuis le COMEX jusqu'au niveau n-2 est supérieure ou égale à 49 % à fin 2027 alors 100 % d'atteinte
TOTAL		100 %	145 %		

(1) Hors impact des nouveaux projets clés non prévus au budget tel qu'un projet de croissance externe, hors décisions majeures qui pourraient intervenir pendant les années 2025 à 2027, et hors cessions d'activité.

(2) 30 % (poids) X 150 % (% maximum d'atteinte de la cible) = 45 % (maximum atteignable).

(3) 15 % (poids) X 150 % (% maximum d'atteinte de la cible) = 22,5 % (maximum atteignable).

(4) Rendement total pour l'actionnaire (total shareholder return – TSR) : performance boursière sur la période considérée en tenant compte des dividendes reçus, et réinvestis en actions de la société, par les actionnaires sur la même période.

(5) Cours de référence : cours moyen pondéré Q4 2027 vs cours moyen pondéré Q4 2024 ; à dividendes réinvestis.

(6) 7,5 % (poids) X 150 % (% maximum d'atteinte de la cible) = 11,25 % (maximum atteignable).

(7) 20 % (poids) X 150 % (%maximum d'atteinte de la cible) = 30 % (maximum atteignable).

(8) 10 % (poids) X 150 % (%maximum d'atteinte de la cible) = 15 % (maximum atteignable).

Conformément à ce qui avait été indiqué dans le DEU 2023, le conseil d'administration du 22 février 2024 avait décidé que la composante conditionnelle et différée de la rémunération des DMS (LTI) pouvait être réexaminée en vue d'une éventuelle hausse en proportion de la rémunération fixe, dans le cas de réalisation d'une opération d'acquisition transformante à l'international. Cette hausse serait alors appliquée à la rémunération conditionnelle différée couvrant l'exercice en cours lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la réalisation de ladite opération et les exercices suivants, ainsi qu'aux générations ultérieures de cette composante de rémunération.

En conséquence, le conseil d'administration du 5 mars 2025 a décidé à la suite de la réalisation de l'offre publique d'achat de Kindred, de l'évolution consécutive du Groupe et au regard des comparables :

- de porter le montant cible (i.e. à objectifs atteints) de la rémunération variable à long terme des DMS à 125 % de leur rémunération fixe contre 100 % précédemment ; et
- en conséquence, de porter le montant maximum (i.e. en cas de surperformance) de la rémunération variable à long terme des DMS à 145 % de leur rémunération variable à long terme à objectifs atteints, soit 181,25 % de leur rémunération fixe.

En cas de variation importante du périmètre de consolidation du Groupe, de changement de norme comptable ou tout autre changement significatif qui aurait un impact structurel et significatif sur les paramètres utilisés pour définir les conditions de performance lors de l'attribution, le conseil d'administration de la société se réserve la possibilité d'ajuster l'appréciation de la réalisation des conditions de performance arrêtées lors de l'attribution pour tenir compte de ces événements et en neutraliser l'impact sur les objectifs de performance définis.

Obligation de conservation jusqu'à la cessation du mandat

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les DMS seront tenus de conserver un nombre d'actions de performance fixé par le conseil d'administration lors de la décision d'attribution, jusqu'au terme de leur mandat. Ce nombre d'actions à conserver correspond à 20 % des actions qui seront acquises dans le cadre de l'attribution de 2025.

Condition de présence

Les actions de performance seront définitivement acquises aux bénéficiaires, à condition que ceux-ci soient dirigeants mandataires sociaux (ou salariés) dans une société de FDJ UNITED, de la date d'attribution jusqu'au 31 décembre 2027 sauf exceptions prévues par le règlement du plan (notamment en cas de décès, invalidité, retraite).

Conformément aux dispositions du Code Afep-Medef, le conseil d'administration pourra décider, le cas échéant, de lever la condition de présence prorata temporis pour les deux DMS (sauf en cas de révocation pour faute ou motif grave) à condition que cette décision soit rendue publique et justifiée. Les actions de performance ainsi maintenues resteront soumises aux règles des plans applicables, notamment en termes de calendrier et de conditions de performance.

L'éventualité du maintien des droits aux actions de performance en cas de départ avant la fin de la période prévue pour l'appréciation des critères de performance permet d'inciter les DMS à inscrire leur action dans le long terme.

Autres avantages et éléments de rémunération

Avantages en nature : les deux DMS bénéficient d'une voiture de fonction ainsi que d'une enveloppe d'heures de conseil juridique spécialisé.

Les deux DMS bénéficient des régimes de santé prévoyance de l'ensemble des salariés de La Française des Jeux.

Aucun des deux DMS ne perçoit de rémunération au titre des mandats exercés en tant qu'administrateurs au sein de la société ou des sociétés du Groupe.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, mentionnées à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise – incorporé dans le Document d'enregistrement universel – approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations présentées dans la sous-section 2.2.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025, publiées en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale, conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise – incorporé dans le Document d'enregistrement universel – approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Stéphane Pallez, tels que présentés à la sous-section 2.2.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025. Le détail des critères conditionnant le versement des éléments des rémunérations variables de Madame Stéphane Pallez, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, y figure également.

HUITIÈME RÉSOLUTION**(Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué, conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce)**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise – incorporé dans le Document d'enregistrement universel – approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Charles Lantieri, tels que présentés à la sous-section 2.2.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025. Le détail des critères conditionnant le versement des éléments des rémunérations variables de Monsieur Charles Lantieri, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, y figure également.

NEUVIÈME RÉSOLUTION**(Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du conseil d'administration)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 770 000 euros, sur une base annuelle, le montant global annuel de rémunération allouée aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2025 et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

DIXIÈME RÉSOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, conformément à l'article L. L. 22-10-8 II. du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise – incorporé dans le Document d'enregistrement universel – et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux (dirigeants mandataires sociaux et administrateurs) telle que présentée à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2025. Le détail des critères conditionnant le versement des éléments des rémunérations variables des mandataires sociaux, au titre de la politique de rémunération, y figure également.

EXPOSÉ DES MOTIFS**11^e résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société**

Par le vote de la 11^e résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer sur les actions FDJ UNITED dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce qui permet aux sociétés cotées de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et au règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché, en vue de :

- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou de son groupe notamment dans le cadre de tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou dans le cadre de plans d'épargne entreprise ou groupe ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- la liquidité de l'action de la société par un prestataire de services d'investissement.

Pour l'ensemble des cas cités ci-dessus, le prix d'achat maximal par action serait égal à 70 euros hors frais d'acquisition et le montant maximal global affecté à un programme de rachat d'actions serait fixé à 700 millions d'euros.

Cette autorisation permettrait d'acquérir au maximum 10 % du capital social. Elle serait donnée pour une période de 18 mois, qui est le maximum légal.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et au règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à faire acheter par la société ses propres actions en vue de :

- (i) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social ; ou
- (ii) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (iii) l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou de son groupe notamment dans le cadre de tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou dans le cadre de plans d'épargne entreprise ou groupe ; ou
- (iv) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 22^e résolution de la présente assemblée générale ou de toute résolution de même nature ; ou
- (v) l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; et

- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent notamment les opérations de gré à gré, les cessions de blocs, les ventes à réméré et l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable). La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le conseil d'administration appréciera. Toutefois (i), le conseil d'administration ne pourra pas utiliser la présente autorisation en période d'offre publique sur la société, et (ii) le conseil d'administration s'assurera de la suspension de l'exécution de tous contrats de liquidités conclus par la société pendant la réalisation de mesures de stabilisation au sens du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi que pendant une offre publique ou en période de pré-offre et jusqu'à la clôture de l'offre, lorsque la société est l'initiateur de l'offre.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action est égal à 70 euros hors frais d'acquisition.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'assemblée générale fixe à 700 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas d'opérations sur le capital de la société, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et procéder, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, à la réalisation du programme d'achat, et notamment procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plus de ses autres objectifs, passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'assemblée générale fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2024 dans sa 17^e résolution.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

12^e à 22^e résolutions – Résolutions financières

Les 12^e à 22^e résolutions sont des résolutions appelées « résolutions financières » couramment adoptées par les actionnaires des sociétés cotées.

Ce sont des délégations et autorisations données au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital immédiatement ou à terme, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital. Les valeurs mobilières donnant à terme accès au capital sont, à titre d'illustration, des obligations convertibles en actions (OCA), des obligations remboursables en actions (ORA), des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCÉANE) ou des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE). Toutes ces délégations et autorisations seraient données pour 26 mois.

Chaque résolution prévoit un plafond maximal d'augmentation de capital. Par ailleurs un plafond global (le « **Plafond Global** ») s'applique à l'ensemble des résolutions, à l'exception des résolutions suivantes : 16^e, 20^e à 22^e.

Le conseil d'administration n'a pas l'obligation d'utiliser les délégations et autorisations qui lui sont ainsi conférées.

Figure ci-dessous un tableau récapitulatif des résolutions qui vous sont proposées, synthétisant les principes qui leur sont applicables :

N° de réso.	Nature de l'autorisation	Montant autorisé	Plafond global	Durée de l'autorisation
12	Délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription. <i>Le droit préférentiel de souscription permet à tout actionnaire de pouvoir souscrire à l'augmentation de capital, au prorata de sa participation.</i> <i>Le droit préférentiel de souscription pourrait être négocié sur Euronext Paris et ainsi permettre aux actionnaires qui ne souhaitent pas participer à l'augmentation de capital de vendre ce droit préférentiel de souscription.</i> <i>Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles, la décision emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis pour lesquels le droit préférentiel est maintenu.</i>	20 % du capital social + 700 M€ en nominal de valeurs mobilières représentatives de titres de créance Fixation d'un Plafond Global de 20 % du capital social	Le Plafond Global de 20 % constitue un plafond global maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions.	26 mois

N° de réso.	Nature de l'autorisation	Montant autorisé	Plafond global	Durée de l'autorisation
13	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (autre que l'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) <i>Cette résolution permet au conseil d'administration de décider d'augmenter le capital en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires. En contrepartie, le prix d'émission sera au moins égal au dernier cours côté éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.</i> <i>Le conseil d'administration peut décider de donner un délai de priorité aux actionnaires existants. À la différence du droit préférentiel de souscription, celui-ci n'a pas de valeur économique. Il s'agit uniquement d'une priorité donnée aux actionnaires existants de souscrire à proportion de leur participation.</i>	10 % du capital social + 700 M€ en nominal de valeurs mobilières représentatives de titres de créance	Imputée sur le Plafond Global de la 12^e résolution <i>Cette résolution contient un sous-plafond de 10 % du capital sur lequel viendront s'imputer toutes les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposées à l'assemblée générale. Cela permet d'assurer aux actionnaires que les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ne dépasseront pas, au total, 10 % du capital</i>	26 mois
14	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs <i>Cette résolution est très proche de la précédente, mais permet au conseil d'administration de réserver l'émission à un cercle restreint de personnes ou à des investisseurs institutionnels.</i>	10 % du capital + 700 M€ en nominal de valeurs mobilières représentatives de titres de créance	Imputée sur le Plafond Global de la 12^e résolution et sur le sous-plafond de la 13^e résolution <i>Cette résolution prévoyant une suppression du droit préférentiel de souscription, son montant s'impute non seulement sur le Plafond Global mais également sur le sous-plafond applicable aux opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois
15	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription <i>Cette résolution permet au conseil d'administration, en cas de demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais (30 jours de la clôture de la période de souscription) et limites (15 % de l'émission initiale) prévus par la réglementation applicable.</i> <i>Cette résolution permet également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.</i>	Limite prévue par la réglementation applicable (soit à ce jour 15 % de l'émission initiale)	Plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que du Plafond Global fixé par la 12 ^e résolution	26 mois

N° de réso.	Nature de l'autorisation	Montant autorisé	Plafond global	Durée de l'autorisation
16	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres <i>Cette résolution permet au conseil d'administration d'augmenter le capital en incorporant des primes, réserves ou bénéfices. Cette opération ne se traduirait pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions et pourrait le cas échéant prendre la forme d'une augmentation de la valeur nominale de l'action. Elle bénéficierait à tous les actionnaires.</i>	Plafond fixé à la somme pouvant être légalement incorporée	Non imputée sur le Plafond Global de la 12^e résolution ni sur aucun autre plafond <i>Il n'est pas nécessaire d'imputer cette résolution sur le Plafond Global ni sur aucun autre plafond dans la mesure où elle consiste en un simple changement de poste au sein des capitaux propres, et s'applique à tous les actionnaires de manière proportionnelle à leur participation. Elle n'a pas d'impact dilutif pour les actionnaires.</i>	26 mois
17	Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société <i>Cette résolution autorise le conseil d'administration à émettre des titres en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce.</i> <i>L'opération se traduisant par la remise d'actions à l'apporteur ou aux apporteurs, l'opération est effectuée avec suppression du droit préférentiel de souscription.</i>	Dans la limite de 10 % du capital social de la société	Imputée sur le Plafond Global de la 12^e résolution et sur le sous-plafond de la 13^e résolution <i>Cette résolution prévoyant une suppression du droit préférentiel de souscription, son montant s'impute non seulement sur le Plafond Global mais également sur le sous-plafond applicable aux opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois
18	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en cas d'offre publique d'échange initiée par la société <i>L'opération se traduisant par la remise d'actions aux actionnaires de la société cible, l'opération est effectuée avec suppression du droit préférentiel de souscription.</i> <i>Cette résolution permet au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à La Française des Jeux dans le cadre d'une offre publique (comportant un échange) initiée par La Française des Jeux sur les titres d'une autre société dont les actions sont cotées.</i>	Dans la limite de 10 % du capital social de la société	Imputée sur le Plafond Global de la 12^e résolution et sur le sous-plafond de la 13^e résolution <i>Cette résolution prévoyant une suppression du droit préférentiel de souscription, son montant s'impute non seulement sur le Plafond Global mais également sur le sous-plafond applicable aux opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois
19	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail <i>Cette résolution permet au conseil d'administration de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la société ou de son groupe, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de</i>	Dans la limite de 1 % du capital social de la société	Imputée sur le Plafond Global de la 12^e résolution et sur le sous-plafond de la 13^e résolution <i>Cette résolution prévoyant une suppression du droit préférentiel de souscription, son montant s'impute non seulement sur le Plafond Global mais également sur le sous-plafond applicable aux opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois

N° de réso.	Nature de l'autorisation	Montant autorisé	Plafond global	Durée de l'autorisation
	la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de 40 % à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, l'assemblée générale pourrait autoriser le conseil d'administration, si cette dernière le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.			
20	Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, sous condition de performance, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription Cette résolution autorise le conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société à des salariés et mandataires sociaux de la Société, sous conditions notamment de performance.	Dans la limite de 0,6 % du capital social de la société – à la date de l'autorisation. Sous-plafond de 0,09 % du capital social – à la date de l'autorisation – pour les dirigeants mandataires sociaux	n/a	38 mois
21	Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société aux salariés de la Société ou de ses filiales lorsque l'activité du salarié est exercée dans une juridiction ne faisant pas partie du périmètre géographique de déploiement d'une offre d'actionnariat salarié Cette résolution autorise le conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société à des salariés de la Société ou de ses filiales qui n'exercent pas une activité permettant le déploiement d'une offre d'actionnariat salarié, sans que des conditions de performance soient requises.	Dans la limite de 0,01 % du capital social de la société – à la date de l'autorisation	n/a	38 mois
22	Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions achetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce Cette résolution permet au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de La Française des Jeux acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire par La Française des Jeux elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par périodes de 24 mois.	Dans la limite de 10 % du capital social par périodes de 24 mois	n/a	18 mois

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants,

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la société ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date, à des actions ordinaires à émettre par la société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés. La souscription des actions de la société et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 % du capital à la date de la présente assemblée,
 - b. le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée générale est fixé à 20 % du capital à la date de la présente assemblée (le « **Plafond Global** »),
 - c. aux plafonds ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions,
 - d. le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce et de celle conférée par les 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée générale est fixé à 700 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant,

Étant précisé que les plafonds visés aux (c) et (d) sont autonomes et distincts du montant des titres de créance

dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

3. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 14^e résolution ;
4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - a. décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte de ce que le conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - b. décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
 - c. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
 - d. décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus, et
 - e. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - a. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes,

- b. décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - c. à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d. fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
 - e. d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
6. nonobstant ce qui précède, décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public - autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de

commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, par offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la société ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date, à des actions ordinaires à émettre par la société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale de la société dans laquelle les droits sont exercés, sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui en résulteraient ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital à la date des présentes ; les augmentations de capital réalisées dans le cadre des 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions venant s'imputer sur ce plafond, étant précisé que, à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions,
 - b. le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global prévu au 2(b) de la 12^e résolution de la présente assemblée générale,
 - c. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce ne pourra pas dépasser le plafond de 700 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant,

- d. le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce s'imputera sur le montant du plafond global au 2(d) de la 12^e résolution de la présente assemblée générale ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;
4. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 15^e résolution ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ; dans l'hypothèse où le montant de l'émission excéderait 10 % du capital social de la société à la date de décision de ladite émission, le conseil d'administration aura l'obligation de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour toute l'émission effectuée, un délai de priorité de souscription ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à terme au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
7. décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
- a. le prix d'émission des actions ordinaires émises directement sera au moins égal au dernier cours coté éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (y compris pour les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier),
 - b. le prix d'émission des actions ordinaires émises directement sera au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (y compris pour les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier),
 - c. la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
8. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
- a. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes,
 - b. décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés - et d'amortissement - incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la société (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - c. à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d. fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et

- e. d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 10. nonobstant ce qui précède, décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93, et au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la société. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital à la date des présentes, s'imputant sur le Plafond Global fixé à la 12^e résolution (paragraphe 2(b)) et sur le plafond fixé à la 13^e résolution (paragraphe 3(a)), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions,
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société ne pourra dépasser le plafond de 700 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance, à la 12^e résolution de la présente assemblée (paragraphe 2(d)) et sur le plafond fixé à la 13^e résolution (paragraphe 3(c)) et que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A. du Code de commerce ;
3. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 16^e résolution ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que, conformément aux articles L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - a. le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélatrice des statuts et notamment :
 - a. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes,

- b. décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission – y compris l'octroi de garanties ou de sûretés – et d'amortissement – incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - c. à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d. fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
 - e. d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
9. décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- a. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et sous réserve du plafond prévu dans la résolution

en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 11^e résolution ;

- b. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 18^e résolution ;
- c. décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide de fixer le plafond à la somme qui peut être légalement incorporée le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ; étant précisé que ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du Plafond Global visé à la 12^e résolution, ni sur aucun autre plafond ;
3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - a. fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - b. décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du

capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- c. et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 4. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 19^e résolution ;
- 5. décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital (avec suppression du droit préférentiel de souscription), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration ses pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Conformément à la loi, le conseil d'administration statuera sur le rapport spécial des commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 22-10-53 dudit Code, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus, s'imputera sur le montant du Plafond Global de l'augmentation de capital fixé à la 12^e résolution (paragraphe 2(b)) et sur le plafond fixé à la 13^e résolution (paragraphe 3(a)), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 20^e résolution.

L'assemblée générale décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en cas d'offre publique d'échange initiée par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- a. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la société, immédiatement et/ou à terme, dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger ;

- b. décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objets de l'offre publique, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;
- c. prend acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus, s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 12^e résolution (paragraphe 2(b)) ainsi que sur le plafond fixé à la 13^e résolution (paragraphe 3(a)), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2023 dans sa 21^e résolution.

L'assemblée générale décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou de tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) existants ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et tout ou partie des entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et liées à la société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; lesdits adhérents étant définis ci-après les « **Bénéficiaires** » ;
2. décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre à 1 % du capital à la date de la présente assemblée étant précisé que :
 - a. ce plafond est fixé sans prendre en compte la valeur nominale des actions ordinaires de la société à émettre, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions,
 - b. le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé au 2(b) de la 12^e résolution et sur le montant du plafond prévu au 3(a) de la 13^e résolution ;
3. prend acte de ce que le conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux Bénéficiaires concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 70 % du Prix de Référence (tel que défini ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la

société lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

5. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ainsi que les limites légales ou réglementaires applicables localement, le cas échéant ;
6. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui pourront être émis dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement aux Bénéficiaires par application de la présente résolution, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital pour les besoins de l'émission desdits titres attribués gratuitement aux Bénéficiaires ;
7. prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
8. décide que le conseil d'administration aura, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment à l'effet de :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents au plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs

mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur, et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-avant, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription),
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
9. prend acte que le conseil d'administration pourra procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne tel que prévu par l'article L. 3332-24 du Code du travail ;
 10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, sous condition de performance, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans les conditions ci-après définies :
 - ces attributions pourront être réalisées au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 22-10-59 II alinéa 2 du Code de commerce), et/ou certaines catégories d'entre eux, de la société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont liés à la société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

- le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,6 % du capital social de la société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui seraient effectués pour préserver les droits des attributaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
 - pour les mandataires sociaux, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,09 % du capital social de la société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui seraient effectués pour préserver les droits des attributaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition, déterminée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à celle prévue par le Code du commerce au jour de la décision du conseil d'administration, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à celle prévue par le Code du commerce au jour de la décision du conseil d'administration,
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et les actions seront alors librement cessibles à compter de leur acquisition,
 - l'attribution définitive d'actions aux mandataires sociaux éligibles de la société qui répondent aux conditions visées au II de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, et/ou aux salariés éligibles du Groupe est soumise en vertu de la présente autorisation à la réalisation de conditions de performance. Ces conditions seront déterminées par le conseil d'administration à la date de l'attribution des actions et en fonction de plusieurs indicateurs de performance,
 - les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 11^e résolution soumise à la présente assemblée générale au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution ;
2. prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement ;
 3. confère au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, notamment pour :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés liées et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, étant précisé que s'agissant des actions octroyées aux mandataires sociaux de la société, le conseil d'administration fixera la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - déterminer les conditions notamment liées à la performance de la société, du Groupe ou de ses entités et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées,
 - constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
 - conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait nécessaire en vue d'assurer la bonne fin des attributions gratuites autorisées dans le cadre de la présente résolution ;
 4. décide que la société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société telles que visées au second alinéa de l'article L. 225-181 du Code de commerce et notamment, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 5. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
 6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
 7. fixe à trente-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 avril 2022 dans sa 15^e résolution.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société aux salariés de la Société ou de ses filiales lorsque l'activité du salarié est exercée dans une juridiction ne faisant pas partie du périmètre géographique de déploiement d'une offre d'actionnariat salarié)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans les conditions ci-après définies :
 - ces attributions pourront être réalisées au profit des salariés, ou certains d'entre eux, de la société et/ou des sociétés qui sont liés à la société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce [lorsque l'activité du salarié est exercée dans une juridiction ne faisant pas partie du périmètre géographique de déploiement d'une offre d'actionnariat salarié],
 - le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,01 % du capital social de la société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui seraient effectués pour préserver les droits des attributaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition, déterminée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à celle prévue par le Code du commerce au jour de la décision du conseil d'administration, et étant entendu que le conseil d'administration pourra également prévoir une obligation de conservation des actions, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pouvant être inférieure à celle prévue par le Code du commerce au jour de la décision du conseil d'administration,
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et les actions seront alors librement cessibles à compter de leur acquisition,
 - les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 11^e résolution soumise à la présente assemblée générale au titre de l'article L. 22-10-62 du

Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution ;

2. prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement ;
3. confère au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, notamment pour :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel des sociétés liées et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire,
 - déterminer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées,
 - constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
 - conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait nécessaire en vue d'assurer la bonne fin des attributions gratuites autorisées dans le cadre de la présente résolution ;
4. décide que la société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société telles que visées au second alinéa de l'article L. 225-181 du Code de commerce et notamment, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
5. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
7. fixe à trente-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente autorisation.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de

subdélégation, à réduire le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la société acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire par la société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée générale et prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2024 dans sa 18^e résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions de la société annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

23^e résolution – Modification de la raison d'être figurant en préambule des statuts

La 23^e résolution a pour objectif de vous présenter pour approbation le projet de nouvelle raison d'être de FDJ UNITED, qu'il vous est proposé d'inscrire dans les statuts de l'entreprise en remplacement de la raison d'être élaborée en 2020.

À la suite de l'adoption de la Loi Pacte en 2019, FDJ avait souhaité se doter d'une raison d'être en parallèle et en cohérence avec son processus de privatisation et d'introduction en Bourse. Cette raison d'être avait été approuvée par l'assemblée générale en 2020 et insérée en préambule des statuts.

L'acquisition de Kindred en 2024 marque une nouvelle étape dans l'histoire du Groupe, qui s'incarne également dans la nouvelle identité de marque et le nouveau nom du Groupe : FDJ UNITED.

Désormais présents dans près d'une quinzaine de pays européens, le Groupe opère une offre diversifiée de jeux de hasard et d'argent et rassemble plus de trente millions de joueurs avec l'ambition intacte d'être reconnu comme l'opérateur de référence en matière de jeu responsable et d'inspirer et promouvoir les meilleures pratiques en la matière.

Fidèle à l'héritage de la Loterie nationale française dont il est issu et fort de l'engagement des nouvelles entités intégrées récemment au Groupe (Premier Lotteries Ireland, Kindred), FDJ UNITED est déterminé à perpétuer son modèle de redistribution au profit de ses parties prenantes et au bénéfice de l'intérêt général tout en développant sa contribution positive à la société et à l'environnement.

Dans ce contexte, le Groupe a souhaité faire évoluer sa raison d'être afin de refléter cette évolution et de marquer cette nouvelle page de la trajectoire de transformation du Groupe qui s'ouvre.

Le processus d'élaboration de cette nouvelle raison d'être s'est de nouveau appuyé sur un vaste travail de co-construction sollicitant l'ensemble des collaborateurs des différentes entités du nouveau groupe ainsi que les principales parties prenantes du Groupe en France et à l'international.

Cette nouvelle raison d'être accompagnera le développement du Groupe conformément au modèle divertissant et responsable qui l'anime depuis son origine.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Modification de la raison d'être figurant en préambule des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le préambule comme suit :

« Incarner l'avenir des jeux d'argent et de hasard divertissants et responsables dans un modèle créateur d'impacts positifs pour la société.

Nous proposons des offres de jeux de loterie, de jeux d'argent et de paris sûrs, innovantes et divertissantes à nos clients, où qu'ils se trouvent, pour leur permettre de jouer en toute confiance et nourrir leurs rêves et leurs émotions.

Nous travaillons pour prévenir et réduire les risques et conséquences négatives liés à notre activité. Nous sommes déterminés à être reconnus comme l'opérateur de référence dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en inspirant et en promouvant les meilleures pratiques. La responsabilité est notre exigence permanente.

Nous contribuons activement à l'intérêt général et soutenons les acteurs locaux en restant fidèles à nos origines et à notre histoire ainsi qu'à notre modèle de redistribution. Nous allons plus loin en agissant pour contribuer positivement à la société et à la préservation de l'environnement.

Nous nous engageons avec passion pour construire, avec nos parties prenantes, un avenir de croissance durable fondé sur un modèle divertissant et responsable pour les jeux de loterie, les jeux d'argent et les paris. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

24^e résolution – Modification de l'article 3 des statuts – Dénomination

La 24^e résolution a pour objet de modifier l'article 3 des statuts – Dénomination afin de supprimer le sigle FDJ et d'y indiquer la nouvelle dénomination institutionnelle du Groupe, à savoir FDJ UNITED.

En effet, ces modifications interviennent à la suite du communiqué de presse de La Française des Jeux en date du 6 mars dernier dévoilant la nouvelle identité du Groupe, résultat du rapprochement récent avec le groupe Kindred. Ce nouveau nom permet au Groupe d'incarner son envergure européenne tout en revendiquant ses racines, son histoire et sa singularité. En choisissant le nom FDJ UNITED, le Groupe réaffirme son patronyme historique FDJ en y ajoutant UNITED, symbole de son ouverture à l'international.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

(Modification de l'article 3 des statuts – Dénomination)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer le 2^e alinéa de l'article 3 des statuts, l'article étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination « La Française des Jeux »

La dénomination institutionnelle du groupe est « FDJ UNITED ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

25^e résolution – Modifications statutaires résultant de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Par le vote de la 25^e résolution, il vous est demandé de modifier plusieurs articles des statuts afin de (i) refléter les exigences de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées qui étend le dispositif d'équilibre entre les femmes et les hommes aux représentants des salariés et aux représentants des salariés actionnaires et (ii) supprimer certaines clauses des statuts qui régissaient, en matière de gouvernance, une situation temporaire post-transfert de la société au secteur privé.

VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION

(Modifications statutaires résultant de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, en conséquence principalement de la promulgation de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes, de :

- modifier le (i) de l'article 1 des statuts comme suit :
« l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique telle que **modifiée (« l'Ordonnance 2014 »)** ».
- supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 13.1 qui régissaient une situation temporaire poste transfert de la société au secteur privé ;

- compléter l'ancien paragraphe 4 de l'article 13.1 comme suit :

« Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, sous réserve des règles spécifiques applicables (i) au représentant de l'État, nommé en application de l'article 4 I de l'Ordonnance 2014, (ii) aux administrateurs représentant les salariés, nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'au présent article et (iii) au représentant des salariés actionnaires élu par l'Assemblée Générale sur proposition des actionnaires salariés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables **ainsi qu'au présent article.** »

- modifier l'article 14.2 comme suit :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par

le Code de commerce, sauf pour ce qui concerne : (i) le représentant de l'État, nommé en application de l'article 4 I de l'Ordonnance 2014 et (ii) les administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires, nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux présents statuts. L'administrateur coopté par le conseil d'administration en remplacement d'un administrateur sortant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le conseil d'administration doit, en tenant compte des conditions prévues en cas de vacance du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

26^e résolution – Modifications statutaires résultant de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

Par le vote de la 26^e résolution, il vous est proposé de prendre en compte la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France en :

- autorisant le conseil d'administration à prendre toute décision par consultation écrite, à condition que tout administrateur puisse s'opposer à cette forme de prise de décision dans les deux jours ouvrés suivant la notification ;
- permettant aux administrateurs de voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État ;
- indiquant que le déroulement de l'assemblée est retransmis en direct pour tout moyen permettant une retransmission audiovisuelle.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Modifications statutaires résultant de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, en conséquence principalement de la promulgation de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France :

- de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

« 16.1 Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tous cas, quatre fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président, par tous moyens, même par courrier électronique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut soit demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé, soit convoquer le conseil en indiquant l'ordre du jour de la séance.

~~Le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.~~

16.2 Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur référent (si un tel administrateur a été désigné) ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil.

Le conseil d'administration nomme également un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

~~Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que :~~ Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de ~~de visioconférence ou de~~ télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les administrateurs peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.3 Sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le conseil d'administration pourra également, à l'initiative de l'auteur de la convocation, prendre ses décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sur la ou les décisions qui leur sont adressées, dans les délais fixés par l'auteur de la convocation.

Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de s'opposer à ce qu'il soit recouru à l'adoption de décisions par consultation écrite des administrateurs. En cas d'opposition, le ou les administrateur(s) devra(ont) informer l'auteur de la convocation dans un délai de deux jours ouvrés suivant la notification, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation en informe immédiatement tous les autres membres du conseil d'administration. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le procédé de consultation est réputé approuvé par l'ensemble des administrateurs.

À défaut d'avoir répondu par écrit à l'auteur de la consultation dans le délai indiqué dans l'avis de convocation et conformément aux modalités prévues, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si au moins la moitié des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

16.4 Les administrateurs peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État.

16.5 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et par au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par au moins deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général délégué, l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Il est fait mention de toute utilisation d'un moyen de télécommunication ainsi que du nom de chaque personne ayant participé à la réunion du Conseil par ce moyen ou du recours à une consultation écrite.

16.6 Pour exercer leur mandat au sein du conseil d'administration, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 disposent d'un temps de préparation fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article R. 225-34-2 du Code de commerce. »

- de remplacer le 3^e paragraphe de l'article 24 des statuts par le texte ci-dessous :

« Le déroulement de l'assemblée est retransmis en direct par tout moyen permettant une retransmission audiovisuelle, conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce. Les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. »

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

27^e résolution – Pouvoirs pour formalités

Par le vote de la 27^e résolution, il vous est demandé de donner tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée pour l'accomplissement des formalités légales ou toutes autres formalités qu'il appartiendra.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour l'accomplissement des formalités légales ou toutes autres formalités qu'il appartiendra.

Le conseil d'administration

Rapports des commissaires aux comptes

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

À l'Assemblée générale de la société,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société La Française des Jeux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et

donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit et des risques.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif aux solutions informatiques décrit dans la note 2.2.1 « Changement de réglementation » de l'annexe aux comptes annuels qui expose l'incidence de la première application du règlement ANC n° 2023-05.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R.821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Systèmes informatiques, traitements automatisés et contrôles liés à la comptabilisation du Produit net des jeux (note 3.1 « Produits nets des jeux et chiffre d'affaires » des états financiers)

Risque identifié

La principale activité de la Française des Jeux (« FDJ ») consiste à développer et exploiter, dans un cadre très réglementé, des jeux de loterie et de paris sportifs. Elle se caractérise par une forte volumétrie des transactions traitées, d'un faible montant individuel. La rémunération de La Française des Jeux (le produit net des jeux - PNJ) est assise sur les mises des joueurs, réalisées dans les points de vente et sur internet, diminuées de la part revenant aux gagnants, ainsi que des prélèvements publics de taux variables selon les jeux. Pour l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de la société s'élève à 2,59 milliards d'euros, dont 2,55 milliards d'euros provenant du PNJ.

Le traitement des opérations de jeux, leur comptabilisation, selon les modalités exposées dans la note 3.1 de l'annexe des comptes annuels, et la détermination du PNJ sont fortement automatisés. Ils s'appuient sur un système d'information complexe, propre à la Française des Jeux, qui porte la totalité des opérations de traitement des jeux depuis la validation des opérations de jeux dans les points de vente et sur internet jusqu'à la comptabilisation du PNJ dans ses différentes composantes.

La forte volumétrie des transactions traitées, l'importance des traitements automatisés dans la détermination et la comptabilisation du PNJ dans ses différentes composantes ainsi que de la fiabilité du contrôle interne organisé par la direction dans un environnement réglementé nous ont conduits à considérer les systèmes informatiques, traitements automatisés et contrôles liés à la comptabilisation du Produit net des jeux (PNJ) comme un point clé de l'audit.

Évaluation des titres de participation (note 7 « Emprunts, immobilisations financières et trésorerie » des états financiers)

Risque identifié

Au 31 décembre 2024, les titres de participation figurent au bilan pour un montant net de 3 122,7 millions d'euros. Ils sont comptabilisés au coût historique d'acquisition, hors frais d'acquisition comptabilisés en charge de l'exercice. Ils sont évalués sur la base de leur valeur d'utilité et une dépréciation est comptabilisée si cette valeur d'utilité est inférieure à la valeur nette comptable.

Comme indiqué dans la note 7 de l'annexe aux comptes annuels, la valeur d'utilité est estimée par la Direction en fonction de la rentabilité actuelle et prévisionnelle de la filiale concernée, déterminée sur la base de l'actualisation de flux de trésorerie estimés ou d'une analyse effectuée par des experts externes avec une approche multicritères de valorisation des fonds propres corrigés de la dette nette de la société ou de la quote-part de situation nette détenue.

L'estimation de la valeur d'utilité des titres requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées. Dans ce cadre et du fait du degré d'incertitude inhérent à certains éléments, notamment la probabilité de réalisation des prévisions retenues par la Direction, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation constitue un point clé de l'audit.

Notre approche d'audit

Avec l'assistance de nos spécialistes en systèmes d'information, nous avons obtenu une compréhension du processus lié à la comptabilisation des différents flux de mises et composantes du PNJ et avons procédé à l'évaluation de la conception et de l'efficacité du contrôle interne relatif, en particulier, aux systèmes informatiques et aux traitements automatisés sous-tendant la comptabilisation du PNJ.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne, identifier les principaux contrôles manuels ou automatisés pertinents pour notre audit et tester leur conception et leur efficacité opérationnelle ;
- tester l'efficacité des contrôles généraux informatiques de chacun des systèmes applicatifs utilisés dans le cadre de la comptabilisation des composantes du PNJ que nous avons jugés clés pour notre audit, incluant notamment la gestion des accès, la gouvernance des changements et la gestion de l'exploitation ;
- évaluer l'efficacité des interfaces en lien avec les transactions pertinentes pour la comptabilisation des flux allant des mises au PNJ ;
- analyser les variations significatives et les tendances inattendues observées, le cas échéant, sur la répartition des différentes composantes du PNJ.

Notre approche d'audit

Nous avons examiné les hypothèses retenues par la direction pour évaluer les titres de participation notamment en :

- examinant la méthodologie utilisée pour déterminer la valeur d'utilité des titres et en appréciant la pertinence des paramètres d'évaluation retenus (taux d'actualisation et taux de croissance à long terme) avec l'aide le cas échéant de nos spécialistes en évaluation ;
- appréciant le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie, notamment les taux de croissance de chiffre d'affaires et les taux de marge opérationnelle, eu égard à notre connaissance des secteurs d'activité testés, du contexte stratégique, économique et financier dans lequel les filiales opèrent, et en les rapprochant des performances passées et des données de marché, lorsque celles-ci sont disponibles ;
- effectuant des analyses de sensibilité des hypothèses clés.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations données dans la note 7 de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité de la Présidente directrice générale.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société La Française des Jeux par votre

Assemblée générale du 25 mai 2016 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 3 juin 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2024, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la neuvième année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associés dans la vingt-deuxième année, dont pour chacun des cabinets, six années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité

d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit et des risques

Nous remettons au Comité d'audit et des risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit et des risques figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit et des risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit et des risques des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 7 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul Collignon

Deloitte & Associés
Nadège Pineau

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

À l'Assemblée générale de la société,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société La Française des Jeux relatifs (ci-après « le groupe FDJ UNITED ») à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne,

réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit et des risques.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation de la juste valeur des actifs acquis et passifs repris dans le cadre de l'acquisition de Kindred (notes 1.3.1 « Faits marquants de l'exercice », 3.1 « Principales variations de périmètre de l'exercice » et 5 « Regroupement d'entreprises » des états financiers consolidés)

Risque identifié

Le groupe FDJ UNITED a finalisé, le 11 octobre 2024, l'acquisition de 91,8 % des titres de Kindred Group Plc. À la suite des acquisitions complémentaires effectuées dans le cadre de l'extension de l'offre au 18 octobre, la société possédait 98,6 % des actions de Kindred Group Plc au 31 décembre 2024.

Ayant acquis plus de 90 % du capital, le groupe FDJ UNITED a initié une procédure de retrait obligatoire afin de racheter le solde des actions en circulation.

Dans le cadre de cette procédure, le prix d'achat proposé aux actionnaires a été fixé à 130 SEK par action représentant une valeur d'entreprise de 2,6 Mds€. Cette transaction, décrite dans les notes 1.3.1 « Faits marquants de l'exercice », 3.1 « Principales variations de périmètre de l'exercice » et 5 « Regroupement d'entreprises », répond à la définition d'un regroupement d'entreprises telle que prévue dans la norme IFRS 3 révisée « Regroupements d'entreprises » et a été comptabilisée en conséquence dans les états financiers consolidés du groupe FDJ UNITED à la date d'acquisition, c'est-à-dire au 11 octobre 2024.

Comme précisé dans la note 5 de l'annexe aux comptes consolidés, la juste valeur de la contrepartie transférée s'est élevée à 2,4 milliards d'euros. Le groupe FDJ UNITED a déterminé la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs repris selon les dispositions d'IFRS 3 révisée, qui s'élève respectivement à 2,4 milliards d'euros et près d'1 milliard d'euros en date d'acquisition. Le montant de l'écart d'acquisition reconnu à l'issue de la transaction s'élève ainsi à 1 milliard d'euros. L'allocation du prix d'acquisition demeure provisoire au 31 décembre 2024.

L'identification et la détermination de la juste valeur des actifs acquis et passifs repris requièrent des compétences et expertises spécifiques d'experts en évaluation et des jugements importants. Nous considérons l'évaluation de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre de l'acquisition de Kindred comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de la transaction sur les comptes consolidés et du niveau élevé de jugement requis de la part de la Direction pour l'affectation provisoire du prix d'acquisition.

Notre approche d'audit

Dans le cadre de notre audit, nous avons obtenu la documentation juridique liée à la transaction ainsi que le rapport de l'évaluateur externe engagé par la Direction pour réaliser l'allocation provisoire du prix d'acquisition et l'assister dans l'identification des actifs et des passifs reconnus dans le cadre de l'acquisition de Kindred. Avec l'aide de nos experts en valorisation, nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance du processus mis en place par la Direction pour identifier les passifs, passifs éventuels et actifs incorporels acquis, corroborer ces actifs et passifs avec (i) les échanges que nous avons eus avec la Direction et (ii) notre compréhension de l'activité de Kindred ;

- analyser les méthodes de valorisation retenues par la Direction pour déterminer la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris ;
- apprécier le caractère raisonnable des hypothèses significatives de valorisation utilisées par la Direction notamment en les comparant aux données sources et à des données de marché lorsque disponibles ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des valorisations réalisées ;
- apprécier la cohérence d'ensemble de l'allocation de prix réalisée et du montant de l'écart d'acquisition ainsi calculé ;
- vérifier que la note 5 « Regroupement d'Entreprises » de l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée de l'opération.

Systèmes informatiques, traitements automatisés et contrôles liés à la comptabilisation du Produit net des jeux

(note 4.1 « Produits nets des jeux (PNJ) et chiffre d'affaires » des états financiers consolidés)

Risque identifié

La principale activité du groupe FDJ UNITED consiste à développer et exploiter, dans un cadre très réglementé, des jeux de loterie et de paris sportifs. Elle se caractérise par une forte

volumétrie des transactions traitées, d'un faible montant individuel. La rémunération du groupe FDJ UNITED (le produit net des jeux - PNJ) est assise sur les mises des joueurs, réalisées dans les points de vente et sur Internet, diminuées de la part revenant aux gagnants, ainsi que des prélèvements publics de taux variables selon les jeux. Pour l'exercice 2024, le chiffre d'affaires du groupe FDJ UNITED s'élève à 3,07 milliards d'euros, dont 2,91 milliards d'euros provenant du PNJ.

Le traitement des opérations de jeux, leur comptabilisation, selon les modalités exposées dans la note 4.1 de l'annexe des comptes consolidés, et la détermination du PNJ sont fortement automatisés. Ils s'appuient sur un système d'information complexe qui porte la totalité des opérations de traitement des jeux depuis la validation des opérations de jeux dans les points de vente et sur internet jusqu'à la comptabilisation du PNJ dans ses différentes composantes.

La forte volumétrie des transactions traitées, l'importance des traitements automatisés dans la détermination et la comptabilisation du PNJ dans ses différentes composantes ainsi que de la fiabilité du contrôle interne organisé par la direction dans un environnement réglementé nous ont conduits à considérer les systèmes informatiques, traitements automatisés et contrôles liés à la comptabilisation du Produit net des jeux (PNJ) de La Française des Jeux SA et de Premier Lotteries Ireland comme un point clé de l'audit.

Notre approche d'audit

Avec l'assistance de nos spécialistes en systèmes d'information, nous avons obtenu une compréhension du processus lié à la

comptabilisation des différents flux de mises et composantes du PNJ et avons procédé à l'évaluation de la conception et de l'efficacité du contrôle interne relatif, en particulier, aux systèmes informatiques et aux traitements automatisés sous-tendant la comptabilisation du PNJ de la Française des Jeux et de Premier Lotteries Ireland.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne, identifier les principaux contrôles manuels ou automatisés pertinents pour notre audit et tester leur conception et leur efficacité opérationnelle,
- tester l'efficacité des contrôles généraux informatiques de chacun des systèmes applicatifs utilisés dans le cadre de la comptabilisation des composantes du PNJ que nous avons jugés clés pour notre audit, incluant notamment la gestion des accès, la gouvernance des changements et la gestion de l'exploitation,
- évaluer l'efficacité des interfaces en lien avec les transactions pertinentes pour la comptabilisation des flux allant des mises au PNJ,
- analyser les variations significatives et les tendances inattendues observées, le cas échéant, sur la répartition des différentes composantes du PNJ.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité de la Présidente directrice générale.

S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société La Française des Jeux par votre Assemblée générale du 25 mai 2016 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 3 juin 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2024, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la neuvième année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associés dans la vingt-deuxième année, dont pour chacun des cabinets, six années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité

d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit et des risques

Nous remettons au Comité d'audit et des risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit et des risques figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit et des risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit et des risques des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 7 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

CONVENTION DE COOPÉRATION « APPELS À PROJETS IMPACTS 2024 – EDITION 2024 » AVEC L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS), LE FONDS DE DOTATION PARIS 2024 (FDD PARIS 2024), LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF), LE COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CPSF)

Personnes concernées

- L'Agence Nationale du Sport, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'État,
- L'État en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'État.

Nature, objet et modalités

L'ANS, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (Paris 2024), le CNOSF et le CPSF ont organisé en 2020 et 2021 les deux premières éditions d'un appel à projets dénommé « Impact 2024 » dont l'ANS était opérateur. En 2022, La Française des Jeux (ci-après « la FDJ ») qui souhaitait être associée à cet appel à projet à travers la création d'une catégorie spécifique au développement de la pratique sportive féminine, a conclu avec l'ANS, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF une convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de l'appel à projets « Impact 2024 » et de soutiens financiers des projets des lauréats dudit appel.

Pour sa troisième édition, la FDJ a donc intégré l'appel à projets « Impact 2024 », devenant ainsi le premier partenaire financier privé pour l'édition 2022. Par ailleurs, le FDD Paris 2024 s'est substitué à Paris 2024. L'ANS était l'opératrice principale de l'appel à projets.

La FDJ a poursuivi son partenariat pour l'édition 2023 et a encore souhaité renouveler son partenariat pour l'édition 2024. En conséquence, le conseil d'administration du 14 février 2024 a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention au titre de l'année 2024, l'ANS restant l'opératrice principale de l'appel à projets.

La convention concerne uniquement l'édition 2024 de l'appel à projets, soit une seule année. La FDJ s'est engagée, par ailleurs, à faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux @fdjsport et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial.

L'instruction des projets est réalisée par des comités d'instruction régionaux pour les projets d'envergure régionale et locale et par un comité d'instruction national pour les projets d'envergure nationale. La Française des Jeux participe à la sélection finale des dossiers concernant la catégorie du sport féminin. L'ANS effectue le suivi des projets et s'assure du paiement des financements accordés aux organismes.

L'ANS est le co-contractant des structures soutenues. Elle effectue le suivi de l'octroi des subventions accordées, et se porte garante à l'égard du Fond de dotation Paris 2024, du CNOSF, du CPSF, de France Travail et de La Française des Jeux de l'utilisation des subventions par les organismes. L'engagement financier de la FDJ au titre de cette convention est une dotation de 100 K€.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Dans le cadre de la politique mixité de l'entreprise et de ses engagements pour la promotion et le soutien du sport féminin, la FDJ a souhaité s'impliquer dans la démarche « Héritage » de Paris 2024. FDJ et Paris 2024 se sont associés pour lancer le 3^e baromètre « Sport féminin » qui permet de mesurer la pratique sportive des femmes en France.

Impact résultat sur l'exercice

Une charge opérationnelle de 100 K€ a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

CONVENTION DE COOPÉRATION « GAGNER DU TERRAIN FDJ – EDITION 2024 » AVEC L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (« ANS »)

Personnes concernées

- L'Agence Nationale du Sport, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'Etat,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

En 2021, la FDJ s'est rapprochée de l'Agence nationale du sport (« ANS ») et de Terre de Jeux 2024 pour s'engager dans le projet « Gagner du Terrain », et ainsi renforcer le soutien apporté au développement de la pratique sportive en France. Cette convention d'une durée d'un an, signée le 20 septembre 2021 et définissant les modalités d'action et l'engagement budgétaire de la FDJ, avait vocation à être renouvelée, voire amplifiée pour que la FDJ laisse un héritage positif et tangible pour la promotion du sport pour tous en France, et sur tout le territoire, en tant que partenaire du COJO.

En conséquence, après deux renouvellements au titre des éditions 2022 et 2023, le conseil d'administration du 14 février 2024 a autorisé le renouvellement du même dispositif pour l'année 2024.

Le dispositif est financé intégralement par FDJ à hauteur de 661 K€ pour 2024 : 611 K€ alloués à la mise en place des équipements sportifs et 50 K€ alloués à l'ANS au titre des frais de gestion de l'opération afin de renforcer son implication et d'atteindre l'objectif d'équipements financés en 2024.

A cela vient s'ajouter le reliquat, de 39 K€, du budget 2023, soit un budget total de 700 K€ pour l'année 2024.

Cela permettra d'augmenter le nombre de communes bénéficiaires et donc l'impact de l'opération avec toujours l'intention de s'inscrire dans une dynamique dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour atteindre un objectif total de 50 équipements financés d'ici 2024.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

La FDJ accompagne le sport français depuis de nombreuses années et participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS. FDJ est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature. Cet accord vise à maximiser l'impact des Jeux en France et marquer l'engagement de la FDJ auprès de Paris 2024 au profit du plus grand nombre.

Impact résultat sur l'exercice

Une charge opérationnelle de 700 K€ a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

CONVENTION DE COOPÉRATION « MAISON DE LA PERFORMANCE » AVEC L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (« ANS »)

Personnes concernées

- L'Agence Nationale des Sports, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'Etat,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le conseil d'administration du 25 juillet 2024 a autorisé La Française des Jeux à conclure une convention dite « Maison de la Performance » avec l'ANS. Cette convention a pour objet d'offrir des conditions de préparation optimales aux athlètes de la délégation française durant les Jeux Olympiques, de développer une cellule d'aide active et d'apporter un soutien complémentaire humain, matériel et logistique aux staffs et athlètes des fédérations et de proposer un centre ressources et un espace d'accompagnement multidisciplinaire.

L'engagement financier de la FDJ au titre de cette convention est une dotation de 80 K€. Uniquement deux partenaires des Jeux de Paris sont associés à ce projet (FDJ et Coca).

La Maison de la Performance a été installée du 23 juillet au 11 août dans le lycée Marcel Cachin situé à Saint-Ouen à proximité du Village Olympique. 9 000 m² ont été mis à disposition des 500 athlètes de la délégation française.

La FDJ a pu bénéficier d'une visibilité sur certains espaces de la Maison de la performance et notamment une partie de la terrasse habillée aux couleurs de la FDJ. Des contenus FDJ ont été diffusés sur les écrans (film FDJ Sport Factory, message d'encouragements à la délégation française, message de prévention sur l'intégrité du sport).

La FDJ a pu organiser deux visites de la Maison de la Performance durant les JO pour des publics VIP en nombre restreint et a été invitée à participer à l'inauguration de la Maison de la Performance le 22 juillet 2024.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

La FDJ accompagne le sport français depuis de nombreuses années et participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS. FDJ est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature. Cette coopération « Maison de la performance » a notamment pour objectifs d'offrir des conditions de préparations optimales aux athlètes. Elle permet aussi à la FDJ de bénéficier d'une visibilité sur certains espaces de la maison de la performance pendant les Jeux.

Impact résultat sur l'exercice

Une charge opérationnelle de 80 K€ a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT (« SIG »)

Personnes concernées

- Le Service d'Information du Gouvernement, organisme public,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le conseil d'administration du 25 juillet 2024 a autorisé La Française des Jeux à conclure avec le « SIG » une convention ayant pour objet le déploiement d'une campagne de communication visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France en 2024.

Ce partenariat dont les principaux termes de ce partenariat sont les suivants, n'a nécessité aucun engagement financier de La Française des Jeux :

- Mise à disposition de la FDJ par le « SIG » de son projet de campagne de communication « grande cause nationale : bouger 30 minutes par jour » visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France, décliné au regard des projets portés par FDJ notamment dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,
- La FDJ peut l'exploiter sous la forme de partenariats relais ou co-branding,
- Territoire de diffusion : France,
- Canaux de diffusion : réseau interne, réseaux sociaux de FDJ (Instagram, Twitter, Facebook, LinkedIn), site web corporate.

La Française des Jeux bénéficie par ce projet d'une visibilité sur les dispositifs et supports de communication du « SIG » tels que son site web. Cette convention expire le 31 décembre 2024.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

La FDJ accompagne le sport français depuis de nombreuses années et participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via

son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS. La FDJ est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature. Le « SIG » a la charge d'informer le grand public sur l'action de l'Etat. A ce titre, il accompagne et coordonne le déploiement de dispositifs de communication visant à promouvoir et relayer des messages d'intérêt général. Dans le cadre de ses actions et afin de renforcer la visibilité de ses différents dispositifs de communication, le « SIG » s'associe régulièrement avec des partenaires afin de toucher un public plus large. Dans le contexte des JO Paris 2024, le SIG a souhaité déployer une campagne de communication visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France en 2024. Campagne à laquelle La Française des Jeux a voulu participer. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de leur partenariat.

Impact résultat sur l'exercice

Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTION CONCLUE AVEC L'ETAT RELATIVE AUX DROITS EXCLUSIFS DE LA FDJ

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Bossière, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 16 octobre 2019, le Conseil d'administration a autorisé La Française des Jeux à conclure une convention avec l'Etat ayant pour objet, d'une part, d'anticiper les conséquences de la survenance d'événements de nature à dégrader les conditions économiques de l'exploitation des droits exclusifs de la FDJ (changements de loi ou de réglementation) et, d'autre part, d'anticiper la période de fin des droits exclusifs.

La Convention a été conclue à compter du 17 octobre 2019 et expire le 22 mai 2044, date de fin des droits exclusifs conférés à la FDJ en application de la Loi Pacte.

Elle prévoit qu'en cas de changement significatif de la législation ou de la réglementation qui, soit présente un lien direct avec la fiscalité applicable aux jeux de loteries ou aux pronostics sportifs exploités en réseau physique de distribution, soit est de nature à affecter cette exploitation soit, enfin, a pour effet de réduire le périmètre ou la durée des droits exclusifs dont est titulaire la FDJ, cette dernière se rapproche de l'Etat pour examiner si ce changement est de nature à substantiellement dégrader les conditions économiques de l'exploitation des activités de la FDJ, appréciées sur une base consolidée. Dans l'affirmative, la FDJ peut proposer à l'Etat, qui s'engage à les examiner, les mesures qu'elle estime nécessaires pour permettre la poursuite de ses activités dans des conditions économiques non substantiellement dégradées.

S'agissant des clauses relatives aux conséquences de la fin des droits exclusifs, la Convention prévoit que les biens strictement nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs sont repris par l'Etat contre une indemnité correspondant à la valeur vénale

des immeubles et la valeur nette comptable des autres immobilisations. La liste de ces biens sera effectuée par l'Etat et la FDJ, de manière contradictoire, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, la FDJ garantit à l'Etat ou à tout titulaire des droits exclusifs, le transfert ou la jouissance, à titre gratuit, de tous droits d'auteur, marques et demandes de dépôt de marque, droits sur les dessins et modèles, logos, noms de domaine, en vigueur en France et relatifs aux activités opérées sous droits exclusifs. De même, pour les logiciels et brevets, il est prévu qu'au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, la FDJ accorde à l'Etat ou à l'éventuel nouveau titulaire des droits exclusifs une licence à titre gratuit portant sur les logiciels et brevets strictement nécessaires à l'exploitation de ces droits en France et dont la FDJ est propriétaire, pour une durée limitée à 18 mois à compter de la fin des droits exclusifs de la FDJ.

La Convention précise par ailleurs que, au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, l'Etat et la FDJ se rapprocheront pour examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation des droits exclusifs, et notamment les conditions de leur reclassement et de leur reprise, le cas échéant, par l'éventuel titulaire des droits exclusifs. Il est prévu que la FDJ procède alors, dans la mesure du possible, au reclassement des salariés concernés.

La Convention résilie la convention liant la FDJ et l'Etat, en date du 29 décembre 1978, telle que modifiée, laquelle ne contient aujourd'hui, à la suite d'avenants successifs, qu'une seule stipulation résiduelle, relative à l'indemnisation des terrains, bâtiments, installations et immeubles appartenant à la FDJ en cas de fin des droits exclusifs.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Cette convention a pour objet, d'une part, d'anticiper les conséquences de la survenance d'événements de nature à dégrader les conditions économiques de l'exploitation des droits exclusifs de la FDJ (changements de loi ou de réglementation) et, d'autre part, d'anticiper la période de fin des droits exclusifs.

Impact résultat sur l'exercice

Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR LA FRANÇAISE DES JEUX EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE BANCAIRE D'UN MONTANT DE 19 MILLIONS D'EUROS AU PROFIT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Badirou-Gafari, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 23 juillet 2019, le Conseil d'administration a autorisé la mise en place d'un cautionnement par La Française des Jeux en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la DGFIP. La Française des Jeux est autorisée à se porter caution, en cas d'attribution du marché de l'externalisation des encaissements de la DGFIP, au profit de l'établissement bancaire émetteur de la garantie bancaire prévue par le marché, en contre garantie de la garantie bancaire consentie par l'établissement bancaire au profit de la DGFIP, pour un montant de 19 (dix-neuf) millions d'euros. Cette caution pouvait être accordée pour la durée du marché et a minima jusqu'en juillet 2024.

Au cours de l'exercice 2020, une caution de 4 millions d'euros, qui figurait en engagement donné hors bilan, a été accordée à ce titre par La Française des Jeux. Cette caution était valide jusqu'au 31 décembre 2021. Elle a été renouvelée :

- une première fois pour une durée allant du 28 décembre 2021 au 31 décembre 2023, pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2021 ;
- une seconde fois pour une nouvelle durée allant du 29 décembre 2023 au 31 décembre 2025 pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2023.

Le 16 décembre 2021, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé l'amendement de la contre-garantie bancaire (cautionnement) donnée par la FDJ au profit de la DGFIP, tel que demandé par l'établissement bancaire afin de couvrir les engagements de FDJ Services avant l'émission d'une nouvelle garantie bancaire au bénéfice de la DGFIP.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

La mise en place de ce cautionnement était une des conditions fixées par l'appel d'offres initié par la DGFIP, en cas d'attribution du marché de l'externalisation des encaissements de la DGFIP.

Impact résultat sur l'exercice

Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

GARANTIE SOLIDAIRE DONNÉE PAR LA FDJ À SA FILIALE FDJ SERVICES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE CONCLUE AVEC MDB SERVICES ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 23 juillet 2019, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé une convention tripartite entre la FDJ, MDB Services et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), d'une durée de 5 ans minimum, destinée à externaliser l'encaissement des amendes, des factures de recouvrement du secteur public local et des impôts.

Le conseil d'administration du 23 juillet 2019 a également autorisé la mise en place d'un cautionnement par La Française des Jeux en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la DGFIP. Cette caution pouvait être accordée pour la durée du marché et a minima jusqu'en juillet 2024.

Le 15 avril 2021, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé le transfert, de ce marché d'encaissement pour le compte de tiers, de la FDJ à sa filiale FDJ Services et a également autorisé la FDJ à se porter solidairement responsable de FDJ Services afin de reprendre à son compte les droits et obligations de sa filiale, tels que définis par la convention qui lui a été transférée et ce, en cas de défaillance de FDJ Services.

Cette convention prévoit le paiement à FDJ Services d'un montant minimum de 3,5 € par transaction et le solde des prestations de pilotage du projet.

Le 16 décembre 2021, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé l'amendement de la contre-garantie bancaire (cautionnement) donné par la FDJ au profit de la DGFIP, tel que demandé par l'établissement bancaire afin de couvrir les engagements de FDJ Services avant l'émission d'une nouvelle garantie bancaire au bénéfice de la DGFIP. En effet, la première garantie bancaire et la caution associée étaient valides jusqu'au 31 décembre 2021 et ont été renouvelées le 28 décembre 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Cette convention a permis le transfert du marché d'encaissement pour le compte de tiers à sa filiale FDJ Services qui a pour objet de proposer des services d'encaissement pour le compte de tiers et notamment de services de paiement des factures publiques ou privées.

Impact résultat sur l'exercice

Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTION CONCLUE AVEC L'ARJEL, ORGANISME PUBLIC DE L'ETAT, À LAQUELLE S'EST SUBSTITUÉE L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX (ANJ), ORGANISME PUBLIC DE L'ETAT, À COMPTER DU 23 JUIN 2020

Personnes concernées

- L'ARJEL, organisme public de l'Etat, à laquelle s'est substituée l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), organisme public de l'Etat, à compter du 23 juin 2020,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et administrateurs représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 1^{er} juillet 2015, le Conseil d'Administration a autorisé la FDJ à signer, avec le ministre des Finances et des Comptes Publics et

l'ARJEL, un protocole d'échange, à titre gratuit, d'informations en matière de prévention de la manipulation des compétitions sportives en lien avec des paris sportifs, la FDJ étant pour sa part investie par les dispositions réglementaires qui s'appliquent à ses droits exclusifs de veiller à l'intégrité des opérations de jeu et à la lutte contre la fraude, le blanchiment et les activités criminelles associées. Cette convention a été signée le 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée.

Le 23 juin 2020, l'ANJ a succédé à l'ARJEL en tant que co-contractant à cette convention et ce conformément aux termes de l'article 49 de l'ordonnance n° 2019-1015 selon lequel : « A compter de la première réunion de son collègue, l'Autorité nationale des jeux succède dans ses droits et obligations à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ».

À la suite de la signature du décret n°2023-1432 du 29 décembre 2023, un cadre juridique couvrant spécifiquement les échanges d'informations et de données entre membres de la plateforme a été adopté. Le maintien de cette convention n'étant donc plus nécessaire, le Conseil d'administration du 12 mars 2024 a décidé de la résilier.

À Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 7 mars 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 – 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 17^e et 18^e résolutions

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^e résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (13^e résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés, étant précisé que :
 - ces titres pourront résulter, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale de la société dans laquelle les droits sont exercés, de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital à émettre sera au moins égal au dernier cours coté, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14^e résolution), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société, étant précisé que dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital à émettre sera au moins égal au dernier cours coté, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger (18^e résolution), dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission de titres de capital ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (17^e résolution), dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 12^e résolution, excéder 20% du capital social à la date de la présente Assemblée, au titre des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 20 % du capital social à la date de la présente Assemblée au titre de la 12^e résolution ;
- 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée au titre de chacune des 13^e et 14^e résolutions, sachant que le montant nominal des augmentations du capital réalisées en vertu des 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 13^e résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 12^e résolution, excéder 700 millions d'euros au titre des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder 700 millions d'euros au titre de chacune des 12^e, 13^e et 14^e résolutions et de l'ensemble des 13^e et 14^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^e, 13^e et 14^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 15^e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 13^e et 14^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12^e, 17^e et 18^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^e et 14^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 – 19^e résolution

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou de tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) existants ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et tout ou partie des entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et liées à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 1 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au 2(b) de la douzième résolution de la présente Assemblée et sur le montant du plafond prévu au 3(a) de la treizième résolution de la même Assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs

mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite, sous condition de performance, d'actions existantes et/ou à émettre

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 – 20^e résolution

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite, sous condition de performance, d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 2210-59 II alinéa 2 du Code de commerce), et/ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, qui sont liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que pour les mandataires sociaux, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,09 % du capital social de la société à la date de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, à attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 – 21^e résolution

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre au profit des salariés, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui sont liées à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce lorsque l'activité du salarié est exercée dans une juridiction ne faisant pas partie du périmètre géographique de déploiement d'une offre d'actionnariat salarié, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,01 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, à attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 – 22^e résolution

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital social, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Nadège PINEAU

PricewaterhouseCoopers Audit
Jean-Paul COLLIGNON

Demande d'envoi de documents et renseignements

(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

LA FRANÇAISE DES JEUX

Société anonyme au capital de 74 108 000 euros

Siège social : 3-7 quai du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt

315 065 292 RCS NANTERRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Adresse électronique :

Propriétaire de : actions

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du **22 mai 2025**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

☐ papier

☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à

le

Signature

NOTA

Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.





Crédits photographiques :

Audoin Desforges, Julien Scussel.



Conception graphique et réalisation

Contact : fr-design_KPMGAdv@kpmg.fr



POUR SUIVRE L'ACTUALITÉ DU GROUPE

Consultez le site institutionnel de FDJ UNITED :
www.fdjunited.com



INSTAGRAM
[instagram.com/
fdjunited](https://www.instagram.com/fdjunited)



LINKEDIN
[linkedin.com/company/
FDJUNITED](https://www.linkedin.com/company/FDJUNITED)



YOUTUBE
[youtube.com/
@FDJUNITED](https://www.youtube.com/@FDJUNITED)

FDJ UNITED

FDJ UNITED **Siège social**

3-7, quai du Point-du-Jour
92100 Boulogne-Billancourt
Société anonyme au capital de 74 108 000 euros
315 065 292 RCS Nanterre